

GERICO

1992 - N° 2

LA PERMANENCE D'ORIENTATION PENALE

EVALUATION
DE LA PRATIQUE TOULOUSAINE

Jacques FAGET
Franck KIEFER

Conseil de la recherche
Ministère de la justice



GERICO
Groupe Européen de recherche et d'innovation
sociale et judiciaire
Université de Bordeaux I



LA PERMANENCE

D'ORIENTATION PENALE

Evaluation de la pratique toulousaine

Jacques FAGET

Franck KIEFER

Bilan qualitatif

Sur le plan instrumental la plupart des acteurs, même s'ils se montrent parfois insatisfaits, considèrent qu'il est difficile dans les conditions actuelles (matérielles et morales) de faire mieux. Et c'est vrai que le bilan n'est pas négatif.

Au niveau informatif : Les renseignements fournis sont évidemment superficiels mais ils sont toutefois nettement plus approfondis et de qualité supérieure aux informations reconstruites véhiculées par le rapport de police.

Au niveau de la promotion des alternatives : La POP est de nature à permettre le développement de ces mesures. Mais les conditions d'un tel effet ne sont cependant pas simples à réunir. Le contexte toulousain permet d'affirmer que la permanence contribue à augmenter le recours à des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif dans le cadre de l'instruction. Mais la crise interne et externe traversée par le CPAL empêche sans doute que cette action soit relayée dans le postsentenciel. L'existence d'une ou de plusieurs structures fiables (qualité du service rendu apprécié subjectivement par les magistrats dont certains rêvent d'avoir des structures sociales "à leur botte") et compétentes (qui ne perdent pas leur autonomie et leur capacité de distanciation) en amont et en aval de la sentence est donc une condition fondamentale.

Au niveau de l'insertion sociale et professionnelle des populations prises en charge : seule l'existence d'un réseau performant (c'est à dire varié, disponible et formé) d'insertion des individus peut permettre de tendre vers cet objectif. Compte tenu de l'urgence il est nécessaire de pouvoir orienter les prévenus vers des structures d'hébergement qui ne soient pas seulement des abris mais des repères, tant pour les clients que pour la justice, et où puisse s'engager un travail éducatif (c'est actuellement impossible à Toulouse). Mais s'il n'est pas utopique que les POP puissent contribuer, à un moment particulier de la carrière des individus, à favoriser leur insertion sociale, par contre nous doutons fortement qu'une action de formation professionnelle puisse être entreprise dans ce cadre temporel et spatial. Le désir d'intégration (pas celui d'un discours de circonstance mais celui qui s'inscrit dans la durée) relève d'un patient travail de reconstruction de l'identité

personnelle et sociale et ne provient que de manière rarissime d'un stimulus ou d'une pression judiciaire. L'objectif d'insertion professionnelle ou plus exactement pré-professionnelle est donc à réserver pour des accompagnements judiciaires prolongés. C'est la raison pour laquelle le dispositif DAA fut un échec dans sa tentative d'application aux POP alors que ses potentialités pour d'autres mesures sont certaines. Mais ne cachons pas qu'il s'agit d'un travail socio-judiciaire de luxe qui compte tenu de la conjoncture socio-économique et du temps éducatif nécessaire ne peut concerner qu'une cohorte réduite de prévenus ou de condamnés.

Sur le plan symbolique le dispositif précité a eu pour effet d'ouvrir davantage les structures, que ce soit le CPAL ou l'ASPJ, sur les partenaires locaux. L'effet de cette ouverture ne doit pas être mesuré isolément pour telle ou telle mesure (dans une telle optique la POP n'est pas directement touchée) mais replacé dans une nouvelle conception de la fonction de justice. Il serait cependant vain de contraindre les réseaux sociaux à s'articuler sans changer la façon dont les magistrats travaillent et perçoivent leur mission. Malgré leur souci de nous convaincre de leur plasticité nous avons ressenti de nombreuses résistances de leur part, certaines d'ordre idéologique :

"on est dans une dérive, on perd de vue les objectifs. On doit travailler avant tout sur les faits, d'abord apprécier les faits, ensuite prévoir une peine en tenant compte de la personne...aujourd'hui c'est l'inverse, on oublie les faits, donc les victimes. Pourquoi ne pas envisager une enquête rapide pour elles" (parquet)

d'autres relevant de l'individualisme traditionnel de la profession et de son goût pour l'autorité :

"si a priori on a un peu d'expérience et si on connaît bien les choses, ce que doit être un magistrat, on a pas besoin d'enquête" (instruction)

certaines enfin s'abritant pudiquement mais obstinément derrière des arguments structurels:

"des fois l'enquête POP on l'oublie complètement car on est tellement pris par l'actualité, par tous les problèmes de procédure, de compréhension du dossier que l'enquête on n'y pense même pas. On a pas le temps de bien faire les choses" (instruction)

La résistance la plus flagrante provient des magistrats du parquet qui négligent totalement la lecture du rapport dans l'optique d'une orientation procédurale. Quand on connaît le conditionnement que constitue le choix procédural, largement confirmé ici par la gestion totalement différente qui est faite des comparutions immédiates et des procédures OPJ, cette résistance apparaît lourde de conséquences.

Propositions

Les évaluations, en règle générale, se cantonnent frileusement à un état des lieux critique et distancié de l'existant. Nous pensons que le courage scientifique consiste, quand cela est possible, à s'engager davantage dans la transformation de la réalité. Aussi nous nous permettons de formuler quelques propositions dans l'optique souhaitable d'une modification de la loi de 1989 et d'une évolution des pratiques.

1. Nous souscrivons à l'idée d'étendre le caractère obligatoire de l'enquête jusqu'à 25 ans mais le délabrement structurel de l'institution et l'allergie des magistrats à toute contrainte font douter du succès d'une telle extension, l'enquête risquant de sombrer dans le ritualisme inopérant.

2. Par contre nous pensons qu'il faut aménager différemment les zones procédurales concernées par la POP.

- l'enquête doit rester obligatoire pour toute réquisition d'incarcération dans la procédure d'instruction, même si son inefficacité instrumentale y est patente, pour la procédure de présentation à l'instruction et pour la procédure de comparution immédiate.

- Son inutilité flagrante dans la procédure OPJ ne justifie son caractère obligatoire que lorsque la juridiction de jugement envisage de placer en détention et ce indépendamment des réquisitions et de l'âge. Il faudrait alors organiser, ce n'est pas

impossible compte tenu des modalités de ce type d'audience et du statut libre de l'inculpé, un système de renvoi permettant la réalisation et la transmission de l'enquête.

Notre corpus étant trop modeste il ne nous est pas possible de nous prononcer sur la procédure de courrier pénal mais nous avons le sentiment que les enquêtes rapides y sont inopérantes du fait de la faiblesse des risques de placement en détention.

3. Il faut rendre juridiquement obligatoire la lecture de l'enquête par le parquet avant la décision d'orientation. Si l'idée de réaliser l'enquête pendant la garde à vue est séduisante nous pensons que l'intrusion de travailleurs sociaux dans ce *no man's land* policier où les avocats n'ont pas pu ou voulu pénétrer serait une source infinie de conflits.

4. Il faut rendre juridiquement obligatoire la lecture de l'enquête par les juges d'instruction ou du tribunal avant décision ce qui revient à faire un effort d'organisation interne pour améliorer la transmission du document écrit. L'absence de l'enquête dans le dossier lors de la décision constituera donc un cas de nullité de la procédure. Nous ne nous leurrions pas sur la façon dont le document peut être lu ou pas. Nous voulons simplement par ces mesures très simples authentifier symboliquement l'importance de l'enquête et créer une nouvelle façon de la percevoir.

Pour conclure nous pensons qu'il est indispensable d'intégrer la POP dans une politique globale de l'institution judiciaire au lieu de la concevoir comme une mesure isolée, ce qui est encore le cas. Cela pourrait se faire par la création de cellules de réflexion sur l'action socio-judiciaire sous la double responsabilité du procureur et du président du tribunal. Leur objet serait non pas d'évaluer telle ou telle mesure mais d'apprécier l'ensemble des initiatives mises en oeuvre par rapport aux objectifs de maintien de la paix sociale de l'institution. Un nouveau climat de concertation pourrait ainsi se développer autour d'un projet local de justice. Car les pratiques segmentées et larmoyantes que nous observons chez les acteurs judiciaires n'ont plus de sens. Il existe une antinomie profonde entre la perception scizophrénique qu'ont les juges de leur fonction qu'ils considèrent comme un art, et les nécessités contemporaines de faire de l'institution judiciaire une entreprise

de gestion des risques sociaux. Mais comment y parvenir en l'absence d'un projet, d'un objectif clair? L'exaltation de la part des magistrats de leur sentiment d'indépendance les empêche de concevoir le travail en équipe et de communiquer. Pourtant à l'heure ou le pari de l'institution de répondre quantitativement aux demandes de justice est clairement perdu, à l'heure ou s'impose le choix d'un travail judiciaire de qualité, ce serait l'attitude la plus raisonnable, la seule qui puisse restaurer la confiance institutionnelle.

- 1 DEC. 1992

ARRIVÉE-COURRIER

Madame,

Suite à notre réunion d'hier vos
mouvements se font la liste des acteurs auxquels
il serait bon d'achever rapidement le rapport.
Vous noterez qu'il me manque le nom du deuxième
TAP, qui n'est pas connu par la COP mais qu'il serait
à mon avis intéressant d'informer.

Le texte de l'annexe pourrait être le suivant:

① La page 88 et le haut de la page 89 représentent la
conclusion du paragraphe consacré au rôle du rapport au
stage de l'urbanisme. Il faut donc les lire à la suite
de la page 103

④ Le tableau de la page 126 doit porter le numéro 50
et non 49

② Les notes de bas de page de la page 91 font référence
à des travaux déjà cités, le premier GARAPON et RIBB et le
second FABET.

③ Le tableau 31 à la page 97 doit être intitulé
mode de logement par décision (et non logement)

Vous jugerez de l'opportunité d'envoyer la totalité
de ces annexes sachant que seul le premier est fondamental.

Meilleures salutations

Jacques Fap

Conseil de la recherche
Ministère de la justice

GERICO
Groupe Européen de recherche et d'innovation
sociale et judiciaire
Université de Bordeaux I

LA PERMANENCE
D'ORIENTATION PENALE

Evaluation de la pratique toulousaine

Jacques FAGET

Franck KIEFER

Participants a la recherche

Jacques FAGET

directeur scientifique

problématique, méthodologie, mise en place et organisation de la recherche, observation participante DAA et bilan 91, entretiens (directeurs ASPJ et CPAL, magistrats de l'instruction et du tribunal correctionnel, SEAT), analyse de contenu des réunions et des entretiens, grille de dépouillement des dossiers, analyse informatique, rédaction

Franck KIEFER

observation participante DAA, ASPJ et CPAL, entretiens travailleurs sociaux ASPJ et CPAL, magistrats du parquet, analyse de contenu des réunions et des entretiens, dépouillement et codage des dossiers, analyse informatique

Fabienne PHILIPPE

entretiens travailleurs sociaux ASPJ et CPAL, magistrats du parquet, analyse de contenu des entretiens

Nathalie JOSSIER

dépouillement et codage des dossiers

François MIMIAGUE

logistique informatique

Danielle HANNEDOUCHE

organisation administrative, gestion, frappe et mise en page

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont aidés à réaliser cette recherche tant sur le plan technique que relationnel. Nous placerons au premier chef Michel GUGLIELMI, travailleur social de l'ASPJ dont la contribution fut extraordinaire et témoigne d'un intense souci de réflexion puis Marc Henri CICERI, directeur de l'ASPJ et Françoise BONNEFOY, directrice de probation, enfin Madame DUMAINE, magistrate et le sympathique personnel du greffe correctionnel et du bureau d'ordre pénal.

ENTRE NOUS...DE LA JUSTICE

Avant de rendre compte de notre démarche de recherche nous tenons à faire quelques observations. Il ne servirait en effet à rien d'analyser mécaniquement la POP sans la replacer dans son contexte humain et institutionnel.

D'une part les conditions matérielles dans lesquelles travaillent les membres de l'institution judiciaire à Toulouse nous ont paru, dans l'ensemble, inférieures au seuil tolérable de pauvreté administrative dans une société comme la notre.

D'autre part malgré un malaise instrumental profond et une crise morale difficile nous avons rencontré des personnes et non des statuts. Chacune, avec sa sensibilité et à sa place, nous a paru soucieuse mais non abattue, avide, à très peu d'exceptions près, de sens et de réflexion sur la fonction de la justice dans la société contemporaine.

Il nous a semblé, nous qui fréquentons l'institution depuis 20 ans, que l'intensité de cette crise a eu pour conséquence positive de fragiliser des habitus autrefois trop rigides, qu'il s'agisse de magistrats autocrates et hiératiques ou de travailleurs sociaux démesurément romantiques. Pour l'instant cependant ce malaise sépare plus qu'il ne rassemble. Le poids écrasant de la gestion quotidienne ne permet pas l'échange.

Nous pensons pourtant que le microcosme judiciaire est peuplé de gens intelligents et encore animés, c'est presque miraculeux, par une tension vers un obscur objet de désir. Avant que leurs énergies ne s'étiolent il est urgentissime de leur proposer un projet de justice, un projet à la fois philosophique et institutionnel qui passe par la communication interne et externe, mais une communication transversale s'affranchissant des statuts et des hiérarchies pour y substituer une convivialité salvatrice.

Notre position vous paraîtra utopique ? Elle nous semble pourtant plus rationnelle à moyen terme que le statu quo. Quand bien même serait-elle utopique, la justice n'est-elle pas le plus pur des idéaux ? Non, il ne faut pas craindre le chercheur qui au-delà de son mandat rêve d'un meilleur dessein. Ce sont les utopies qui sauvent le monde de la barbarie.

1. L'ORIGINE DE LA POP

En 1979, se met en place à Paris, avec l'appui de la Chancellerie, une expérience qui se donne pour objectif de réduire le nombre et la durée des placements en détention. Elle part du constat que la détention provisoire mais aussi les condamnations à l'emprisonnement qu'elle induit, proviennent dans une large mesure de l'absence de garanties de représentation ou de la méconnaissance par les magistrats de telles garanties ¹. Cette expérience qui s'inspire du Manhattan bail project mis en oeuvre depuis 1961 par le Vera Institute of Justice de New York ², se développe avec peu de moyens dans une absence totale de fondement juridique pour les flagrants délits et une procédure inadaptée, l'article 81 du code de procédure pénale, pour l'instruction.

Bien que puisant sa philosophie dans le courant de la défense sociale nouvelle, elle trouve une identité procédurale dans la loi du 2 février 1981 dite "sécurité et libertés", pourtant considérée comme répressive. Un cinquième alinéa est ajouté à l'article 41 du CPP selon lequel "le Procureur de la République peut également (c'est-à-dire comme le juge d'instruction) confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81 le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête". Le changement politique, et par suite de politique criminelle, de 1981, conduit à l'abrogation partielle de cette loi mais ne menace pas cette disposition dont la mise en application est encouragée par le nouveau Garde des sceaux (circulaire du 21 octobre 1981). Il faut cependant attendre 1984 pour assister à un timide décollage de la mesure tantôt expérimentée par les comités de probation mais le plus souvent par des associations privées dont deux (à Paris et Grenoble) s'y consacrent spécifiquement. La répartition des compétences n'étant d'ailleurs pas très claire, une circulaire

¹ BERNAT DE CELIS, J, L'expérience des enquêtes rapides au tribunal de Paris, *Revue de science criminelle*, 1980.

² VERIN, J, Le vera institute à New York, *Revue de science criminelle*, 1976.

du 28 janvier 1985 précise les conditions de la complémentarité de l'intervention du secteur public et du secteur privé.

Le caractère facultatif de ces enquêtes sociales dites "rapides" les font dépendre du bon vouloir des parquets. Or la plupart de ceux-ci craignent d'y recourir de peur de voir les travailleurs sociaux empiéter sur leur sacro-saint principe de l'opportunité des poursuites. Comme d'autre part le caractère inquisitoire de la procédure est mal ressenti par un certain nombre d'éducateurs, les conditions optimales de sa mise en oeuvre sont loin d'être réunies. Le Garde des sceaux (note du 7 novembre 1988 intitulée "orientations pour un service public de justice") manifesterà sa volonté de franchir ces obstacles en annonçant la création d'un service d'orientation pénale. Les enquêtes sociales rapides voient le jour dans le cadre des permanences d'orientation pénale mises en place dans une circulaire du 7 avril 1989 et consacrées par la loi du 6 juillet 1989. Elles sont intégrées dans un projet de loi relatif à la détention provisoire qui prévoit des délais plus stricts, crée l'ajournement avec mise à l'épreuve et renforce les pouvoirs de contrôle de la chambre d'accusation.

2. LES OBJECTIFS

Les POP, s'inspirant du modèle des services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants (SEAT) créés par un arrêté du 30 juillet 1987, ont un double but :

1. abaisser le nombre de décisions d'incarcération (détentions provisoires et courtes peines d'emprisonnement).
2. favoriser l'insertion sociale et professionnelle des inculpés et condamnés par le prononcé de mesures alternatives à l'emprisonnement.

3. LE CHAMP D'APPLICATION

La stratégie du législateur, conscient des pesanteurs institutionnelles qui handicapent toute tentative d'innovation, est relativement prudente. La saisine des permanences n'est en effet obligatoire que pour les individus ayant moins de 21 ans au moment des faits quand la peine encourue n'excède pas 5 ans d'emprisonnement. Alors le Procureur, avant toute réquisition de placement en détention provisoire y compris dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, et le juge d'instruction, chaque fois qu'il envisage une incarcération si le parquet n'en a pas pris l'initiative, devront systématiquement demander le diagnostic de la POP.

L'option modeste de la loi permet d'éviter toute controverse lors des débats parlementaires, l'attention des élus étant plutôt centrée sur le thème d'une réforme d'ensemble de l'instruction. Mais, qu'on ne s'y trompe pas, l'ambition des promoteurs de la loi va beaucoup plus loin. La note aux tribunaux du 19 décembre 1989, dressant un premier bilan de la mise en oeuvre des POP, affirme en effet qu'il est souhaitable, même en l'absence d'obligation légale, d'ordonner une enquête le plus souvent possible pour les majeurs de plus de 21 ans ou lorsque la peine encourue est supérieure à 5 ans d'emprisonnement.

4. LES MODALITES D'APPLICATION

Les permanences regroupent des travailleurs sociaux du secteur public, comités de probation et protection judiciaire de la jeunesse, et du secteur privé, associations de contrôle judiciaire socio-éducatif surtout. Le cas des nombreux bénévoles militant dans les associations n'est pas spécifié, la loi parlant de toute personne habilitée. L'exigence d'une présence permanente auprès des tribunaux, d'une disponibilité les fins de semaine et les jours fériés, joue cependant dans le sens d'une professionnalisation de l'action.

Malgré son caractère "rapide" l'enquête sociale doit remplir une double mission :

4.1. Permettre de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale des personnes

En pratique, le travailleur social reçoit le prévenu dans un local du palais de justice et s'entretient avec lui. Il recueille, le plus souvent à l'aide d'un formulaire préétabli, des informations sur son domicile, sa situation familiale, son niveau scolaire, sa formation professionnelle, son travail, ses moyens d'existence, sa situation militaire ou ses problèmes de santé. Il vérifie ensuite par téléphone, quand c'est possible, sur un plan matériel ou éthique, les informations fournies. Certains ont pu craindre, lors des débats parlementaires, que l'inculpé n'organise, à l'aide de comparses, tout un système d'informations fictives. Un député préconisa que soit effectuée une vérification de visu dans le cadre d'une prolongation de garde à vue sans penser aux dérives institutionnelles d'un procédé attentatoire aux libertés individuelles. Les éducateurs considèrent au contraire que le risque d'une mauvaise information est réduit, leur expérience professionnelle leur permettant de décoder le discours du client et d'opérer les recoupements nécessaires entre les divers informateurs recensés.

Cet aspect de leur mission ne se distinguant pas vraiment d'un travail de police et menaçant de ce fait leur identité professionnelle, beaucoup de travailleurs sociaux ont exigé de pratiquer ces enquêtes dans le respect de principes déontologiques qui leur sont chers et qui compensent, d'une certaine façon, l'absence d'un avocat lors de cette phase de la procédure :

- information préalable du prévenu sur l'objectif de l'entretien et ses droits, dont la possibilité de s'y refuser
- permission d'assister à la vérification téléphonique
- prise de connaissance du rapport final.

4.2 - Procurer au juge des informations sur les mesures pouvant favoriser l'insertion sociale de l'intéressé

Cette mission plus conforme à l'idéologie professionnelle des acteurs peut prendre la forme de propositions d'hébergement ou d'accueil d'urgence, l'absence de domicile fixe représentant semble-t-il un facteur important dans la décision de placer quelqu'un en détention. Le Sénat, en première lecture, avait supprimé cette possibilité estimant qu'à ce stade de la procédure de telles mesures sont prématurées alors que seuls des indices de culpabilité sont réunis. Mais les députés ont rétabli le texte du projet initial. Dans l'optique de la circulaire du 10 juillet 1979 ayant pour objet la participation de l'institution judiciaire à la politique de prévention et la création de la délégation interministérielle à la ville et au développement local urbain (DIV), de nombreux accords ont déjà été passés avec des comités locaux pour le logement des jeunes ou des foyers de jeunes travailleurs et les personnes pourront être prises en charge dans la cadre des dispositifs nationaux concernant la pauvreté, la précarité et le logement. Les solutions proposées peuvent également être de nature économique par attribution du RMI, professionnelle par le moyen de stages, ou enfin sociales et médico-sociales.

En réalité ces éléments ne sont qu'indicatifs. Dans le respect du plan général prévu par la loi, les bâtisseurs de chaque expérience bénéficient d'une importante marge de manoeuvre qui dépend des structures existantes, des particularismes criminologiques ou socio-économiques locaux.

5. L'ETAT DE LA RECHERCHE

C'est dans le cadre des travaux de recherche de l'Institut de sciences criminelles de Bordeaux qu'ont été développées les premières évaluations du dispositif, monographie sur les enquêtes rapides au TGI de Bordeaux tout d'abord ¹, évaluation

1 AVE, COUSIN, *Les enquêtes rapides au TGI de Bordeaux*, rapport de recherche, institut de science criminelle de Bordeaux, 1988.

ensuite et dans le même cadre sur la permanence d'orientation pénale ¹ Le Ministère de la justice a diffusé une note ayant pour objet le bilan de l'activité des POP . Ce bilan qui concerne la période janvier-juin 1990 ne constitue certes pas une recherche mais fait apparaître un certain nombre de problèmes. Si les POP ont paru performantes la première année de leur création, les juridictions ont par la suite géré l'existant sans procéder à une véritable analyse sur la signification et l'impact de cette nouvelle mesure. A une stagnation quantitative s'ajoute une impossibilité d'évaluer l'influence de la mesure sur la détention provisoire.

Un questionnaire élaboré par le groupe déontologie du CLCJ ² et envoyé à toutes les associations impliquées jusque-là permet de mettre en évidence tout d'abord l'importante mobilisation de ces associations puisque, sur les 80 alors répertoriées, 66 soit 83% réalisent des enquêtes POP. Ces associations utilisent les services de 219 personnes dont 136 salariés (62%) et 83 bénévoles (38%) le terme désignant le plus souvent des vacataires payés à l'acte. Ces enquêteurs POP effectuent le plus souvent d'autres missions de façon conjointe :

- contrôle judiciaire	79 %
- enquêtes de personnalité	75 %
- aide au victime	24 %
- médiation	14 %

Cette polyvalence semble d'ailleurs plus marquée pour les bénévoles (94 % d'entre eux) que pour les salariés (70%). Enfin 57% de la population indique réaliser le tryptique POP + enquêtes rapides + enquêtes de personnalité. Une analyse des rapports d'enquête met en lumière que 75% d'entre eux contiennent des propositions qui concernent :

1 MERCIER, B, *La permanence d'orientation pénale au tribunal de Bordeaux*, rapport de recherche, institut de science criminelle de Bordeaux, 1990.

2 CLCJ, 1990, rapport non publié.

- la formation	27%
- l'hébergement	21%
- les soins	20%
- les mesures socio-éducatives	19%
- l'emploi	12%

Enfin, deux tiers des associations affirment développer par le moyen de la POP de nouvelles formes inter-partenariales de travail. Mais rappelons que l'ensemble de ces éléments est à considérer avec prudence car provenant d'auto-déclarations et non d'observations homogènes.

Pour l'instant, aucune investigation concernant les CPAL ou l'ensemble des partenaires associés (CPAL, SEAT, associations) n'a été entreprise. Une recherche en voie d'achèvement réalisée par l'APCARS de Paris et le CORES s'efforce de combler cette lacune. Une autre investigation financée par le FNDVA et réalisée par le groupe recherche du CLCJ a pour objectif d'évaluer qualitativement la POP sur un échantillon national comprenant les tribunaux de Valenciennes, Pontoise, Reims, Saint-Malo, Bordeaux, Avignon, Lyon et Châteauroux.

Une des raisons de la présente recherche est de procéder à un diagnostic complet de la POP sur une aire déterminée, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif, les outils d'évaluation élaborés à cette occasion pouvant ensuite servir dans une perspective plus ample.

6. PROBLEMATIQUE

On invoque parfois les statistiques européennes pour accuser le goût immodéré du magistrat Français pour l'incarcération. L'argument n'est pas très fiable scientifiquement d'une part parce que les procédés de construction statistique ne sont pas homogènes dans tous les pays puis en raison de la variation des

contextes juridiques et culturels. Cependant même si les taux de détention provisoire ont quelque peu tendance à décroître ces dernières années on ne peut pas dire que les efforts réitérés du législateur pour rendre exceptionnelle la détention aient été triomphants. Le contrôle judiciaire dans sa version socio-éducative en est un bon indicateur. Bien que constituant une alternative à l'emprisonnement appréciable, il produit davantage d'effets symboliques, du type légitimation de l'appareil pénal, ou qualitatifs que d'effets directs sur le nombre des mises en détention ¹. Faut-il voir dans cette sédimentation des pratiques incarcérantes une nécessité structurelle, le poids de l'idéologie professionnelle, quelque composante de la personnalité autoritaire des magistrats ou la loi d'un économisme administratif conduisant à privilégier les voies les plus confortables ? La pratique des POP est de nature à fournir des éléments de réponse. Notre hypothèse est alors la suivante:

les enjeux de la POP vont au-delà d'une simple stratégie de lutte contre les incarcérations et représentent une double tentative de rationalisation des décisions judiciaires et du milieu ouvert.

6.1 - Une rationalisation des décisions judiciaires

Le principe d'opportunité des poursuites est le maillon faible de la procédure pénale française. Bien que l'arbitraire judiciaire soit plus structurel qu'individuel ² les représentants du Ministère public possèdent le pouvoir conséquent de classer sans suite ou de ventiler procéduralement les affaires. De nombreuses recherches de sociologie judiciaire ont en effet montré que le temps fort du processus pénal se situe au niveau de l'orientation des cas. En réalité la décision sur la culpabilité se prend à ce niveau, reste ensuite aux juridictions à déterminer la nature et le quantum de la peine. Mais le choix de la procédure, citation directe, comparution immédiate, instruction, pré-détermine la sanction. Ainsi LEVY ³ rapporte la tendance courante qu'ont les substituts à éviter la remise en liberté d'un

1 GEMINEL, PH., *Adaptation pratique, adaptation symbolique : les effets du contrôle judiciaire socio-éducatif*, CEDAS/Ministère de la Justice, 1988.

2 HERPIN, N., *L'application de la loi: deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977.

3 LEVY, R., *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*, Genève, Médecine et Hygiène, 1987.

prévenu lorsqu'ils veulent obtenir une sanction sévère. Tous les praticiens connaissent l'usage de la "couverture" cher aux tribunaux correctionnels qui condamnent systématiquement un individu placé en détention provisoire à une peine au moins équivalente à la période d'incarcération effectuée.

La prise de conscience du conditionnement des décisions judiciaires par l'amont ¹ marque l'évolution de la politique pénale. Délaissant sa logique traditionnelle de traitement du produit fini, elle remonte le fil du temps judiciaire, alternatives aux courtes peines d'emprisonnement, à la détention provisoire, déjudiciarisation des petits conflits, prévention de la délinquance, en assurant à chaque niveau une individualisation plus poussée de la décision. Si l'audience reste la chasse gardée de l'avocat, des travailleurs sociaux, experts et bénévoles participent de plus en plus souvent au déroulement de la procédure. Ils assurent, par le pluralisme des regards qu'ils portent sur le délinquant, une démocratisation de la sanction et par là du système tout entier ². En même temps ils donnent aux décisions judiciaires une légitimité à laquelle l'intuition ou l'expérience professionnelle du magistrat ne pouvaient prétendre. On peut d'ailleurs faire l'hypothèse que l'enrichissement informatif procuré par les enquêtes jouera sur la nature des motivations utilisées pour justifier une détention provisoire et que les juges devront faire preuve d'imagination quand ils ne pourront plus invoquer l'absence de garanties de représentation.

Bien sûr il peut paraître dangereux de voir les juges s'en remettre trop souvent et trop aveuglément à des diagnostics sociaux et surtout thérapeutiques. Car il ne fait aucun doute, même si aucune recherche ne l'a encore rigoureusement mesuré et si certains juges en rejettent avec véhémence l'occurrence, que ces enquêtes exercent un poids sur le sentencing judiciaire. Mais ces délégations de pouvoir mettraient-elles davantage en péril le principe de légalité des délits et des peines que la dépendance empirique du parquet ou du tribunal en matière de procédures rapides vis-à-vis de la police ? Les POP peuvent justement permettre aux magistrats de s'affranchir du poids

1 ROBERT, PH., FAUGERON, C, *Les forces cachées de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980.

2 FAGET, J, *Justice et travail social*, Toulouse, Erès, 1992.

constitué par la reconstruction policière des affaires transmises¹. Il n'est d'ailleurs pas impossible que certains substituts y voient un moyen non pas seulement de compléter mais de contester l'information policière.

6.2 - Une rationalisation du milieu ouvert

Le partage du champ socio-judiciaire entre le secteur public et le secteur privé est aléatoire. Si quelques mesures relèvent du monopole du public, à l'exemple des TIG ou de l'article D 49-1, d'autres sont laissées à la libre initiative des deux secteurs comme le contrôle judiciaire, la médiation ou les enquêtes rapides. Aucun argument imparable ne pouvant justifier l'attribution de tel ou tel territoire, c'est une logique de marché qui s'imposa dans laquelle le pouvoir d'adaptation du privé prit de vitesse le public. Cette course-poursuite attisa le conflit traditionnel entre les deux secteurs. Les magistrats tirèrent parfois avantage de cette compétition qui dynamisait leurs auxiliaires. Mais l'inégale implantation du privé sur le territoire national, la diversité quantitative et qualitative des comités de probation, produisit un très large éventail de contextes institutionnels et d'actions. Le constat d'une incohérence du champ, accentuée par l'effectivité du processus de décentralisation de la politique pénale au plan communal, quelque peu atténuée cependant par la centralisation des financements, contribua à imaginer une reprise en main de ce rhizome échappant à la logique généalogique d'une racine pénale pour se disséminer sans contrôle ni principe d'organisation dans l'espace socio-judiciaire ².

On peut en effet raisonnablement penser que les POP, dans leur ambition de rassembler tous les protagonistes sociaux autour d'un même projet éducatif, s'intègrent dans une stratégie de contrôle étatique des turbulences du milieu ouvert. Leur propos est aussi d'harmoniser et de canaliser des énergies se gaspillant au détriment du client dans un challenge institutionnel à somme nulle. Enfin, et c'est le discours même du législateur, elles se doivent de favoriser la capitalisation des réseaux et des moyens d'insertion que chaque structure et plus encore chaque acteur a

1 LEVY, op.cit.

2 FAGET, op.cit.

naturellement tendance à conserver pour son usage exclusif tout en facilitant la coordination entre tous les partenaires sociaux, collectivités locales, centres d'hébergement, entreprises sociales et bassin d'emploi, structures socio-thérapeutiques ou associations.

Mais en même temps qu'elle suscite l'investissement sur le milieu ouvert pré-sentenciel, la loi porte les germes d'un désinvestissement du post-sentenciel et notamment de la probation. La possibilité d'un ajournement des peines avec mise à l'épreuve (art. 469-4 du CPP), la réduction de la durée du contrôle qui passe d'une période de 3 à 5 ans, parfaitement irréaliste sur le plan éducatif, à un délai d'épreuve de 18 mois à 3 ans (art. 738 al. 2 du CPP), sont susceptibles d'entretenir un temps l'illusion. Mais la crise d'une institution plus que trentenaire, concurrencée aujourd'hui par une variété de mesures plus tangibles pour les citoyens et les magistrats et plus gratifiantes pour les travailleurs sociaux, ne peut à mon sens que s'aggraver.

Le rêve d'une rationalisation du milieu ouvert passe par la promotion d'aménités sociales qui désactivent les conflits par une philosophie morale de l'implication collective et voit élus, travailleurs sociaux, bénévoles et magistrats travailler la main dans la main. Cette conception fusionnelle des rapports entre public et privé brouillant les frontières et invisibilisant les statuts repose après quinze années d'accalmie intellectuelle le problème de l'extension du contrôle social. L'entretien puis les vérifications téléphoniques qu'acceptent de réaliser les travailleurs sociaux dans le cadre des POP permettent de reconstituer l'itinéraire institutionnel des prévenus. Or l'expérience des enquêtes rapides montre qu'à de rares exceptions près les institutions ou les professionnels ne se retranchent pas derrière le secret professionnel ou une obligation de discrétion pour refuser une collaboration qu'ils n'accepteraient pas d'offrir aux autorités de police. Quand on sait que cette collecte d'informations est susceptible de nuire à l'individu, les éducateurs acceptant aujourd'hui de transmettre au magistrat des informations qui lui seraient défavorables, force est de relever les risques que le partenariat, au-delà même des POP, fait courir aux droits des prévenus. En réalité, le visage du contrôle social n'est plus celui de l'Etat Léviathan. La luxuriance du réseau socio-judiciaire est telle que pas un agent

de l'Etat ne peut en avoir une vision complète et en contrôler les aventures. La complexité sociale est telle que seuls quelques managers sociaux sont capables, à grand peine, d'agencer le puzzle et leur idéologie professionnelle les prédispose davantage à garantir la protection des libertés individuelles qu'à satisfaire les nécessités de l'ordre public.

7. METHODOLOGIE

7.1. La question du champ conceptuel

Si la loi du 6 juillet 1989 délimite le champ d'application aux moins de 21 ans, nous avons vu que la Chancellerie recommandait de l'étendre à des populations plus âgées ou exposées à des peines d'emprisonnement plus lourdes que les cinq ans spécifiés. Dans la réalité il n'est pas rare que cette enquête sociale rapide soit pratiquée au-delà du cadre légal, ce que mentionnait déjà le premier bilan d'activité du Ministère de la justice citant 70 juridictions dans ce cas.

Du coup les acteurs n'ont pas une conscience très claire de ce que représente la POP par rapport aux enquêtes sociales rapides pratiquées avant 1989. Le distinguo utilisé entre enquêtes POP et enquêtes rapides se fonde sur d'incertaines raisons éducatives plus que sur le critère objectif de l'âge. Les définitions consacrées par les travailleurs sociaux de l'ASPJ et du CPAL ne sont d'ailleurs pas exactement identiques ce qui a des conséquences curieuses au plan statistique. Ainsi les protagonistes fournissent-ils sur l'activité de leur partenaire des indications chiffrées qui ne correspondent pas à celles produites par le dit partenaire.

Face à un tel imbroglio un effort de clarification nous a paru nécessaire. Nous avons opté dans un premier temps pour une définition restrictive de la POP, circonscrite aux jeunes de moins de 21 ans rentrant dans le cadre de la loi. Puis l'existence d'un dispositif d'accompagnement (DAA) ouvert aux moins de 25 ans nous a conduit à étendre le champ d'investigation aux cas bénéficiant d'un tel dispositif. Très vite cette option s'est avérée d'un maniement complexe, l'octroi du dispositif étant très rare et tenant plus à des raisons d'opportunité éducative, par essence

subjectives, qu'à des motifs stables. Finalement nous avons décidé de considérer comme un mécanisme d'auto-régulation le distinguo établi par les acteurs entre enquêtes rapides et POP pour étendre le champ d'investigation à l'ensemble des enquêtes sociales rapides qu'elles rentrent ou non dans les limites légales, qu'elles soient ou non répertoriées POP ou rapides par les travailleurs sociaux.

7.2. La question du modèle d'évaluation

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les pratiques sociales. Or paradoxalement parler d'évaluation c'est rentrer dans un monde de ténèbres. C'est en effet un concept générique qui recouvre une grande diversité de pratiques et de représentations. De tous les modèles "sur le marché" (au demeurant florissant) aucun ne nous a paru satisfaisant et adaptable à notre problématique et au contexte institutionnel concerné. Les outils pré-construits préjugent de la généralité de la situation, les critères exogènes ne sont pas adaptés aux spécificités du contexte. Bref, l'évaluation des modèles d'évaluation nous a convaincu qu'il était nécessaire de construire notre propre modèle. Mais sur quels critères ?

Une évaluation sans critère est naturellement impossible. Dans la recherche d'indicateurs significatifs nous avons donné la priorité aux critères endogènes, générés de l'intérieur, de l'expérience des praticiens. L'inconvénient est qu'ils sont confus et non systématisés. Il faut donc les identifier, les clarifier et parfois les réorganiser (comme le montre notre difficulté à définir le champ conceptuel) de façon à ce qu'ils se situent au point d'intersection de tous les champs concernés (figure 1). Le champ juridique et institutionnel conditionne par sa spécificité toute action qui s'y déroule. Mais les déterminants juridico-institutionnels n'entravent qu'en partie la marge d'interprétation des acteurs. Le champ des pratiques désigne alors l'ensemble des actions concrètes réalisées qui obéissent ou échappent à ces déterminants. Le champ théorique est celui des connaissances scientifiques qui permettent d'interpréter la réalité, à la fois conceptuel et technique quand il s'agit de choisir les méthodes d'investigation. Au carrefour de ces trois champs se situe le niveau praxéologique auquel nous nous référerons, marqué par

le triple conditionnement idéologique de l'infrastructure (poids de la norme et des rapports codifiés par le principe hiérarchique), du jeu des acteurs (le rôle donnant chair au statut) et du regard du chercheur (qui ne pourra jamais malgré tous ses efforts traiter des faits sociaux comme des choses).

Figure 1



Le modèle évaluatif ne peut se contenter d'une visée descriptive mais a nécessairement un objectif explicatif ou analytique. Il doit permettre de rendre compte de la dimension génétique des rapports des acteurs dans le temps, de la dynamique d'interaction des variables situationnelles, de la dynamique processuelle c'est-à-dire des logiques propres à chaque étape pour en fin de compte reconstruire le sens de l'action par une mise en rapport des différents niveaux manifestes ou implicites de la réalité. Ce modèle devrait enfin aboutir, dans les limites éthiques et techniques de la commande sociale, à des propositions d'aménagement des pratiques, le chercheur postulant toujours l'existence de dysfonctionnements et devant **s'engager** à transformer le réel dans le sens progressiste que sa position existentielle lui recommande.

Un tel modèle ne peut être construit comme le précise Anne

Marie FAVARD ¹ que dans une démarche inductive, ascendante, à partir de la connaissance empirique. La démarche s'inscrit dès lors davantage dans une logique de la découverte que dans une logique de la preuve. Il s'agit moins de chercher à valider un modèle initial que de découvrir la multiplicité des possibles. Un modèle multidimensionnel proche de celui de la mosaïque ² a finalement recueilli nos faveurs parce qu'indéfiniment adaptable.

Ce pseudo modèle tente de rendre compte de la complexité de toute institution en décomposant son fonctionnement. C'est un tableau croisé à deux entrées, une entrée mode d'expression et une entrée niveau de réalité fonctionnelle.

La dimension mode d'expression permet de rendre compte de toutes les facettes de la réalité d'une institution. Les textes juridiques, les protocoles, les conventions, les projets pédagogiques ont une fonction déclarative. Ils expriment les raisons de l'existence de l'institution et donc ce qu'on en attend. On doit également prendre en considération ce que les acteurs disent de leur institution et de ce qu'ils y font. Les interviews permettent de recueillir des discours qui peuvent être pensés ou s'intégrer tantôt dans une stratégie d'opacité, tantôt dans une stratégie d'image de marque. Nous nous trouvons au niveau des représentations. Enfin l'observation des pratiques et l'analyse des dossiers permettent d'accéder au niveau de l'effectivité, de ce qui est réellement fait ou produit. Ces deux dimensions donnent une idée complète des enjeux et des modes de construction de la réalité qui animent l'institution.

La dimension niveau de réalité fonctionnelle permet de prendre en considération la place donnée au sujet-client tant au plan du déclaratif que de l'effectif. C'est en quelque sorte le niveau clinique de l'action. Le second stade, celui de l'organisation du travail à l'intérieur de la structure, représente le niveau micro-sociologique de l'action. Il concerne l'agencement des relations internes entre les différents acteurs de ce que nous appelons le noyau de la structure des POP. Le troisième concerne le niveau

1 FAVARD, A.M, *L'évaluation clinique en action sociale*, Toulouse, Erès, 1991.

2 FAVARD, op.cit.

macro-sociologique puisqu'il se situe au plan de l'institution toute entière, ici le système de justice, et de ses interfaces, le réseau partenarial.

L'intersection de chacune de ces deux dimensions et de leurs trois niveaux produit six cas de figure qu'il convient ensuite d'appréhender de manière transversale pour identifier le degré de cohérence ou d'incohérence de l'ensemble, le poids des fonctions internes et externes, et surtout la part respective qu'y prennent les enjeux symboliques et instrumentaux.

Tableau 1

	<u>Modes d'expression</u>	
	déclaratif	effectif
sujet	1	2
organisation	3	4
institution	5	6

Niveaux de réalité

Le mode déclaratif paraît a priori relever davantage du niveau symbolique et le mode effectif du niveau instrumental. La réalité est plus complexe. Le discours n'est pas sans impact sur les pratiques. L'image que l'on veut donner aux autres, que l'on veut se donner à soi, indépendamment du critère de la sincérité des propos et de la fidélité de cette image à la réalité, influe sur les pratiques. La construction de la réalité se fait par la construction d'un discours sur la réalité. A l'inverse, la réalisation de la tâche, la production institutionnelle, ne nourrissent pas seulement des effets tangibles mais alimentent la construction du discours sur l'activité collective. Il serait trop long de rentrer dans ce jeu infini des imbrications entre niveaux instrumental et symbolique. L'important était ici de dire qu'il était capital de prendre en compte ces deux niveaux d'analyse institutionnelle même s'ils interagissent l'un sur l'autre.

7.3. Les techniques de recherche

Pour chacun des deux modes d'expression choisis il convient d'utiliser une méthode appropriée. Le premier niveau recommandait de procéder à une large campagne d'entretiens. L'étude de l'effectivité semblant possible au moyen d'une observation désengagée et d'une étude de dossiers bien qu'ils représentent une mise en forme de la réalité.

7.3.1. Entretiens

La découverte du terrain s'est faite grâce à une série d'entretiens informatifs auprès des responsables de la POP. Après quoi fut organisée une campagne d'entretiens non directifs auprès des opérateurs : d'abord les 4 travailleurs sociaux professionnels de l'ASPJ qui possèdent l'expérience de la mesure la plus importante, ensuite les 6 éducateurs du CPAL ayant pratiqué l'enquête rapide ou POP (le CPAL est composé de 9 travailleurs sociaux mais si tous ont assuré des permanences de fin de semaine, certains n'ont jamais été mis à contribution et n'ont donc aucune expérience pratique) et enfin un représentant du SEAT. Dans un second temps nous avons procédé à une campagne d'entretiens auprès des magistrats dans l'ordre chronologique de leur intervention procédurale. Nous avons rencontré 5 substituts sur les 9 du tribunal parce qu'ils étaient les seuls à avoir une expérience du petit parquet et à pratiquer ordinairement la POP. Puis 5 entretiens ont pu être réalisés avec les juges d'instruction s'estimant compétents (un refus) en la matière et 3 avec les juges correctionnels qui ont bien voulu nous recevoir (un refus).

Conformément à nos pratiques habituelles nous avons voulu enregistrer l'ensemble de ces entretiens. Cette technique garantit en effet la disponibilité intellectuelle de l'interviewer, constitue le seul moyen de procéder à une analyse collective et donc plus objective de contenu et assure le respect des propos tenus en évitant les processus de reconstruction et de sélection d'information inhérents à la prise de notes accélérée. Malgré le rappel de principes éthiques intangibles (anonymat, destruction des bandes après analyse) tous les magistrats du parquet, un juge d'instruction et un juge correctionnel (soit 7 magistrats sur 13)

n'ont pas accepté l'utilisation de cette étrange machine à capter les sons.

Nous avons procédé à une analyse de contenu propre à chacune des 5 séries d'entretiens (ASPJ, CPAL, parquet, instruction, tribunal). Nous avons ensuite croisé les différentes analyses pour parvenir à une vision transversale des différentes thématiques dégagées.

Enfin nous avons pensé qu'il était opportun de procéder à des entretiens à double détente avec les responsables de la POP. Ces entretiens directifs avaient pour objectif de recueillir in fine leurs réactions devant certaines de nos observations et de tester le niveau de validité interne de nos conclusions.

7.3.2. Observations

Nous avons demandé aux autorités judiciaires et aux acteurs de terrain de nous informer de toutes les réunions qui concernaient en tout ou en partie l'organisation, le suivi et l'évaluation de la POP. Nous avons été invités à participer au bilan de l'année 1991 organisé par le Procureur, aux réunions mensuelles de synthèse du DAA ainsi qu'aux réunions trimestrielles du groupe de pilotage et ce du mois de septembre 1991 au mois de juin 1992. Nous avons de bonnes raisons de penser qu'aucune autre rencontre importante concernant la POP ne s'est déroulée pendant la période considérée.

La technique d'observation fut non participante, les échanges informatifs avec les acteurs ayant lieu avant ou après les rencontres. Nous avons adopté pendant les réunions une attitude empathique mais d'une neutralité absolue. Nous avons eu recours à une technique de prises de notes indifférenciées sur lesquelles nous procédions très rapidement à une analyse de contenu. La saturation assez rapide des informations lors des réunions DAA nous a conduit à procéder à des prises de notes purement formelles de façon à ne pas attirer l'attention des acteurs sur nos procédés de sélection d'informations puis à raréfier et à interrompre notre observation devant le peu d'intérêt que ces réunions présentaient pour notre objet d'étude.

Notre présence fût toujours bien acceptée et nous pensons que loin de provoquer des effets inhibiteurs elle a au contraire provoqué une dynamisation des acteurs et amplifié leur désir de réflexion sur le sens de leur propre action.

Notre problématique ne nécessitait pas d'envisager une observation des situations d'entretien ou d'enquête avec les prévenus. Nous aurions par contre aimé pouvoir observer le statut réservé à l'enquête POP pendant les différentes audiences concernées (notamment en comparution immédiate ou lors des interrogatoires de première comparution). Mais l'extrême rareté et la grande dispersion de tels évènements nous aurait obligés à y consacrer de nombreuses journées pour un profit scientifique incertain et, au mieux, extrêmement réduit. Cette carence fut compensée par le discours des différents protagonistes dont les logiques contraires (magistrats prêts à surévaluer devant nous l'attention qu'ils portent au rapport d'enquête, travailleurs sociaux enclins à penser que leur travail est insuffisamment pris en compte) nous garantissent une vision à peu près réaliste.

7.3.3. L'analyse de dossiers

Il était initialement prévu, compte tenu de la faible quantité des dossiers relevant de la POP, de procéder à un simple dépouillement mécanique des dossiers (tri à plat) puis à une analyse de contenu d'un échantillon tiré au sort. Notre choix de ne plus opérer de distinction entre enquêtes POP et enquêtes rapides ayant augmenté le corpus, il devint envisageable d'organiser un traitement informatique des dossiers. Nous avons choisi de traiter les dossiers de l'année la plus proche ce qui assurait une simultanéité entre le dit et le fait et donc une plus grande cohérence de l'analyse. L'inconvénient fut que certains dossiers initiés fin 91 n'avaient pas, au jour du traitement, été sanctionnés par une décision d'où une petite déperdition d'information.

Le nombre d'enquêtes fut en 1990 de 361 et en 1991 de 426. Notre corpus ne comprend pourtant que 409 individus. La différence provient de double-comptes, du choix que nous avons fait de ne retenir qu'un dossier d'enquête par prévenu ou de problèmes administratifs de classement.

Nous avons effectué une pré-enquête sur une quarantaine de dossiers tirés au sort à l'ASPJ et au CPAL. Ceci nous a permis de construire une grille de dépouillement comprenant 56 variables à l'aide de laquelle nous avons recueilli toutes les informations contenues dans les rapports d'enquête (cf. annexe 1). Après quoi nous avons codé ces informations puis procédé au traitement informatique proprement dit, soit 56 tris à plat dans un premier temps puis 553 tris croisés d'ordre 2 et 58 tris d'ordre 3. Nous avons enfin procédé à quelques analyses multidimensionnelles d'ordre 4 mais la nature du corpus (logiques distinctes mises en oeuvre à l'instruction et à l'audience empêchant un traitement global du sentencing) et sa relative modicité ne nous permet pas d'affiner davantage notre analyse.

Nous partirons d'une présentation critique et pas seulement descriptive de la mise en oeuvre de la POP (ch. 1) avant d'évaluer les enjeux symboliques et instrumentaux de l'institution (ch. 2).

CHAPITRE I

LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL DE LA POP

S'il était prévisible que les représentations de la POP fussent éclatées (II), que ses modalités de fonctionnement fussent perfectibles (III), nous avons été surpris par l'incertitude de son champ juridique d'application (I).

I. LE CHAMP JURIDIQUE D'APPLICATION

I.1. La querelle conceptuelle

Les acteurs de la POP n'ont pas tous la même conception de sa nature et de son contenu. En règle générale les magistrats distinguent très mal ce qui différencie les enquêtes rapides des enquêtes POP à tel point que certains d'entre eux refusaient de nous recevoir au motif qu'ils n'avaient aucune pratique de la POP et pas la moindre idée la concernant. Tous manifestèrent lors des entretiens une grande perplexité devant notre consigne d'entretien focalisant le débat sur l'évaluation de la POP. Il est vrai que le texte de la loi n'introduit aucune distinction entre deux types d'enquête et que la circulaire d'application entretient le flou puisqu'elle utilise le terme générique d'enquêtes sociales rapides déjà en cours avant la création de la permanence d'orientation pénale.

A l'inverse les travailleurs sociaux, qu'ils soient du comité de probation ou de l'association de contrôle judiciaire, développent une vision extrêmement restrictive et juridique de l'institution. Pour eux la POP recouvre les enquêtes rapides qui sont rendues

obligatoires par la loi pour les personnes de moins de 21 ans qui encourent une peine d'emprisonnement de moins de 5 ans lorsqu'un magistrat envisage de requérir ou de prononcer une mesure d'incarcération. Cette attitude témoigne de la recherche contemporaine du travail social d'un cadre strict d'intervention et d'une conception legaliste des pratiques éducatives ¹. Les bilans d'activité des 2 structures établissent le distinguo entre catégories d'enquêtes. En 1991 le CPAL répertorie 4 enquêtes rapides et 22 enquêtes POP tandis que l'ASPJ mentionne 404 enquêtes rapides dont 117 POP.

Cette divergence de points de vue s'est révélée lors du bilan 1991 de l'activité de la POP organisé à l'initiative du Procureur de la République. Devant la perplexité des magistrats les travailleurs sociaux tentèrent de justifier leur distinction. Ceux du CPAL avancèrent le critère du moment de prise en charge. Pour eux si l'enquête rapide est ordonnée un week-end, elle relève de la POP (nous verrons plus avant que le CPAL effectue dans le cadre de la POP une permanence un week-end sur deux). Pour les représentants de l'ASPJ l'argumentation est plus développée et s'articule autour des arguments suivants :

- l'enquête POP concerne exclusivement les cas où un mandat de dépôt est envisagé d'où la nécessité de formuler des propositions alternatives à l'emprisonnement.

- l'enquête rapide correspond à des situations d'urgence, elle est massivement associée au flagrant délit et à la procédure de comparution immédiate alors que l'enquête POP a un champ d'application plus varié et un rapport au temps différent puisqu'elle peut déboucher sur une mesure d'accompagnement.

- alors que l'enquête POP propose des mesures d'insertion, l'enquête rapide n'exprime qu'un avis, une photographie sur la situation d'une personne. C'est donc une toute autre situation éducative.

A quoi l'on peut répondre que l'enquête rapide concerne des cas où un mandat de dépôt est envisagé et qu'elle n'est pas systématiquement associée à une procédure de comparution immédiate. Bref, le distinguo nous a semblé plus lié à des logiques internes aux différents acteurs concernés qu'à des éléments d'ordre objectif. Au plan scientifique la distinction est en effet insoutenable. Comme on pouvait s'y attendre les

¹ FAGET, J, (1992), op.cit.

variables subjectives (sexe, identité nationale, mode de logement, statut matrimonial, enfants, niveau scolaire, diplômes et statut professionnel, passé judiciaire, mesures judiciaires en cours) n'éclairent pas la distinction. L'hypothèse plus plausible suivant laquelle les enquêtes POP concernent des infractions plus graves, puisqu'elles donnent la possibilité de requérir ou d'envisager une incarcération, et des populations de 18 à 20 ans, mérite quelques commentaires.

Force est de constater qu'une bonne partie des délits peuvent être sanctionnés d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans. Rien d'étonnant dès lors à ce que l'usage de la POP ne dépende pas de la nature de l'infraction (tableau 2). Tout au plus peut-on dire que l'enquête POP est légèrement plus utilisée en matière d'infractions à la santé publique et d'infractions violentes contre les biens et que l'enquête rapide domine sensiblement pour les infractions à la circulation et à la réglementation et dans une moindre mesure pour les infractions banales contre les biens.

Tableau 2
Catégorie d'infraction par type d'enquête

	% enquête POP	% enquête rapide
banales biens	22.8	30.4
santé publique	10	6.4
liberté/chose publique	2.8	3.4
violentes biens	36.4	30.4
astucieuses biens	7.8	6.8
volontaires personnes	5	6.4
violentes pers/moeurs	5.7	3
circulation/règl. pub.	3.5	11.7

Il faut enrichir l'analyse des fragiles écarts observés ci-dessus en tenant compte de l'origine de la réquisition et du type de procédure choisi. Sont plus que proportionnellement qualifiées POP les enquêtes réalisées sur requête du juge d'instruction (tableau 3) qui s'intègrent donc dans une procédure d'instruction. Il faut y ajouter les 104 cas où l'enquête POP correspond à une procédure de présentation à l'instruction (contre 4 cas pour l'enquête rapide). Au total ce sont précisément 90% des enquêtes POP qui concernent l'instruction sans qu'on sache ce qui motive une telle tendance. On pourrait penser que ce sont les infractions les plus graves. Le tableau ci-dessus l'infirmes et le poids des motifs tenant à la recherche de la vérité dans le choix de la procédure sont loin d'être négligeables. On peut tout au plus affirmer qu'il ne s'agit globalement pas de flagrants délits.

Tableau 3
Réquisition par type d'enquête

	enq. POP	enq.rapide	non précisé	total
parquet	114	259	4	377
instruction	23	1	0	24
tribunal	2	2	0	4
non précisé	1	1	2	4
total	140	263	6	409

L'autre variable qui semble la plus pertinente pour expliquer la qualification POP est naturellement celle de l'âge. Pourtant son influence n'est pas aussi spectaculaire qu'on aurait pu s'y attendre. C'est vrai que la POP concerne majoritairement les jeunes de 18 à 20 ans mais son usage n'est marginal que pour les plus âgés et bien répandu pour la catégorie 21-24 ans débordant ainsi largement du cadre obligatoire de la loi (tableau 4).

Tableau 4
Age par type d'enquête

	% enquête POP	% enquête rapide
18 - 20	56.9	37.2
21 - 24	35.9	24.4
25 et plus	7.2	38.3

Enfin le critère de distinction avancé par les travailleurs sociaux suivant lequel les enquêtes POP se distingueraient des enquêtes rapides par le fait qu'elles ne sont pas seulement la photographie d'une situation mais doivent formuler des propositions n'est pas davantage convaincant. Au contraire, le nombre de propositions est plus important dans le cadre des enquêtes rapides (59,4% des cas) que dans celui des enquêtes POP (40,5% des cas). On peut simplement remarquer la spécificité des POP à proposer un hébergement ou une prise en charge par le dispositif D.A.A. mais les chiffres sont si bas qu'il serait mal venu d'en tirer argument (tableau 5).

Tableau 5
Proposition par type d'enquête

	enquête POP	enquête rapide	total
hébergement	4	0	4
soins	9	42	51
D.A.A	8	1	9
soutien éducatif	66	75	141
autre	3	14	17
total	90	132	222

I. 2. LES MODALITES D'APPLICATION

Nous avons pensé qu'il était de notre mission de tester le niveau de satisfaction des acteurs vis-à-vis du texte de loi en vigueur. Les travailleurs sociaux se sont dans l'ensemble gardés du moindre commentaire à ce sujet. Les magistrats l'ont abordé spontanément ou sur recontraction à la fin des entretiens.

I. 2. 1. Les modalités de fond

Alors que quelques magistrats se satisfont du texte actuel, la plupart adoptent une attitude réformiste critiquant un texte qui à leur avis pêche tantôt par excès tantôt par défaut. Nous avons organisé ces remarques en 6 rubriques.

I.2.1.1. Sur le caractère obligatoire

Les magistrats qu'ils soient du parquet ou du siège sont unanimes pour refuser toute contrainte dans l'exercice de leur art, le mot n'est pas hasardeux. Le texte actuel pourtant "minimal" est considéré comme trop rigide.

"je ne vois pas l'utilité de limites...il appartient à la conscience du magistrat de demander une enquête rapide s'il ne lui semble pas être suffisamment éclairé" (tribunal)

"il ne faut pas tout réglementer. Tout ça doit être laissé à l'initiative du juge" (instruction)

"il y a un sentiment d'exaspération de la part des fonctionnaires et des magistrats qui fait que si on rend encore une fois une mesure de ce style obligatoire...on a tendance en le rendant obligatoire à le considérer comme totalement superficiel...on le fait pour que le dossier soit juridiquement en état mais à la limite le rapport on le lit même plus. Il y a un danger. Il faut laisser une marge de manoeuvre. Prenez l'exemple du débat contradictoire. C'est une parodie de justice à cause de la systématisation"

Cette aspiration à la liberté est rationalisée le plus souvent par la surcharge de travail occasionnée par un recours trop

systematique à ce type de mesures dans un contexte institutionnel dramatiquement surchargé.

"en théorie il serait intéressant que cela soit fait plus souvent ou même quasi systématiquement, mais le rendre obligatoire c'est ajouter un obstacle de plus dans le saut d'obstacles qu'est notre fonctionnement permanent" (tribunal)

I. 2.1.2 Sur l'âge

Tous considèrent que plus les gens sont jeunes plus l'utilité de ces enquêtes est primordiale. Aussi personne ne voit d'inconvénient à ce que des jeunes jusqu'à 25 ans puissent en faire l'objet dans la mesure où ce n'est pas obligatoire. La limite fixée à 21 ans leur paraît en effet tout à fait contestable.

"21 ans, c'est une limite qui ne correspond plus à rien, ni psychologiquement, ni sociologiquement. Le critère de la dépendance est plus réaliste" (instruction)

Comme l'indique le tableau 6 l'usage des enquêtes est effectivement prioritairement ciblé sur les jeunes et les limites de 21 et 25 ans sont, comme les discours le laissent entendre, subverties par la pratique.

Tableau 6

Age des individus faisant l'objet d'une enquête rapide

Age	Fréquence	%
18-20 ans	178	43.5
21-24 ans	115	28.1
24 ans et +	110	26.9
Non précisé	6	1.5

I. 2.1.3. Sur le quantum de la peine encourue

La plupart des magistrats n'ont pas d'avis explicite sur la pertinence du quantum légal. Deux ont exprimé leur désir de voir monter le maximum de la peine encourue dont un jusqu'à 7 ans (instruction) un troisième s'étonne de ce que du fait de la loi les dossiers les plus graves soient dépourvus d'enquête (parquet), un quatrième balaie d'un revers de manche ce type de question.

"il n'est pas du tout nécessaire que j'envisage de requérir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou un mandat de dépôt. Cet aspect est inopérant par rapport à ma demande d'enquête rapide" (parquet)

I.2.1.4. Sur le moment de l'enquête

Les représentants du parquet sont étrangement discrets à ce propos. Les juges d'instruction se plaignent massivement de ce que les enquêtes leur parviennent trop tard. Aussi font-ils des propositions :

"les enquêtes n'interviennent pas assez tôt. Elles seraient utiles à la fin de la garde à vue car c'est un moment où il ne se passe rien. Il y aurait plus de temps pour faire un travail de recherche et un compte rendu. A l'heure actuelle les travailleurs sociaux n'ont pas le temps de rédiger leur rapport." (instruction)

"avant le défèrement ça permettrait de gagner du temps. Mais c'est vrai que les gens ne répondront pas de la même façon s'ils sont en garde à vue". (instruction)

I.2.1.5. Sur les caractéristiques subjectives

Ici les positions ne sont pas si claires. Beaucoup soutiennent l'idée d'une utilisation sélective des enquêtes. Les critères ne sont toutefois pas toujours les mêmes.

"les enquêtes ne sont pas souhaitables pour une clientèle bien connue pour laquelle il n'y a plus rien à faire. Ce serait du gaspillage" (instruction)

"elle est inutile pour ceux qui ont un casier judiciaire chargé, dans les infractions à la législation sur les étrangers et pour les multirécidivistes en matière de stupéfiant" (parquet)

"l'enquête est imposée dans certaines situations alors qu'elle ne sert à rien. Par exemple les sans domicile fixe, les étrangers en situation illégale, ils n'ont même pas d'identité, en matière de stup, alors parfois on ne la fait pas, la justice n'a pas de frais à engager là-dedans" (parquet)

D'autres positions sont sensiblement différentes:

"en fait il faut l'envisager au coup par coup en fonction du dossier, soit quand le dossier est vide, soit quand il s'agit d'actes insolites ou pour des gens posant des problèmes" (tribunal)

"c'est encore plus important pour les récidivistes que pour les primaires dans la mesure où ça permet de suivre la trajectoire des gens, leur évolution" (instruction)

Les résultats de l'enquête montrent, malgré le nombre important des "non précisé", que l'existence d'un passé judiciaire n'entrave en aucune façon une réquisition d'enquête, bien au contraire (tableau 7).

Tableau 7

Passé judiciaire par nombre d'enquêtes rapides

passé judiciaire	fréquence	%
oui	204	49.9
non	62	15.1
non précisé	143	35

I.2.1.6. Sur la nature de l'infraction

Nous l'avons évoqué, quand des magistrats excluent le domaine des stupéfiants de l'aire de pertinence des enquêtes, d'autres pensent à l'inverse qu'elles "*devraient être obligatoires en matière de stupéfiants où il est capital d'avoir des éléments de personnalité*" (instruction). Pour un parquetier l'enquête est particulièrement opportune et demandée systématiquement pour conduite en état d'ivresse "*car les enquêtes succinctes de la gendarmerie ne suffisent pas*" et également dans les conflits familiaux comme par exemple l'échange de coups entre époux.

Les besoins des magistrats fluctuent en réalité en fonction de la nature des affaires mais aussi en fonction de leurs problématiques personnelles. C'est donc parfois davantage leur sensibilité personnelle qu'un besoin objectif qui explique le statut qu'ils accordent aux enquêtes.

I.2.1.7. Sur l'itinéraire procédural

Tandis que beaucoup n'évoquent pas cette question quelques magistrats pensent que les enquêtes ont des aires procédurales privilégiées.

"il faudrait que ce soit presque systématique en comparution immédiate. Pour les convocations par procès-verbal le problème de la détention ne se pose pas vraiment. C'est la même chose pour les citations directes" (tribunal)

Beaucoup pensent (au tribunal et à l'instruction) que l'enquête est beaucoup plus nécessaire dans une procédure de comparution immédiate où le dossier est vide que dans une procédure d'instruction dans laquelle le temps et les moyens d'investigation la relègue à un rang subalterne. L'utilisation qui en est faite confirme globalement cet état d'esprit. L'inverse serait d'ailleurs surprenant (tableau 8).

Tableau 8
Type de procédure par nombre d'enquêtes

Procédure	fréquence	%
comparution immédiate	175	42.8
présentat.instruction	109	26.7
O.P.J	82	20.0
Courrier pénal	10	2.4
instruction	23	5.6
jugement	2	0.5
non précisé	8	2.0

I.2.2. Les modalités de forme

Le caractère lacunaire du texte de loi est parfois évoqué :

"la loi a dit, le procureur doit ordonner la POP. Nulle part il est écrit, le rapport doit être déposé, les éléments doivent être connus du juge au moment du placement en détention" (instruction)

Cette affirmation est tout à fait confirmée par la lecture des articles 41 et 81 du C.P.P. L'observation fût faite également par P. CHAMBON ¹ qui constate que la loi impose au juge d'instruction de "prescrire" l'enquête rapide avant de rendre l'ordonnance de placement en détention mais ne lui impose pas d'en avoir préalablement obtenu l'exécution, et nous ajouterons d'en avoir pris connaissance. CHAMBON ajoute même que "il semble que l'ordonnance d'incarcération provisoire pour une durée de 5 jours, prévue par l'article 145 al. 7, bien distincte de l'ordonnance de placement en détention, puisse précéder la prescription de l'enquête rapide".

¹ CHAMBON. P. La loi du 6 juillet 1989 modifiant le C.P.P et relative à la détention provisoire: analyses et réflexions. *Semaine juridique*, 1989. I. 3417.

A ces imprécisions s'ajoute le reproche de lier l'enquête rapide à la possibilité d'une incarcération. Plusieurs magistrats ressentent la nécessité d'une enquête indépendamment de leur intention de requérir un mandat de dépôt ou une peine d'emprisonnement.

II. LES OBJECTIFS DE LA POP

Les représentations qu'ont les acteurs, magistrats et travailleurs sociaux, de la POP se sont révélées très clairement dans les entretiens. Rappelons encore une fois qu'en parlant de POP nous faisons allusion à l'ensemble des enquêtes rapides compte tenu de la confusion permanente qui règne dans les discours. Derrière une attitude globalement favorable, mais notre étiquette conseil de la recherche du Ministère de la Justice a pu constituer un biais, apparaissent cependant quelques inquiétudes ou résistances.

II. 1. LES REPRESENTATIONS POSITIVES

Une analyse transversale permet d'organiser les principaux arguments favorables à la POP en quatre rubriques; information, traitement social, démocratie et pédagogie. La plupart des acteurs pensent cependant qu'une évaluation de la POP n'a aucun sens si elle n'est pas replacée dans l'ensemble du contexte institutionnel judiciaire.

"l'enquête POP ne marchera bien que quand le système sera amélioré, sinon ce ne sera qu'un replâtrage sur un système judiciaire qui marche mal car nous sommes dans une situation gravissime...alors dans l'état actuel des choses c'est difficile de faire mieux". (instruction)

II.1.1. C'est un outil d'information

L'adage "mieux connaître pour mieux juger" cité par un parquetier illustre bien la perception générale de l'institution. L'ensemble des acteurs pense alors au tribunal et notamment dans le cadre de la procédure de comparution immédiate dans

laquelle les renseignements sur la personne sont très succincts. Car ne l'oublions pas :

"la hantise d'un juge c'est de se tromper, donc plus il en sait moins il risque de se tromper" (tribunal)

Les juges d'instruction en attendent des services plus variés :

"à l'instruction ce n'est utile que pour les primo-délinquants ou ceux qui viennent du juge des enfants"

"si l'intéressé est déjà connu il faut réactualiser les informations"

"après une courte période de détention, 3 semaines, 1 mois, le rapport peut éclairer sur l'opportunité qu'il y a de placer quelqu'un en contrôle judiciaire"

Ce type d'usage est corroboré par le discours des travailleurs sociaux de l'ASPJ :

"le magistrat se sert de l'enquête a posteriori. Donc souvent cela débouche sur un contrôle judiciaire après un laps d'incarcération que les magistrats préfèrent prendre comme garantie même si dans l'enquête toutes les garanties ont été amenées et si des propositions ont été faites"

La nature des informations recherchées est relativement standard. Il s'agit de découvrir la personne et non pas les faits qu'elle commet, à travers des éléments de personnalité, sa situation familiale, professionnelle, bref, son degré d'insertion. Ces informations biographiques jugées irremplaçables ne peuvent être fournies que par cette procédure-là :

"les prévenus n'étaient pas leurs vies devant les gendarmes. Avec les travailleurs sociaux ils font des confidences, à leur façon, mais c'est précieux, car même d'une page de mensonges on peut toujours tirer quelque chose d'intéressant... avec l'expérience on ne se fait plus rouler dans la farine"

Comme on le voit cette citation est intéressante à plus d'un titre. Elle évoque la question de la fiabilité des renseignements ainsi que celle plus intéressante sur un plan éthique du rôle dévolu aux travailleurs sociaux dans un contexte répressif.

II.1.2. C'est un outil de traitement social

Le parquet place la POP au coeur des prérogatives nouvelles qui lui sont données par la politique pénale actuelle en matière de prévention. D'autres juges expriment à leur manière ce souci:

"la POP telle que je l'avais comprise, ça me paraît orienté vers le problème de tous ces gens qui sont perdus...j'ai peut-être une vision trop restrictive mais pour moi c'était une organisation visant à obtenir certains moyens de prise en charge et parmi eux c'est l'hébergement et l'engagement dans un processus de réinsertion, travail, formation" (tribunal)

L'utilisation de l'imparfait montre la déception de ce magistrat devant la pratique actuelle.

"la préoccupation à laquelle la POP est censée répondre c'est, est-ce qu'on a la possibilité d'engager autre chose en suppléant une carence des intéressés" (tribunal)

Plusieurs juges d'instruction y voient un moyen d'appréhender différemment les dossiers qu'ils traitent :

"l'enquête rapide peut permettre de déclencher un processus d'enquête et d'expertise. On va chercher ailleurs, je suis très attentif aux perches que peuvent me tendre les enquêteurs"

Il n'est pas rare que le rapport révèle un problème social ou clinique qui oriente les investigations ultérieures. Une enquête POP peut par exemple être suivie d'une enquête de personnalité ou d'une expertise médicale ou psychiatrique.

II.1.3. C'est un outil de démocratisation de l'appareil répressif

La POP est comprise par certains magistrats, excepté ceux du parquet, comme un contre-pouvoir face aux investigations policières et comme une façon d'humaniser le fonctionnement judiciaire.

Le poids de la police dans la construction des affaires est jugé comme énorme. L'intervention d'un travailleur social rétablit une sorte d'équilibre car c'est, selon l'expression d'un juge

d'instruction, "un travail à décharge". C'est en effet une manière de vérifier les déclarations faites par les prévenus devant les policiers.

"je suis frappé par le poids de l'accusation au moment de l'ouverture de l'information et pour équilibrer il faut qu'il y ait des éléments de personnalité, quand ils n'y sont pas ça frise la falsification....quand on lit certains procès-verbaux de police on a souvent la mention sans domicile connu, connu de la police, mais nous qui nous fions à de l'écrit, pour nous il est sans domicile connu. Pour lutter contre cette présomption il nous faut un autre écrit. C'est là le rôle des éducateurs, il nous faut saisir un service qui n'a pas intérêt à faire tenir l'enquête" (instruction)

Les renseignements sociaux sont généralement considérés comme plus fiables que les informations policières par les juges d'instruction et du tribunal au motif que la relation entre le prévenu et le policier est bloquée tandis qu'elle se dénoue avec le travailleur social.

Ce propos fait lien avec la fonction d'humanisation du travail judiciaire que possède la POP. Elle doit répondre aux besoins des juges mais "dans le respect des libertés publiques" en harmonisant le souci de recherche de la vérité "avec l'intérêt des individus et les droits de leur défense.". En tant que moment privilégié d'expression de la parole la POP réunit ces deux avantages :

" il faut se mettre à la place de la personne qui arrive ici, qu'est-ce qu'elle a vu pendant 24 ou 48 heures ? des policiers. La garde à vue est un événement difficile à supporter pour la plupart des gens et lorsqu'elle arrive ici,(la personne), psychologiquement elle est dans un état particulier et elle voit quelqu'un qui au lieu de lui rappeler des faits pour lesquels on l'a cuisinée, lui parle de sa situation. Alors pour la personne c'est déjà très important" (instruction)

"c'est peut-être une façon de faire dire à la personne des choses qu'elle n'a pas eu l'occasion de dire, c'est un des intérêts. Même si je m'efforce de faire parler les gens, le cadre n'est pas propice, je pense qu'il y a un énorme besoin des gens de parler" (tribunal)

Comme le synthétise un travailleur social de l'ASPJ :

"l'essentiel de la POP est de parvenir à faire passer petit à petit l'idée qu'on ne peut pas juger quelqu'un sans tenir compte de ce qu'il est, de ce qu'il peut mettre en place, je suis persuadé que c'est l'avenir en matière judiciaire. Je crois qu'il est nécessaire qu'à tous moments d'une procédure on puisse avoir des éléments sociaux sur l'individu qui soient autre chose que des jugements de valeur"

II.1.4. C'est un outil pédagogique

Le sens pédagogique accordé à l'institution est bien différent suivant le statut des acteurs. Alors qu'un magistrat du parquet affirme que *"le rôle de la POP c'est de faire prendre conscience aux personnes de la gravité de l'infraction qu'elles ont commise"*, sans qu'il explicite clairement son idée, pour les travailleurs sociaux c'est au contraire le magistrat qui est la cible de cette opération pédagogique :

"l'aspect positif de la POP, c'est qu'en l'imposant pour une tranche d'âge, elle habitue les magistrats à systématiser l'enquête rapide en général et à leur faire prendre des habitudes. On peut petit à petit imposer notre vision des choses, notre manière de travailler, faire un peu d'éducation par rapport aux magistrats" (ASPJ)

II.2. LES REPRESENTATIONS NEGATIVES

Même si leur discours est prudent et laconique ce sont les magistrats du parquet qui sont les plus sceptiques vis-à-vis de la POP. Les juges d'instruction et du tribunal y voient cependant quelques inconvénients ou quelque perversité.

C'est ainsi qu'est dénoncé l'envahissement social du judiciaire :

"systématiser ce qui est social ça risque de noyer la responsabilité dans un tas de facteurs sociaux" (parquet)

"Il y a accumulation de diagnostics sociaux. Plus il y a d'éléments mieux ça vaut mais en réalité les dossiers

deviennent trop gros, ce n'est pas réaliste" (tribunal)

De fait c'est toujours l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvent les acteurs d'utiliser des mesures qu'ils ressentent comme accentuant leur surcharge de travail qui sert de rationalisation à leur scepticisme :

"la surcharge de travail accroît la prédominance des faits" (instruction)

"ce genre de choses augmente le temps de fonction" (instruction)

"les conditions matérielles ne leur permettent pas d'être des alternatives. On ne remplit pas notre mission parce qu'on est tous en retard, juges, travailleurs sociaux....On met en détention d'abord, on discute ensuite. C'est un schéma contre lequel j'aurais voulu lutter. Les moyens n'ont pas été donnés" (instruction)

Dans l'ensemble, les acteurs, y compris les travailleurs sociaux, pensent que la POP n'est pas parvenue à atteindre son objectif d'être une alternative à l'incarcération. Peu importe que cette idée soit corroborée par les faits, nous aborderons ce thème plus loin, l'essentiel est de remarquer ici que le climat qui préside à leur mise en oeuvre n'est pas euphorique. C'est particulièrement sensible à l'instruction :

"ça joue peu sur la détention provisoire. Les faits sont importants. Contrairement à ce qu'on dit ce n'est pas à cause de l'absence de garanties de représentation que l'on incarcère mais le plus souvent pour rechercher la vérité, préserver les preuves, éviter des pressions sur les témoins. Là, la POP ne peut pas jouer"

Enfin, une position unique mais qui mérite cependant qu'on l'évoque s'interroge sur la question de savoir si l'enquête rapide n'est pas une compensation à l'accélération croissante des procédures. Elle serait en quelque sorte *"la bonne conscience du parquet face aux plaintes des présidents disant qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments dans les dossiers" (tribunal).*

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA POP

Suivant le modèle d'évaluation précédemment décrit, il est temps maintenant de procéder à un descriptif des différents acteurs qui participent à la POP ainsi que des conditions matérielles qui conditionnent son effectivité.

III.1. LES OPERATEURS

Nous distinguerons les acteurs directs de la POP des partenaires sur lesquels ils s'appuient ponctuellement.

III.1.1. Le noyau de la POP

Ce noyau est constitué par un texte fondateur dont il convient de mesurer l'effectivité.

III.1.1.1. Le protocole

Un protocole du 11 juillet 1989 a fixé les conditions de la mise en place de la POP. Il prévoit dans son article 1 qu'une permanence se tiendra tous les jours y compris les dimanche et jours fériés et devra établir et déposer ses rapports dans des délais suffisamment brefs pour permettre aux magistrats du parquet, aux juges d'instruction ou au tribunal d'en disposer avant toute réquisition ou décision d'incarcération. Cette permanence se tiendra de 9 heures à 18 heures dans les locaux du tribunal. Elle sera assurée conjointement par l'ASPJ et par le CPAL (article 2).

La répartition des compétences entre ces structures est claire. L'article 3 prévoit que le CPAL établira les rapports concernant tous les probationnaires, libérés conditionnels et condamnés à un TIG qui seront déférés. Il rédigera un rapport de comportement sur le déroulement de la mesure en cours. De son côté l'ASPJ établira les rapports concernant les inculpés qu'elle suit et fournira des informations sur l'exécution du contrôle judiciaire (article 4). Les fins de semaine la permanence sera assurée alternativement par chacun des

services (article 5).

Enfin (article 8) les modalités d'application devront faire l'objet de réunions périodiques et aussi souvent que nécessaire. Il ne semble pas qu'elles aient jamais eu lieu. Mais ce ne fut pas la seule difficulté puisque les co-signataires éprouvèrent rapidement le besoin de rédiger, devant la tournure des événements et l'évitement du CPAL par les magistrats, un avenant au protocole. En date du 13 juillet 1990 l'article 2 précisa que les mandants "s'efforceront d'assurer un certain équilibre entre les saisines". Ce fut, on pouvait le prévoir, un coup d'épée dans l'eau.

III.1.1.2. L'ineffectivité du protocole

La parité entre CPAL et ASPJ est loin d'être respectée comme le montre de manière spectaculaire le tableau 9.

Tableau 9
Saisine des services

services	fréquence	%
CPAL	26	6.4
ASPJ	383	93.6

En réalité l'ASPJ délègue à cette tâche quatre éducateurs qui n'y consacrent cependant pas la totalité de leur temps. Les bénévoles, pourtant nombreux (environ 35) dans les autres activités, n'ont pas été affectés à la POP. L'association intervient de façon continue pendant la semaine et en alternance avec le CPAL le week-end. La fréquence bi-mensuelle de la participation de ce dernier ne nécessite pas une organisation spécifique et les 10 délégués interviennent par roulement, si bien que certains n'ont aucune pratique de la POP.

D'autre part le principe d'affectation des mesures prévu par l'avenant de 1990 est mal ou pas respecté. Nos informations

statistiques ne permettent pas de s'en faire une idée exacte (tableau 10) mais il est vrai que des individus déjà pris en charge par le comité de probation font l'objet d'une enquête rapide par l'ASPJ même si ce cas ne porte que sur un chiffre minime.

Tableau 10
Mesures judiciaires en cours

mesures	fréquence	%
non	71	17.7
pré-sentencielles	43	10.7
post-sentencielles	35	8.7
non précisé	253	62.9

Une explication sur ce thème eut lieu lors de la réunion du bilan 91 des POP. Devant les récriminations du CPAL le Procureur confirma qu'il était favorable à une priorité d'affectation à la structure connaissant déjà l'individu et pour lequel une mesure est en cours mais qu'il était matériellement difficile de repérer les gens faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve (les 62.9 % de cas non précisés dans le tableau ci-dessus illustrent l'imprécision des renseignements). Il serait lourd pour le parquet de téléphoner systématiquement au CPAL pour le savoir. Seule solution réaliste, mettre à la disposition du comité les relevés de garde à vue... à condition qu'il veuille bien se déplacer.

Au cours des entretiens qu'ils nous ont accordés certains magistrats regrettent que ce protocole ne puisse être appliqué :

"je suis pour l'application du protocole. Je suis contre la multiplicité des prises en charge. Je crois à la relation avec un individu pas avec un ensemble d'intervenants"
(instruction)

même si ce regret est parfois nuancé :

"je suis favorable à l'application du protocole mais attention pas toujours. Si on se trouve en face d'un échec"

éducatif, ça n'a pas de sens de nommer le même service, il faut tenter autre chose" (instruction)

Il ne s'agit donc pas d'une hostilité vis-à-vis du secteur public de la part de magistrats eux-mêmes fonctionnaires et qui ressentiraient de plein fouet les méfaits de ce statut :

"je pense pourtant que c'est le rôle de l'Etat car les associations ont tendance à grossir et à un moment ça craque. Pour équilibrer leur budget elles ont tendance à étendre leur activité. Non je crois sincèrement qu'on peut faire bouger les fonctionnaires, dans le privé aussi les gens vieillissent et n'évoluent plus" (instruction)

Mais la revendication de parité est qualifiée de "faux problème" par la plupart des juges qui doutent des possibilités réelles du CPAL et trouvent paradoxal d'en même temps revendiquer des mesures nouvelles et d'invoquer une surcharge de travail. Les raisons du déséquilibre sont en réalité multiples et parfois complexes.

III.1.1.3. Les raisons du déséquilibre des saisines

La politique interne des services, des motifs structurels mais également la nature des prestations fournies influent sur la tendance des magistrats à l'évitement du CPAL.

III.1.1.3.1. La politique interne des services

Il faut considérer que la bicéphalite des pouvoirs entre juges de l'application des peines et directeurs de probation est source de tensions. Il n'est pas de mon mandat de proposer un nouveau principe d'organisation. Pourtant le fait est que le système actuel fonctionne mal excepté quelques compromis subjectifs locaux. Les comités paient les frais d'une absence de volonté politique de juridiciser l'Administration pénitentiaire et leur position "du cul entre deux chaises" ne pourra malgré quelques carottes les tirer de leur marasme et de leur désenchantement actuel.

Sans dévoiler des secrets d'alcôve, l'expression n'est pas purement littéraire quand la justice parle de ses chambres, Toulouse ne fait pas exception à la règle nationale. Le conflit y est même plus aigü qu'en bien des tribunaux. Cette atmosphère n'est évidemment pas propice aux projets audacieux, aux innovations, au dynamisme. Elle n'incite pas à la réflexion mais plutôt au repli défensif. Tant et si bien qu'on a l'impression de ne plus savoir si le comité a encore une stratégie comme l'exprimait un magistrat querellant le représentant du comité lors d'une réunion :

"je vous demande de prendre une position claire entre pré et post-sentenciel" (instruction)

ou encore :

"confier les enquêtes rapides au CPAL serait dépasser son objet social. Ils sont censés faire du post-pénal. La hiérarchie des tâches doit être respectée" (parquet)

Un membre du CPAL nous a confié son embarras et son incapacité à répondre clairement à ses mandants:

"je ne voudrais pas qu'on quitte le pré-sentenciel parce que je me dis que c'est un travail intéressant pour des jeunes pas trop cassés. Mais en même temps par rapport au service, à la charge de travail et aux astreintes, est-ce que ça vaut le coup? D'un autre côté si on laisse tomber on va se retrouver avec les cas les plus emmerdants. Si c'est ça l'avenir du comité c'est un peu triste. Dans le pré-sentenciel il y a un peu plus d'espoir, c'est plus enrichissant"

Ce flou sur lequel nous ne désirons pas nous étendre davantage produit dans le palais de justice une disqualification de l'image du comité. Dans ce jeu, l'ASPJ qui communique beaucoup "que l'on voit souvent", qui développe une politique claire et cohérente, qui constitue une force de proposition, l'idée de la Maison de justice lui revient, qui cultive un esprit d'équipe, prend évidemment largement l'avantage.

III.1.1.3.2. Les raisons structurelles

L'association vit dans une précarité financière permanente. Elle fut d'ailleurs confrontée récemment à des difficultés qui l'obligèrent à déposer le bilan sans pour autant restreindre ses

activités. Le CPAL souffre également d'un manque de moyens évident mais qui ne menace toutefois pas sa pérennisation. Autrement dit c'est l'ensemble du travail socio-judiciaire, lourdement handicapé par une histoire et des revendications caritatives, qui pâtit des restrictions budgétaires. Pourtant le secteur public ne gère pas la pénurie de la même façon que le secteur privé. Les deux s'en plaignent. Le premier pour parler de sa surcharge de travail (comme je le disais dernièrement lors d'une conférence dans le cadre des journées régionales du travail social pénitentiaire à Poitiers, les éducateurs de l'Administration pénitentiaire ne savent parler que de leur problèmes, ils ne savent pas parler de leur travail), le second pour demander encore plus de travail en vantant les mérites de l'oeuvre déjà entreprise. Le lamento d'un côté, l'exaltation de l'autre. Le résultat est évidemment spectaculaire.

Beaucoup de magistrats, et de diverses tendances philosophiques pour ne pas dire idéologiques, ont des rapports de confiance étonnants avec l'ASPJ. Certains souhaiteraient même, si c'était possible, confier des tâches post-sentencielles à l'association car à leurs yeux les comités sont responsables de l'insuccès des alternatives à l'emprisonnement. Mais plutôt que de tenir un discours abstrait nous préférons relater ici un témoignage qui nous semble particulièrement édifiant de la position d'ensemble des magistrats:

"nous sommes contraints de plus en plus d'écarter toutes les mesures de type socio-éducatif, au maximum, alors qu'on aurait tendance à en demander pour essayer d'engager un traitement sur un certain nombre de facteurs de délinquance et donc de risques de récidive...on est obligé de les mettre à l'écart parce que nos interlocuteurs et en particulier le comité de probation est complètement débordé et il nous le dit et nous le voyons...par les récidives... et chaque fois on n'arrête pas de poser la question tant au comité qu'aux intéressés et on a presque invariablement la même réponse, on n'a pas commencé, rien n'a été fait, on est débordé....."

Tout ce qui est sursis avec mise à l'épreuve se transforme en sursis simple, essentiellement quand on estime qu'une personne ne doit pas être emprisonnée...alors c'est un abandon pur et simple c'est-à-dire que les personnes ont la responsabilité de leur comportement, seuls, sans assistance et en paieront le prix. Dans le sens d'une augmentation de

sévérité ça peut arriver aussi...ce qui nous est très souvent demandé tant par la défense que par le parquet, c'est un contrôle judiciaire, pour nous c'est la mise à l'épreuve, on nous demande une mise à l'épreuve stricte, qu'est-ce que ça veut dire? Ca n'est plus qu'une idée compte tenu des moyens que le comité a à sa disposition, ça n'a plus de sens...dans des cas graves on choisira de s'orienter vers un autre type de traitement pénal qui peut être la peine ferme.....

je suis un fervent partisan du TIG mais au niveau de l'exécution y'a des fiascos spectaculaires, j'en ai vu beaucoup, de sorte qu'on est en voie de régression, là pareil, d'ailleurs les comités de probation demandent grâce" (tribunal)

III.1.1.3.3. La qualité des prestations fournies

Sur la forme, nous l'avons constaté, les rapports d'enquête de l'association sont infiniment supérieurs à ceux du comité. Tous les utilisateurs de l'enquête en ont la même perception :

"la présentation joue un rôle. on n'a pas envie de lire les rapports du CPAL avec des pattes de mouche et qui donnent...comment dire... une impression de tristesse. Le travail est moins figolé" (parquet)

Il faut signaler que les rapports associatifs sont frappés à la machine tandis que ceux du CPAL sont manuscrits. Pourtant ces derniers répondent à l'attente de beaucoup de magistrats qui privilégiant une lecture rapide voudraient généraliser l'utilisation d'une grille d'enquête, ce que se refuse à faire l'ASPJ qui craint qu'une standardisation du recueil des informations n'évacue la possibilité d'une parole de la part du prévenu et n'entrave insidieusement la dimension éducative que le travailleur social doit privilégier.

A cet argument formel qui peut sembler superficiel s'ajoute celui d'une supériorité des enquêtes associatives sur le fond. Car comme nous le verrons ce n'est pas toujours au vu de l'écrit, qui n'a pu être matériellement produit, que les magistrats se font une opinion mais de la nature des informations que les éducateurs leur transmettent oralement dans leur bureau ou par téléphone. L'analyse à laquelle nous avons procédé des écrits

respectifs des deux services montre à l'évidence que les rapports sont bien plus riches, bien plus étoffés du côté de l'ASPJ. La logique d'analyse du chercheur rejoint ici celle plus pragmatique du magistrat :

"j'apprécie beaucoup le travail de l'ASPJ. Je me sens en phase avec le rapport...ils arrivent à réunir une masse d'informations dans un temps record. J'observe moins d'acuité dans les rapports du comité, peut-être moins de professionnalisme" (parquet)

Le CPAL pour sa défense invoque le fait qu'il n'est saisi que le week-end, donc pour des cas lourds, et qu'il est alors difficile, compte tenu des faits, de la personnalité des inculpés et de la difficulté de procéder à des vérifications pendant cette période (tableau 11), d'approfondir davantage le rapport. Il eut fallu comparer tous les rapports réalisés par les deux services pendant les fins de semaine pour tester la valeur de cet argument. Mais cela nous a paru d'un intérêt secondaire.

Tableau 11

Services par nombre de vérifications

	0	1	2	3	4	5	6	7	total
CPAI	21	1	4	0	0	0	0	0	26
ASPJ	64	46	66	97	64	36	9	1	383
total	85	47	70	97	64	36	9	1	409

Quoi qu'il en soit de cette raison, c'est surtout la position éthique et la distance critique de l'association qui sont loués :

"ils sont objectifs et compétents. S'il n'y a rien, ils le disent. Leurs propositions sont solides, on peut s'appuyer dessus. Ils jouent le jeu" (parquet)

ce que ne semble pas faire le comité :

"c'est normal que mes collègues ne les saisissent pas quand tout le monde sait qu'ils n'acceptent pas de leur donner des renseignements sur les gens qu'ils suivent" (instruction)

Mais cette assertion n'est pas corroborée par les éléments chiffrés que nous avons recueillis (tableau 12)

Tableau 12
Services par attitude des enquêteurs

	très favor.	favor.	nuancée	défavor.	très défavor.	total
CPAL	0	5	12	9	0	26
ASPJ	24	124	133	74	20	375
total	24	129	145	83	20	401*

* données manquantes: 8

Et pour continuer sur le thème de l'objectivité:

"on a le sentiment d'une parfaite objectivité de l'association; rien n'est monolithique. De notre point de vue c'est très intéressant. Ce sont des documents facile à lire, ça aussi c'est très important, c'est une des faiblesses du comité...c'est le jour et la nuit...de toutes façons le CPAL ne sait pas faire les enquêtes. Y'a à mon avis de ma part une grosse déception de ce point de vue-là, les enquêtes comité, c'est rien, ou si peu de choses...l'association maîtrise infiniment mieux" (tribunal)

La critique est si acerbe que certains magistrats doutent que les justiciables présentés à l'un ou à l'autre des services soient à égalité de chance, ce qui laisse supposer qu'ils pensent que les rapports ont une influence sur leur sentencing :

"il y a une telle différence entre toutes les personnes qui font des enquêtes rapides qu'on peut pas leur donner à toutes le même poids...le CPAL est dans le post-pénal, ils ont des réflexes intellectuels marqués par ça. Les motivations des différentes structures sont tellement différentes qu'on arrive à des résultats différents" (instruction)

Sans prendre partie dans la querelle nous devons à la vérité de dire que les CPAL sont presque exclusivement saisis des cas les plus lourds puisque la quasi-totalité des enquêtes qu'ils ont effectuées en 91 relevaient de présentations à l'instruction. Or

dans ce contexte rien n'indique que leurs performances soient inférieures à celles de l'ASPJ (tableau 13). Si malgré tout les magistrats le pensent cela signifie alors qu'ils considèrent le rapport POP comme un moyen d'agréments leur confort professionnel mais pas en fonction de ses finalités substitutives à l'emprisonnement.

tableau 13
services par décision

	détention	CJSE	liberté
CPAL	50	36.4	13.6
ASPJ	52.6	40.4	7

en pourcentage

Face à cela l'attitude des travailleurs sociaux du CPAL est très étonnante. D'un côté on note une attitude revendicatrice, il faut absolument se battre pour obtenir le respect de la parité des saisines et la priorité sur les personnes déjà suivies, qui va jusqu'à la révolte:

"on est ignoré du tribunal, ils ne nous informent de rien, il y a peu de magistrats intelligents"

D'un autre côté et parfois chez les mêmes personnes pointe plus qu'un désenchantement, un fatalisme devant l'évolution des rapports de force, et finalement l'intégration de l'image dévaluée qu'on leur renvoie (processus de pré-détermination par autrui caractéristique des délinquants étiquetés avec succès par l'appareil répressif, qui s'ajustent psychologiquement à cette identité déviante et la reproduisent plus ou moins indéfiniment).

"ici on sait pas se vendre. Nous on est fatigué, on n'a pas que ça à foutre. L'éducateur n'est jamais détendu dans un CPAL"

"si on est mis au rebut pour la POP on y est pour quelque chose aussi. Si on ne se manifeste jamais ils n'auront pas le réflexe de nous appeler (les magistrats)"

"il y a des professionnels des deux côtés. La POP n'est pas faite par n'importe qui au contrôle judiciaire. Elle est faite par des permanents. Nous n'apportons pas forcément un plus. Peut-être sommes-nous moins bons"

III. 1.2. - Les partenaires de la POP

III.1.2.1. Le retrait du SEAT

Comme dans bien d'autres juridictions le SEAT (le bilan de la participation des SEAT tel qu'il ressort de l'étude réalisée par la Chancellerie nous paraît sur ce point extrêmement trompeur) ne fait pas partie de la POP, s'étant exclu de lui-même du dispositif. Un entretien nous a permis de comprendre les raisons d'un tel désengagement. Au delà de l'argument de l'insuffisance de personnel les raisons profondes tiennent à une certaine éthique du rôle de la PJJ.

"nous sommes contre le fait de regrouper tout le monde. Le travail avec les mineurs doit absolument garder une spécificité"

Pourtant plus tard nous relevons le commentaire suivant:

" c'est vrai que nous intervenons parfois sur les jeunes majeurs mais c'est seulement dans le cadre de l'assistance éducative, nous tenons à ne faire que du civil"

Cette désertion de l'action éducative dans le champ pénal est tout à fait caractéristique de la politique actuelle des travailleurs sociaux de la PJJ ¹. Cette représentation de l'action répressive comme mauvais objet incite à éviter d'avoir des contacts même ponctuels avec les autres éducateurs. L'absence de communication entre travailleurs sociaux intervenant auprès de jeunes souvent identiques, si elle éloigne le spectre inquiétant du contrôle social, si elle permet la multiplication parfois souhaitable des regards sur une personne ou une situation, favorise cependant l'incohérence des prises en charge qui en résulte et la dispersion d'un capital d'informations utiles pour le prévenu ou pour le magistrat qui désire réellement procéder à un travail d'individualisation de la sanction. Le souci de protection des jeunes qui sous-tend une telle pratique, le désir de leur donner une virginité judiciaire, une seconde chance, lors du franchissement du seuil de la majorité, est infirmé par les réalités judiciaires et par la position de certains juges :

"les SEAT sont complètement dépassés. Ils ne sont plus dans le coup. Ils ne font plus de propositions en adéquation"

¹ KIEFER, F, *La justice sociale dans le système de protection de la jeunesse*, rapport de recherche, institut de sciences criminelles de Bordeaux, 1990.

avec la vie dans les cités des jeunes qui nous sont présentés. Ce sont souvent des constats d'échec terribles. Quand ils écrivent je suis moi-même pour l'incarcération, ça me préoccupe. On n'a pas de contrôle là-dessus. C'est un second réquisitoire. Je n'admets pas ça" (instruction)

Cette position ne fait pourtant pas l'unanimité :

"les travailleurs sociaux sont crédibles depuis 7-8 ans. Ils n'hésitent pas à rappeler la loi. L'éducation surveillée et l'ASPJ sont fiables. Les travailleurs sociaux sont moins mélancoliques qu'autrefois" (instruction)

ou encore:

"le SEAT est dynamique mais je ne vois pas l'intérêt qu'ils auraient à faire du rab" (instruction)

Le SEAT participe cependant au fonctionnement de la Maison de justice depuis peu en activité dans le quartier du Mirail. Mais une observation superficielle, ce n'était pas l'objet direct de notre mission, ne nous permet pas de penser que cette nouvelle structure partenariale ait changé quoi que ce soit de la pulsion autarcique qui anime, sur ce point, la PJJ toulousaine.

III. 1.2.2. Le dispositif D.A.A.

III.1.2.2.1. Le cadre d'action

L'originalité de la formule toulousaine repose essentiellement sur le DAA (dispositif d'accueil et d'accompagnement). Cette initiative, née de collaborations préexistantes mais plus ou moins informelles entre le CPAL et plusieurs organismes, fut dans un premier temps spécifique à la POP mais s'étend largement à l'heure actuelle à d'autres mesures judiciaires. Le DAA concerne des jeunes de 18 à 25 ans orientés par les services et structures spécialisés que sont l'ASPJ et le CPAL et pour lesquels l'enquête sociale fait apparaître:

- une situation mal définie vis-à-vis de la formation et de l'emploi (pas de projet professionnel, projet à clarifier...)
- une volonté de la part du jeune de travailler à son orientation et à son insertion professionnelle

- un besoin de réfléchir autour du désir (ou du non désir) d'insertion professionnelle auprès d'un formateur.

Les artisans de ce dispositif sont la mission locale qui assure et anime son pilotage et deux organismes de formation, l'ARPASEP et l'INSTEP, auxquels sont adressés les jeunes. La mission locale assure la liaison avec les dispositifs emploi/formation et participe au suivi et aux synthèses de l'action. L'ARPASEP et l'INSTEP Léo-Lagrange ont déjà réalisé un travail en partenariat pour des publics en difficulté. Leur rôle est ici d'assurer la prise en charge des jeunes et de les inscrire dans une démarche d'orientation et d'accompagnement.

Un groupe de pilotage se réunit en principe chaque trimestre. Il est composé du CPAL, de l'ASPJ, du CCPD de Toulouse, des CIPD de Ramonville Saint-Agne et de l'Union, de la Direction de la jeunesse et des sports, des organismes de formation précités et de la mission locale de Toulouse. D'autre part, des réunions de synthèse en principe mensuelles rassemblent la POP, la mission locale et les organismes de formation.

Pour le reste, les collaborations sont plus classiques et en tout cas non spécifiques de la POP. On peut citer l'ANPE, une équipe de prévention spécialisée, la commission départementale de lutte contre la toxicomanie et une équipe d'intervenants en toxicomanie, enfin trois foyers d'hébergement : le foyer San Francisco, le CLLAJ et la Cèpière accueil jeunes.

Les financeurs du dispositif DAA sont multiples. L'implication des structures locales révèle une réelle décentralisation de l'expérience puisque plus de la moitié des ressources proviennent de conseils communaux (CCPD de Toulouse: 80.000 F) ou intercommunaux (CIPD de Ramonville Saint-Agne et de L'Union: 50.000 F). Ces apports sont complétés en 1991 par une dotation du Ministère de la justice (30.000 F), de la Direction départementale de la jeunesse et des sports (30.000 F) et de la Direction régionale de la formation permanente (50.000 F).

Cette action est intégrée dans le cadre du contrat de ville dont

bénéficie, au même titre que douze autres agglomérations, la ville de Toulouse. Cette prise en compte confère à l'expérience une forte légitimité locale comme en témoigne la participation active et intensément curieuse de la représentante de la municipalité aux réunions de synthèse.

III.1.2.2.2. L'effectivité de l'action

Nous avons assisté à deux réunions de synthèse rassemblant l'ensemble des partenaires du DAA ainsi qu'à deux réunions du comité de pilotage réunissant les opérateurs directs du dispositif. Nous avons cessé notre observation dès lors que nous avons pu évaluer l'impertinence instrumentale de cette action au niveau des POP. Nous nous sommes informés de l'évolution des rencontres au cours du 1er semestre 1992 et nous nous sommes fait communiquer les documents produits. Rien n'inversa l'évolution observée.

Alors que le dispositif est né d'une collaboration préexistante entre le CPAL et l'ARPASEP pour le soutien des mesures POP, il ne concerne absolument plus actuellement les enquêtes rapides. On peut compter 5 mesures issues des POP (4 pour l'ARPASEP et 1 pour l'INSTEP) entre le début de l'expérience en septembre 1990 et septembre 1991. Depuis cette date plus aucun prévenu n'a été adressé au DAA par cette voie procédurale.

Notre analyse des dossiers révèle que ce sont 10 propositions de placement DAA qui ont été faites par les travailleurs sociaux aux magistrats en 1991, dont 7 par l'ASPJ et 3 par le CPAL. Ces propositions ont concerné généralement des célibataires, sans enfant, de 18 à 25 ans (10), de sexe masculin (9), vivant chez leurs parents (7), sans diplôme ni statut professionnel (sauf un), de nationalité française (8 dont 4 d'origine maghrébine), ayant un passé judiciaire (8), dont on ne sait trop s'ils font l'objet d'une mesure judiciaire en cours (sauf 2 en contrôle judiciaire et 1 en SME), poursuivis pour avoir commis plutôt une infraction contre les biens (7), dans le cadre d'une procédure de présentation à l'instruction (7 + 2 comparutions immédiates + 1 procédure d'instruction).

La première remarque qui vient à l'esprit de l'observateur concerne la faible utilisation qui est faite de ce dispositif par les gens qui l'ont constitué et dans le fonctionnement duquel ils s'investissent réellement. La faible part des propositions DAA s'explique d'abord par la perception lointaine qu'en ont la plupart des rapporteurs. A l'ASPJ seuls deux éducateurs sont capables d'identifier clairement les différents partenaires du DAA. Ce sont les deux "référénts" du projet. Les autres doivent s'adresser à eux s'ils veulent connaître les potentialités de la structure. Au CPAL qui a la paternité du dispositif la vision n'est pas meilleure. Une propension collective très nette à éviter le travail en partenariat et une tendance à travailler individuellement avec son petit réseau font le désespoir de la directrice. Là aussi seules deux personnes connaissent réellement l'institution.

Il existe sans doute une raison plus fondamentale à la rareté du recours au dispositif. Il existe un consensus entre l'ASPJ et le CPAL pour considérer qu'à l'expérience le DAA correspond mal aux POP. C'est en effet un travail sur le long terme qui nécessite un minimum d'adhésion.

"ce dispositif est performant quand il se situe dans un cadre éducatif. Dans l'urgence ça n'a aucun sens. On ne peut proposer le DAA qu'après un suivi, un contrôle judiciaire par exemple. C'est bien que les gens aient un interlocuteur très rapidement mais trouver les bonnes réponses dans l'urgence c'est impossible" (ASPJ réunion)

La logique sociale est comme impuissante pour répondre à des exigences judiciaires relevant de l'immédiateté et du tangible. Seule la création de structures d'hébergement d'urgence présentant certaines garanties de contrôle et assurant un encadrement éducatif adapté permettrait, pour tous les travailleurs sociaux, de répondre aux attentes des magistrats.

La deuxième remarque concerne justement l'accueil mitigé qui est réservé par les juges aux (rares) propositions de placement dans un dispositif dont la légitimité locale est reconnue et dont le principe est encouragé par la chancellerie. Les chiffres sont édifiants. Les deux propositions adressées à la juridiction de jugement n'ont pas été suivies d'effet pour des raisons diverses ayant motivé un renvoi. En ce qui concerne l'instruction sur les 8 propositions, 2 ont été suivies d'une mise en liberté, 3 d'un

placement sous contrôle judiciaire, enfin 3 d'un envoi en détention provisoire. Il serait évidemment hasardeux de tirer des enseignements sur des quantités aussi minimes. On peut simplement dire que malgré le soin avec lequel les éducateurs trient la clientèle du DAA les magistrats ne sont pas enclins à leur accorder un chèque en blanc. A cela plusieurs explications. Les magistrats seraient pour les uns (CPAL) hostiles au dispositif et de toutes façons toujours très lents à intégrer les innovations, pour d'autres (ASPJ) ils n'auraient pas compris (question débattue en réunion du comité de pilotage) l'esprit du DAA. D'ailleurs proposition leur est faite de participer à l'avenir au groupe de pilotage. Nous irons même plus loin en disant que les magistrats ne connaissent pas cette organisation. D'abord parce que leur turn over important ralentit leur connaissance du champ socio-judiciaire (mais cet argument avancé par des travailleurs sociaux s'il préfigure l'avenir compte tenu du nombre important de départs qui interviendront cette année ne semble pas corroboré par la réalité des deux dernières années), surtout parce que nos entretiens ont révélé qu'ils ne faisaient aucun lien entre la POP et le DAA puisque jamais dans leur discours l'existence de cette structure et a fortiori ses potentialités ne sont évoquées. Une dernière raison tient à la façon dont les travailleurs sociaux présentent leur argumentation. C'est ainsi qu'ils assortissent à la proposition de placement DAA une argumentation favorable dans 5 cas, nuancée dans 4 cas et défavorable pour un rapport . Or nous le verrons les chances de voir une proposition prise en compte par un magistrat croissent avec la positivité du rapport (ton, type et nombre d'arguments positifs). Toutes les conditions ne sont donc pas réunies pour que la cohérence entre enquêtes et décisions soit parfaite.

Une troisième remarque concerne l'incertitude des effets instrumentaux du DAA qui inhibe certainement la manière dont les acteurs en assurent la promotion. Les bilans produits en 1991 par les organismes de formation indiquent un déchet d'environ 40% des placements (personnes qui ne se présentent pas, mal orientées, abandonnant le suivi, incarcérées...ou dont le résultat des démarches n'est pas porté à la connaissance du formateur). Sur le restant les acteurs peuvent fournir des informations sur la nature des interventions qu'ils ont pratiquées et sur l'orientation qui a été donnée aux individus (contrats à durée déterminée, apprentissage, qualification,

mesures d'aides, processus de mobilisation emploi ou qualification...) mais au-delà personne ne connaît la trajectoire sociale des "Daaistes". Le débat amorcé sur intervention du principal financeur lors d'une réunion déboucha sur un vague projet de croiser les informations des différents partenaires. Mais le peu d'engouement des travailleurs sociaux à abonder concrètement dans ce sens et leurs expressions physiques laissaient deviner leur hantise devant le spectre d'une société Orwellienne de sécurité maximale.

Peut-on en tirer la conclusion que le DAA n'est qu'un gadget, un des avatars de la mode partenariale ? Sans doute pas. S'il ne concerne pas les POP, le dispositif touche, c'est d'ailleurs sa spécificité, l'ensemble de ce que les acteurs appellent "les populations justice". On y répertorie en 1991 des personnes en contrôle judiciaire, relevant de l'article D.49-1 du C.P.P, placées en sursis avec mise à l'épreuve, sortant de prison. Elles sont envoyées massivement par l'ASPJ et le CPAL mais également par une association tzigane solidarité, une structure nommée Hippocampe, un foyer d'hébergement, le SEAT ou recrutées par la mission locale elle-même dans le cadre d'une permanence qu'elle tient dans les locaux de la maison d'arrêt. Cette structure va donc dans le sens de la politique pénale actuelle, développement d'une justice de proximité et responsabilisation des acteurs sociaux dans la prise en charge de la délinquance considérée comme un symptôme non spécifique d'inadaptation. Les passerelles entre les travailleurs sociaux de justice et les autres ne nous ont pas semblé artificielles. Il y a un vrai désir et sans doute quelques intérêts, financiers et de légitimité, à travailler ensemble. Mais le mieux-être des populations prises en charge ne nous a pas paru, comme parfois, un simple prétexte.

D'autre part cette structure ne semble pas piégée par une logique quantitative et spectaculaire. Les réunions sont l'occasion d'une réelle réflexion pour un organisme créé sans véritable conceptualisation préalable et dont les modalités de fonctionnement restent à inventer. On y met l'accent sur la qualité du service rendu. A titre d'illustration les organismes de formation pensent que le DAA est mal expliqué aux inculpés qui leur arrivent avec des attentes utilitaires, en demandant une formation ou un emploi comme un dû, et sans désir d'investissement. Il est redouté par l'ensemble des partenaires

que le dispositif ne devienne un bouche-trou quand on ne sait pas quoi faire d'autre, soit un moyen (invoqué par les organismes de formation) pour le judiciaire de se délester du travail d'insertion de sa clientèle. Et l'ASPJ reconnaît avec franchise que se dégager de la recherche d'emploi ou de formation revient pour elle *"à prendre du temps pour parler d'autre chose"*. Un texte est en cours de réalisation où les formateurs doivent préciser ce qu'ils attendent de l'ASPJ et du CPAL dans la manière de présenter le dispositif aux inculpés. Chacun est bien conscient de la nécessité d'améliorer les performances d'ensemble de l'organisation. A une question posée par un financeur : *"pourriez-vous accueillir plus de public?"* la réponse générale fut oui mais la mission locale précisa qu'il ne suffisait pas qu'il y ait quelqu'un pour répondre rapidement et que ce qui comptait c'était l'engagement de la personne. L'ASPJ confirma : *"il faut utiliser finement le DAA et pas de façon grossière"*.

En définitive force est de constater que le DAA ne concerne plus directement la POP. On voit mal comment il pourrait en être autrement sans structure d'hébergement d'urgence présentant à la fois des garanties de représentation et des garanties pédagogiques (concept qui reste à inventer). Il n'empêche que le dispositif même s'il reste une structure de luxe, car ses effets quantitatifs sont et doivent rester moindres, présente quelques intérêts symboliques. Pour traverser les conjonctures politiques et financières il lui faudra toutefois améliorer ses performances instrumentales, identification plus claire des partenaires, multiplication de ceux-ci, communication plus intense entre eux, meilleure présentation du dispositif aux magistrats (non pas en les invitant aux réunions mais en allant à leur rencontre) et aux travailleurs sociaux pourvoyeurs, nécessité pour eux de connaître plus finement les parcours de formation antérieurs de leur clientèle pour des raisons d'opportunité éducative, effort (obligation de moyen et non de résultat dans un domaine si incertain) de connaissance de la trajectoire postérieure des "Daaistes".

III.2. LES CONDITIONS MATERIELLES

Même si cela constitue un pensum pour le chercheur, la phase de description des pratiques est incontournable. Qu'il nous soit cependant permis après avoir présenté les conditions matérielles dans lesquelles se déroule l'enquête de présenter quelques observations plus analytiques.

III.2 1. La réalisation de l'enquête

Le parquet prend ses réquisitions généralement le matin de façon à ce que les enquêtes puissent être rendues en début d'après-midi. Comme nous l'avons vu les conditions de saisine du l'ASPJ et du CPAL ne sont pas totalement identiques puisque ce dernier n'est saisi que le week-end. Nos descriptions se baseront donc essentiellement sur l'observation et les discours du travail de l'ASPJ.

Les éducateurs de probation interprètent unanimement un lamento sur leurs conditions de travail : absence de local approprié, fermeture du CPAL le week-end, dysfonctionnement du système eurosignal, défaut de secrétariat et contrainte à rendre des rapports manuscrits, difficultés d'organisation dues au rattrapage des astreintes, impossibilité de vérifier les dires du prévenu (sauf domicile et liens familiaux) et de faire des propositions en fin de semaine. (un problème d'impossibilité à obtenir une clé revêt une dimension symbolique tout à fait essentielle pour les acteurs). Bref l'ambiance n'est pas au beau fixe.

Rien de tel chez les travailleurs sociaux de l'ASPJ. Ils acceptent, pour l'essentiel, les conditions de travail qui leur sont réservées. Un éducateur est toujours disponible pour répondre aux réquisitions du magistrat du parquet ou de l'instruction. Les enquêtes sont toujours réalisées par des permanents de l'association, non pour des raisons de compétence, puisque même les bénévoles sont des travailleurs sociaux (pour le directeur l'enquête doit être faite par un professionnel et non "*par n'importe quel quidam qui a envie de faire du bien*") mais pour des raisons organisationnelles de disponibilité. Une autre

raison tient au fait que ces salariés ayant une autre appartenance institutionnelle, ne garantissent pas le respect de la politique élaborée en équipe par l'association.

Une fois saisis les travailleurs sociaux se rendent dans "la geôle", c'est l'expression utilisée, ou attend le prévenu. Ils le reçoivent dans un des deux bureaux prévus à cet effet mais hors la présence des policiers. L'entretien dure entre vingt minutes et une heure avec une moyenne de 35-40 minutes. Les entretiens les plus courts concernent des personnes déjà connues du service. L'entretien débute généralement par une information donnée au prévenu sur le rôle du travailleur social et les objectifs qu'il poursuit. Il s'agit d'expliquer la procédure, l'intérêt de l'enquête. Ensuite vient le repérage des situations familiale, scolaire, professionnelle et la demande d'adresses et de numéros de téléphone puis l'évocation d'éventuels projets professionnels. Certains délits peuvent susciter des questions concernant la toxicomanie ou l'alcoolisme du sujet. Les faits ne sont pas évoqués en eux-mêmes mais en ce qu'ils se rattachent à la situation générale de la personne.

A la fin de l'entretien l'enquêteur rentre dans les locaux de l'association pour procéder aux vérifications qui se font donc, contrairement à d'autres pratiques locales, en dehors de la présence de l'intéressé. Les travailleurs sociaux refusent en effet d'utiliser le téléphone de la geôle devant les policiers. Une fois les vérifications effectuées, un contact téléphonique est pris avec le magistrat mandant. Depuis le début de l'entretien jusqu'à l'information orale, deux heures environ se sont écoulées. Certains travailleurs sociaux ne procèdent pas aux vérifications si l'intéressé s'y oppose tout en le prévenant alors des risques auxquels il s'expose.

III.2.2. La transmission de l'enquête

En cas d'urgence extrême le compte-rendu se fera donc oralement, soit par téléphone, soit au cours d'une entrevue. Sinon le temps de remise du rapport peut se négocier avec le magistrat en fonction de la charge de travail. Tous les éducateurs s'accordent à souligner que la pratique de la transmission orale des informations leur paraît condamnable

mais rendue nécessaire par l'urgence. Les informations orales sont en effet plus superficielles et moins élaborées que ne le sera le rapport écrit.

Ce rapport écrit parviendra aux juges d'instruction le surlendemain de la réquisition. Ils considèrent que ce délai n'est pas toujours satisfaisant lorsque par exemple aucun dépôt n'est fait avant l'interrogatoire de première comparution. Le délai est toujours plus bref quand il s'agit de transmettre le rapport à la juridiction de jugement dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Pourtant parfois il peut arriver que l'enquête arrive trop tard.

II.2.3. L'utilisation de l'enquête

Le parquet semble borner son rôle à prendre des réquisitions. Le ritualisme des propos recueillis au cours des entretiens montre qu'à l'exception d'un magistrat qui dit ordonner l'enquête systématiquement jusqu'à 25 ans, la lire et en intégrer le contenu dans ses réquisitions, l'ensemble du parquet n'utilise le rapport POP ni pour prendre sa décision d'orientation ni pour requérir. Le discours est construit de la façon suivante : l'enquête c'est utile pour le tribunal et à l'instruction mais ça ne nous concerne pas. Ce constat est confirmé par la perception des travailleurs sociaux :

"les magistrats veulent l'enquête pour qu'il n'y ait pas de nullité dans leur procédure... c'est un problème général, il y a de plus en plus un souci de couverture du magistrat. Il s'entoure de garanties et de paperasses pour se protéger. J'ai connu des magistrats qui avaient plus de boyaux"
(CPAL)

Personne n'a d'ailleurs évoqué une quelconque influence virtuelle du rapport sur les décisions du parquet. Nous avons affaire à un processus de construction collective des représentations d'une mesure qui pourrait avoir une toute autre portée.

A l'instruction il est regretté que le rapport POP ne puisse être déposé avant l'interrogatoire de première comparution. Ce serait donc la preuve de l'utilité du rapport à cet instant comme

le confirment explicitement deux magistrats qui disent s'en servir pour mener leur interrogatoire. Mais leurs propos sont relativisés par la position d'un de leurs collègues qui considère le débat contradictoire comme une parodie de justice. Cette perception est révélatrice de l'absence d'une position d'ensemble. Un magistrat nous dit ordonner une enquête au départ de la procédure et en dehors du cadre légal quand il manque d'informations, un autre trouve que c'est un instrument pratique pour remplacer les enquêtes de personnalité qui sont trop longues quand on veut "boucler" rapidement le dossier, un autre enfin, ordonne un rapport dans le cas de prévenus incarcérés pour lesquels il envisage un placement sous contrôle judiciaire. Le rapport servirait alors à mesurer l'opportunité psychologique ou matérielle d'un soutien socio-éducatif, ce qui place évidemment l'ASPJ dans une position ambiguë d'auto-provisionnement.

Le tribunal, en tout cas les magistrats que nous avons rencontrés, considère que le rapport est extrêmement précieux pour les audiences. Il permet tout d'abord d'instaurer une véritable collégialité dans l'approche des cas :

"je le fais lire systématiquement par mes assesseurs. C'est la seule pièce, si vous voulez, d'un dossier, qu'ils lisent, c'est la seule pièce que lisent les trois juges, intégralement...j'ai le sentiment qu'ils y attachent de l'importance..."

Le propos est confirmé par les dit-assesseurs.

Mais le rapport semble être d'une utilité incontestable pour individualiser cette cérémonie de l'audience, dont GARFINKEL disait qu'elle était une cérémonie de dégradation :

"le rapport sert à l'interrogatoire du prévenu. Le président en donne une lecture édulcorée et reprend des points particuliers ensuite"

Un autre président procède de la même manière "quand l'enquête n'arrive pas trop tard". Mais il arrive que le rapport ne soit pas évoqué pour des raisons stratégiques curieuses :

"je me borne à lire la conclusion du rapport mais il m'arrive de faire carrément l'impasse dessus pour le laisser à la défense car je m'assure toujours que la défense a eu connaissance du rapport qui est souvent déposé sur le

bureau du tribunal pendant l'audience"

Ce qui revient à dire que la prestation des avocats étant en la matière si symbolique¹ qu'il convient de les aider à la charpenter un peu. C'est l'image de la justice qui est en jeu et ce magistrat l'a bien compris.

Profitons de l'occasion pour dire que les avocats, en tout cas ceux qui assurent la corvée de cet "abattage" pénal, sont bien heureux de pouvoir parfois s'appuyer sur le rapport d'enquête. Pourtant les magistrats pensent que les avocats ne savent pas en utiliser suffisamment le contenu et l'utilisent finalement très peu. Jamais une procédure n'a encore été invalidée pour absence de rapport alors que nous savons, les juges d'instruction nous l'ont confirmé, que le parquet oublie parfois de respecter la loi de 1989, jamais à la connaissance des acteurs un avocat n'a demandé un débat différé lors de l'instruction ou un renvoi de l'audience en invoquant l'absence au dossier d'une pièce pourtant potentiellement utile dans la défense de leurs clients.

La nature des conditions matérielles dans lesquelles se déroule la POP ne semble pas constituer un élément décisif de leur effectivité. Certes des problèmes de moyens, de locaux, de délais peuvent handicaper la mesure. Mais c'est davantage, à notre avis, l'idéologie professionnelle des acteurs qui imprègne sa mise en oeuvre. D'après le témoignage des intéressés il n'y a pas de politique générale du parquet sur la POP :

"mes collègues ont une personnalité trop forte. Chacun fait ce qu'il veut. On est pourtant organisés en sections mais il n'y a aucune coordination à l'intérieur des sections, ni entre elles"

Pour les juges d'instruction qui cultivent une représentation fantasmatique de la cohérence de la politique parquetière, le constat est identique :

"il n'y a pas de communication entre nous. C'est un problème général. Il n'y a pas de concertation au sujet des POP comme il peut y en avoir au niveau du parquet. Les fonctions d'instruction sont plus individualisées. On gère

¹ FAGET, J, L'insoutenable légèreté des avocats. Demande sociale de droit et ineffectivité de la défense des personnes, *Le bulletin*, CLCJ, 1991, n° 27.

tout ça au cas par cas"

Quant aux travailleurs sociaux, ceux du CPAL se sentent marginalisés. Seuls ceux de l'ASPJ, qui regrettent parfois que la décision soit prise avant que leur rapport n'arrive ou qui s'expliquent mal certaines décisions, ne se plaignent pas de la communication parce qu'ils la cultivent assidûment. A tel point qu'on peut penser que ce sont les seuls à avoir une vision globale du processus POP. Ils se trouvent en effet, par leurs efforts et non par la grâce de leur position institutionnelle, en communication avec des acteurs qui, même appartenant au même corps, ne communiquent pas entre eux. Et même s'ils déplorent l'absence ou l'extrême rareté de réunions entre tous les protagonistes, ils ne pâtissent pas de l'obstruction des canaux d'échange. A tel point, par exemple, qu'ils savent toujours par le tribunal, et ce d'un jour à l'autre, quels sont ce qu'ils appellent les "résultats" du rapport, c'est-à-dire les décisions qui ont été prises.

Du coup, l'impression générale des magistrats est que les POP ne fonctionnent pas bien, que nécessairement elles ne peuvent pas bien fonctionner compte tenu du délabrement de l'institution judiciaire. Tous ont le sentiment que les POP, comme d'ailleurs toute autre mesure, ne peuvent être évaluées en elles-mêmes. Le témoignage de l'un d'entre eux révèle cet état d'esprit quasi-général :

"les magistrats ne sont pas comment dire...blasés...mais ils n'y croient plus, ils ne croient plus en l'utilité...c'est ce que je vous disais sur le contexte général qui est mauvais...des problèmes comme ça (la POP) ils ont l'impression que ça va ne mener à rien"

Ce désenchantement n'est évidemment pas propice à assurer le succès des innovations. C'est dans ce climat maussade, revigoré parfois par le dynamisme des travailleurs sociaux, que nous avons tenté d'évaluer l'efficacité instrumentale des POP.

CHAPITRE 2

LE RAPPORT D'ENQUETE

Avant de mesurer les effets de l'enquête POP sur le sentencing il est nécessaire d'analyser les logiques de construction du rapport d'enquête. Ces logiques sont en effet susceptibles d'influer sur l'accueil qui lui sera réservé. Elles sont d'autant plus intéressantes à éclaircir que de nouveaux cadres de pensée apparaissent dans le travail social et plus particulièrement le travail socio-judiciaire. Un travail social de la sanction à la charnière des logiques sociales et judiciaires, soucieux de la protection des individus mais conscient de sa mission de promoteur de paix sociale pour ne pas dire de gardien d'une certaine forme d'ordre public, s'invente chaque jour. Nous explorerons ici les contours d'un tel processus.

I. Les logiques de construction du rapport

Les travailleurs sociaux n'acceptent de participer au jeu judiciaire qu'à la condition de préserver leur identité d'éducateur. Aussi présentent-ils leur action comme participant de l'humanisation de la machine pénale et de la recherche de solutions plus justes aux problèmes d'inadaptation des populations.

I.1. LA PART DE L'EDUCATIF

La représentation qu'ont les éducateurs de leur rôle exclut tout rapport de subordination vis-à-vis des magistrats, *"on ne doit pas obéir à un magistrat"*. C'est plutôt sur le mode de la complémentarité qu'ils situent leur contribution :

"en aucun cas on cède, on essaye de garder notre indépendance déontologique et éducative"

Le projet est parfois, comme nous l'avons déjà dit, plus ambitieux :

"petit à petit on tente d'imposer des choses aux magistrats, afin de leur faire comprendre qu'il y a des moyens différents de travailler"

Cette attitude est plutôt bien comprise par les juges qui n'y voient pas une tentative d'emprise sur leur rôle mais davantage un moyen de mieux légitimer leurs décisions par l'apport d'informations auxquelles ils n'auraient pas accès.

I.1.1. La recherche d'un cadre éducatif légaliste

Il arrive que quelques conflits de portée déontologique puisse opposer juges et éducateurs. Il en est ainsi au sujet de la pratique déjà mentionnée du rapport présenté par oral avant d'être transmis sous sa forme officielle. C'est le cas surtout quand un juge d'instruction hésitant à placer un détenu en contrôle judiciaire téléphone à l'association pour connaître son point de vue dans le cas où il est déjà suivi, ou lui décerne un permis de communiquer pour qu'un éducateur puisse rendre visite à l'intéressé en maison d'arrêt. Ces pratiques qui ne se font pas dans le cadre formel de l'enquête rapide, sont contestées par certains travailleurs sociaux :

"l'écrit dans le milieu judiciaire est une garantie. Tout le monde peut en avoir connaissance, l'enquête peut circuler alors que le rapport oral il n'y a que le juge qui l'entend, il peut en faire ce qu'il veut "

"si le social peut rentrer dans le judiciaire c'est par là...parce que c'est formalisé...il y a l'écriture qui est quelque chose d'important, ce n'est plus du discours, c'est beaucoup plus formel"

Et cette formalité est vécue en même temps comme une protection pour les justiciables et comme une reconnaissance, nous dirons une authentification, de leur propre travail. Une telle démarche révèle une mutation profonde des travailleurs sociaux qui se sont longuement cantonnés dans le domaine de la parole et qui cherchent aujourd'hui des cadres clairs à leur

action¹.

Cette évolution n'est cependant pas encore communément partagée. Un éducateur du CPAL regrette en effet la perte de l'oralité et "du relationnel direct" qui s'efface devant l'écrit:

"il y a trop de paperasses à faire dans ce système. La prise de responsabilité n'est pas favorisée. D'un boulot d'éducateur on est devenu secrétaire".

I.1.2. Un objectif d'humanisation de la machine pénale

Prêts à faire quelques concessions les travailleurs sociaux ne veulent pas vendre leur âme à une machine structurellement répressive qui broie les individus. Leur projet, c'est d'introduire le sujet dans le débat judiciaire, de lutter contre la réification procédurale des justiciables. Ils ne se mêlent donc pas des faits mais introduisent sur la personne une somme d'informations qui peut difficilement être esquivée. Ainsi sur les 409 dossiers les éléments suivants apparaissent :

Informations contenues dans les rapports

- sexe : 409 fois
- nombre d'enfants : 402 fois
- identité nationale : 388 fois
- niveau scolaire : 359 fois
- mode de logement : 359 fois
- statut matrimonial : 331 fois
- qualification professionnelle : 313 fois
- statut professionnel : 309 fois
- sincérité des propos tenus pendant l'enquête: 299 fois
- passé judiciaire: 266 fois
- mesure judiciaire en cours: 149 fois

¹ FAGET, op.cit., 1992.

A cette liste il faut ajouter toute une série d'informations plus difficilement quantifiables concernant les projets de vie des individus, leurs propositions de réparation, la conscience qu'ils ont des faits, leur affectivité, leurs capacités intellectuelles ou manuelles, leur santé physique ou mentale.

Mais pour échapper au piège, que permet leur statut et leur image, d'une amélioration des performances de l'enquête policière, (encore qu'un représentant du parquet considère que les enquêtes de gendarmerie sont plus complètes) les travailleurs sociaux se refusent à rester au plan d'un simple descriptif. Ils accordent une importance capitale au fait de constituer auprès des magistrats une force de proposition. Mais dans la réalité urgente qui est la leur il n'est pas toujours aisé de le faire:

Nombre de propositions

- CJSE ou soutien socio-éducatif: 143
- soins: 51
- DAA: 10
- TIG ou SME: 10
- hébergement: 4
- formation: 3
- aide à la gestion financière: 0
- emploi: 0

Le plus simple est semble-t'il de proposer ce qu'ils peuvent entreprendre eux-mêmes ou qu'ils connaissent bien et qui relève du social et à un degré moindre du sanitaire. Pour le reste, on notera que les propositions sont rares et comme le regrettent quelques magistrats pas assez précises. Les travailleurs sociaux sont les premiers à déplorer notamment l'impossibilité de trouver des structures d'hébergement adéquates en urgence. Ils se trouvent en conséquence en léger porte-à-faux, basant la nature éducative de leur participation sur des propositions dont ils ne peuvent totalement assurer la promotion tant ils considèrent que le contexte des enquêtes rapides s'y prête peu.

En affinant l'analyse des deux seules propositions exploitables, à

savoir les propositions de soins et de soutien socio-éducatif nous observons que les soins sont essentiellement proposés dans la procédure de comparution immédiate (38 fois soit 74,5 % de l'ensemble de ces propositions) tandis que le soutien socio-éducatif est très caractéristique des procédures de présentation à l'instruction (55 cas mais plus de 50% des propositions qui sont faites dans ce type de procédure) ou d'instruction (10 cas mais plus de 43 % des propositions qui sont faites ici).

En allant plus avant, et sachant qu'existe un lien dans les logiques du fonctionnement judiciaire entre le type de procédure et la nature de l'infraction, nous pouvons observer les tendances suivantes (une corrélation forte sera symbolisée par le signe +) :

Corrélations entre infractions et nature des propositions

- . banales contre les biens : soutien, soins, DAA+
- . santé publique : soutien
- . violentes contre les biens : soutien
- . astucieuses contre les biens : soutien
- . volontaires contre les personnes : soutien+, soins
- . violentes contre les personnes et moeurs : soutien+, soins
- . circulation : soins+
- . chose publique, liberté publique : néant

Si en chiffres absolus c'est pour les infractions banales (66 cas) ou violentes (57 cas) contre les biens que l'on fait le plus ce type de propositions, en chiffres relatifs c'est nettement pour les infractions concernant les personnes (68,7% pour les violentes contre les personnes et moeurs et 66,6% pour les volontaires contre les personnes) ou ensuite concernant la circulation et notamment les conduites en état d'ivresse (50%), qu'elles sont proportionnellement les plus fréquentes.

Des éléments d'ordre subjectif se greffent évidemment sur ceux qui relèvent du type d'infraction. Ainsi les variables significatives sont les suivantes :

+ les propositions de soins augmentent avec l'âge tandis qu'au contraire les propositions de soutien socio-éducatif décroissent avec l'âge. Cela rejoint le fait que les célibataires, sans enfants et vivant plutôt chez leurs parents font moins l'objet de propositions de soins (ils commettent surtout des infractions contre les biens) et davantage de soutien que les divorcés et mariés avec enfants.

+ les étrangers font moins l'objet de propositions que les nationaux (qu'ils soient d'origine maghrébine ou non).

+ si le statut professionnel n'a aucune incidence sur la proposition de soins, par contre celle de soutien est plutôt proposée à ceux qui sont chômeurs et sans emploi.

+ les propositions de soins concernent massivement des récidivistes faisant parfois l'objet d'une mesure post-sentencielle en cours.

Pour être complets, disons que les propositions de soins sont fortement corrélées avec une vérification entreprise auprès de médecins, que celles de soutien le sont avec des vérifications auprès de foyers ou d'autres travailleurs sociaux. Cette indication manifeste une tendance autopoïétique de la part des travailleurs sociaux. C'est un processus d'auto-alimentation qui les porte à confirmer les diagnostics sociaux portés précédemment.

Enfin la proposition de soutien est légèrement corrélée avec la sincérité des propos tenus par les prévenus (jugée à l'aune des vérifications réalisées). Cela équivaut à sanctionner d'une certaine manière une rupture de pacte dans un contexte socio-judiciaire où la contractualisation des relations entre travailleurs sociaux et inculpés ou condamnés est très prégnante. Tous ces éléments sont extrêmement éclairants sur leur idéologie professionnelle et l'image qu'ils ont de ceux qui doivent leur être remis et pour lesquels ils s'estiment capables d'entreprendre avec succès un travail. Le fait de rédiger un rapport à tonalité favorable quand on fait des propositions le montre bien.

Mais quelle que soit la puissance de cette idéologie les éducateurs ne peuvent compenser par leur approche humaniste le poids du déterminisme qui pèse sur les trajectoires des prévenus. La preuve, les arguments négatifs fournis dans les rapports l'emportent sensiblement sur les arguments positifs¹ alors qu'on ne peut pas suspecter les travailleurs sociaux d'avoir une grille négative d'analyse des comportements. En réalité chaque fois qu'ils le peuvent ils mentionnent les éléments qui pourraient faire naître un peu d'espoir. Ces éléments ne sont pas si rares qu'on pouvait le penser en matière d'insertion sociale et professionnelle mais très peu fréquents sur le registre de l'affectivité ou de la santé mentale, domaines dans lesquels les travailleurs sociaux semblent confrontés à une population étonnamment carencée.

Tableau 14
Arguments

	positifs	négatifs
insertion sociale	114	108
projet professionnel	98	148
insertion profess.	95	152
milieu social	64	59
conscience des faits	38	20
scolarité	36	64
capacités manu/intell.	32	12
affectivité	19	101
réparation	17	4
santé phys/mentale	4	103

¹ le codage de cette variable ne fut pas simple et il n'est pas exclu que la subjectivité des codeurs soit parfois entrée en jeu. Il ne faut donc pas considérer ces résultats comme des objets scientifiquement purs mais comme les tendances globales d'un phénomène.

Aucune corrélation n'a pu être établie entre les arguments proposés et les différentes variables de notre grille de dépouillement. On peut tout au plus mentionner qu'un argument de poids, la proposition de réparer, est exclusivement évoqué quand il s'agit de primaires.

II. 2. LA PART DU JUDICIAIRE

Les travailleurs sociaux revendiquent leur participation au jeu judiciaire. Les magistrats expriment d'ailleurs un satisfecit à leur égard sur ce plan. Ils ne subissent pas mécaniquement les effets d'une acculturation pénale mais en voulant influencer de l'intérieur sur les logiques judiciaires ils s'imprègnent nécessairement d'un type de rationalité propre au système qu'ils fréquentent quotidiennement. Le fait de procéder aux vérifications des propos des prévenus, d'émettre des pronostics sur leurs chances d'insertion sont les principaux signes de cette acculturation.

II.2.1. Les vérifications

L'exigence de vérifier les informations fournies par les personnes fut le principal obstacle d'ordre éthique que les délégués de probation virent à expérimenter les enquêtes sociales rapides. Depuis qu'ils ont la faculté d'émettre des propositions la fronde s'est apaisée. Mais l'interrogation rejaillit périodiquement y compris dans le secteur privé.

"les vérifications sont difficiles, on a un peu l'impression de faire le travail d'un policier. Tenez par exemple la prise de contact avec l'employeur est particulièrement délicate, on a le plus souvent recours à des subterfuges" (ASPJ)

"personnellement je trouve qu'il y a trop de choses qui sont dites dans la POP et dans les enquêtes en général. On n'en parle pas assez ici. Il faudrait faire des réunions pour confronter les pratiques entre associations, réfléchir à un projet de code de déontologie" (ASPJ)

C'est vrai que le travail de vérification prend une importance

considérable quand on sait que beaucoup de magistrats (pas tous) y accordent une extrême importance.

Nombre de vérifications

0 :	85
1 :	47
2 :	70
3 :	97
4 :	64
5 :	36
6 :	9
7 :	1

Ces vérifications ne sont pas considérablement approfondies compte-tenu de l'urgence, de la technique téléphonique utilisée, du moment où elles se déroulent. Si celles qui concernent le repérage des individus dans l'espace sont les plus nombreuses, d'autres sont plus évaluatives.

Nature des vérifications ¹

parents :	254
domicile :	224
employeurs :	153
travailleurs sociaux:	128
entourage :	75
foyers:	64
médecins:	32
établissements scolaires :	30
autres :	12
mairies :	3

¹ Les vérifications domicile et parents sont souvent associées pour les individus les plus jeunes. Le chiffre dans la rubrique employeurs peut surprendre sachant que celui des personnes ayant un emploi ou suivant un stage atteint 85. C'est qu'il peut s'agir également de personnes ayant occupé un emploi auparavant. Enfin il faut souligner le nombre important de la population déjà prise en charge par le secteur social.

Il est important ici de souligner que le nombre et la nature des vérifications ne dépendent pas d'une construction idéologique mais de leur faisabilité. Du coup l'hypothèse que nous avons formulée selon laquelle le nombre de vérifications dépendrait du taux de défiance voué aux individus est totalement invalidée. En fait, plus le degré d'insertion sociale de l'individu est élevé plus le nombre de vérifications est grand et la nature variée. Rien d'étonnant dès lors à ce que soient plus vérifiés les propos des individus qui évoquent l'existence d'un domicile, d'un statut matrimonial stable, d'un emploi.

Nous sommes parvenus à exclure une quelconque influence de l'origine de la réquisition, de l'existence ou non d'un passé judiciaire.

I. 2.1.1. critères juridiques et judiciaires

En ce qui concerne la procédure, il est clair que les enquêtes OPJ ou classées en courrier pénal permettent un plus grand nombre de vérifications mais pour la raison bien simple que les individus qui en font l'objet présentent davantage de signes d'insertion sociale. On peut d'ailleurs dégager quelques tendances de vérification suivant les types de procédure.

Type de vérification par type de procédure

OPJ : domicile+, parents+, établissements scolaires, employeurs
Courrier pénal : domicile+, employeurs+
Instruction : foyers+, entourage
Comparution immédiate : travailleurs sociaux
Présentation instruction : non significatif

En essayant de corrélérer le nombre de vérifications avec le type d'infraction on observe que les propos des auteurs d'infractions banales contre les biens sont les plus vérifiés tandis que, dans l'ordre, ceux des infractions contre la santé publique, la liberté et la chose publique, puis ceux des infractions violentes contre les personnes et moeurs sont les moins vérifiés. Nous pouvons également voir se dégager quelques tendances concernant le mode

de vérification suivant le type d'infraction. Mais soyons encore clairs, elles ne dépendent d'aucune raison intrinsèque au style d'acte commis, seulement du degré d'insertion du transgresseur.

Type de vérification par type d'infraction

circulation/ règl. public : domicile+, parents+, employeurs+, entourage, médecins
volontaires c. les personnes : domicile+, parents, employeurs, établissements scolaires
banales c. les biens : parents+, domicile, travailleurs sociaux
astucieuses c. les biens: employeurs, travailleurs sociaux, foyers
liberté/chose publique : entourage, travailleurs sociaux
violentes c. les biens : parents, travailleurs sociaux
violentes personnes/moeurs : entourage, médecins
santé publique : non significatif

II.1.2.2. Critères d'ordre subjectif

En ce qui concerne l'âge il n'y a pas davantage de corrélation mais des variations qualitatives assez naturelles :

18-20 ans : parents, travailleurs sociaux, foyers, établissements scolaires
21-24 ans : travailleurs sociaux, parents
25 ans et plus : entourage, employeurs, médecins

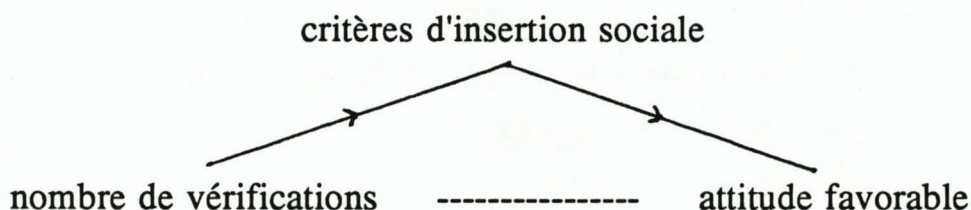
Pour ce qui touche à l'identité nationale, les maghrébins sont moins vérifiés que les Français ou que les Français d'origine étrangère dont les performances sont similaires (domicile et parents) malgré d'infimes variations qualitatives (entourage, employeurs, médecins pour les Français, travailleurs sociaux et foyers pour les "beurs").

II.1.2.3. Critères d'insertion sociale

Pas besoin d'y revenir. Rappelons que ce sont ces critères qui permettent la réalisation des vérifications et non pas une suspicion vis-à-vis de prévenus qui exalterait le zèle des travailleurs sociaux.

Pour terminer signalons que le nombre de vérifications est corrélé avec une attitude favorable de l'enquêteur. Mais le lien de causalité n'est qu'indirect :

Figure 2



A la suite de ces vérifications c'est la sincérité des propos tenus qui est évaluée. Elle semble être considérée comme une condition tout à fait essentielle d'un soutien futur. Mais le taux d'exactitude des informations fournies étant remarquable ce cas de figure ne se présente qu'accessoirement compte tenu de l'impossibilité objective fréquente de vérification (nombre de non réponses).

Qualité des renseignements

- exacts :	264
soit 65,7%	
- partiellement exacts :	29
soit 7,2%	
- inexacts :	6
soit 1,5%	
- non précisé :	103
soit 25,6%	

I.2.2. Le pronostic

L'élément sans doute le plus surprenant quand on a assisté à l'évolution des rapports entre le judiciaire et le travail social réside dans la façon qu'ont les travailleurs sociaux de prendre position dans les rapports qu'ils rédigent. Dans le respect de leur tradition ils volent au secours des individus qui leur paraissent secourables mais n'hésitent pas à apporter quelques grains au moulin de la répression en signalant des éléments qui, dans une perspective judiciaire, s'avèrent défavorables aux prévenus. Rappelons suite au tableau 12 ci-dessus que 6% des enquêtes expriment une position très favorable aux enquêtés, 32,2% leur sont favorables soit en tout 38,6% de rapports positifs, que 36,1% ont une tonalité nuancée alors que 20,7% sont défavorables et 5% très défavorables soit 25,7% de rapports négatifs. Saut qualitatif prodigieux que de préparer une fois sur quatre l'éventualité, dans une perspective éducative, d'une réponse répressive. Cette attitude éducative mérite qu'on l'étudie d'assez près.

II.2.1.1. critères juridiques et judiciaires

L'attitude de l'enquêteur est largement favorable dans le cadre d'une procédure OPJ, sensiblement favorable pour les présentations à l'instruction, nuancée pour une procédure d'instruction et légèrement défavorable dans le cas d'une comparution immédiate.

Tableau 15
Procédure par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
comparution immédiate	30.6	37.5	39.4
présentation instruction	36.6	40.3	22.9
OPJ	59	29.5	11.5
instruction	34.8	30.4	34.8

en pourcentage

Dans l'ensemble les rapports d'enquête montrent une tendance favorable pour tous les types d'infraction sauf pour celles concernant la santé publique. Mais les plus favorables le sont pour les infractions volontaires contre les personnes et violentes personnes/moeurs et les plus souvent défavorables concernant les infractions santé publique et astucieuses contre les biens.

Un croisement procédure-infraction-attitude montre que la variable procédure est sans doute un peu plus déterminante que la variable infraction :

- Comparution immédiate : le propos est dans l'ensemble nuancé voire légèrement défavorable pour délinquance violentes c. les biens et astucieuses c. les biens et plutôt favorable pour volontaires c. les personnes.

- Présentation instruction : le rapport est nuancé et légèrement favorable pour infractions violentes c. les biens et astucieuses c. les biens.

- OPJ : les rapports sont dans l'ensemble très favorables surtout pour les infractions contre les biens, banales et violentes, et circulation/règlement public.

- Courrier pénal : procédure exclusivement utilisée pour traiter les infractions astucieuses c. les biens, les rapports y sont légèrement favorables

- Instruction : la tonalité des rapports est plutôt défavorable pour les infractions c. la santé publique et légèrement favorable pour les infractions violentes c. les biens.

L'existence d'un passé judiciaire semble avoir un impact sur la tonalité des rapports. Les primaires sont nettement mieux soutenus par les travailleurs sociaux tandis que les clients du système, soit déjà connus, soit ayant parlé de leurs antécédents, sont moins bien lotis (tableau 16).

tableau 16
passé judiciaire par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
oui	27.89	42.65	29.41
non	70.96	24.19	4.84
non précisé	38.52	31.85	29.63

en pourcentage

La combinaison de ces variables avec le type de procédure montre cependant que cette influence concerne moins nettement la procédure OPJ dans laquelle les rapports sont souvent favorables même si cette occurrence est plus fréquente en l'absence d'antécédents judiciaires. Pour toutes les autres procédures le poids du passé est flagrant et le fait d'être primaire assure au pire un rapport nuancé, la procédure d'instruction étant celle qui marque le plus la différence de statut. Peut-on en déduire que les travailleurs sociaux au lieu d'apporter des éléments de personnalité exogènes aux procédures judiciaires, sont conditionnés par les logiques internes de l'appareil?

La variable mesures en cours confirme ce penchant. Les personnes ne faisant l'objet d'aucune prise en charge bénéficient de rapports toujours plus favorables. Et parmi les clients ceux qui suivent une mesure post-sentencielle ont des rapports deux fois plus souvent défavorables que ceux qui sont dans la phase pré-sentencielle. Il est difficile d'en inférer quoi que ce soit.

II.2.1.2. Critères d'ordre subjectif

Le statut matrimonial et le nombre d'enfants n'ont aucune espèce d'impact sur le diagnostic. Par contre l'attitude du rapporteur fluctue en fonction de l'âge, du sexe et de l'identité nationale. Plus on est jeune plus l'attitude de l'enquêteur est favorable, mais la corrélation n'est pas aussi spectaculaire qu'on aurait pu le penser puisque les plus jeunes n'arrivent que légèrement en tête pour les rapports favorables. Ils capitalisent cependant la moins grande part des rapports défavorables.

Tableau 17
classe d'âge et attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
18 à 20 ans	40.57	38.29	21.14
21 à 24 ans	38.59	33.33	28.07
25 ans et plus	34.86	35.78	29.36

en pourcentage

Les infractions pour lesquelles l'attitude est la plus favorable sont celles qui sont essentiellement commises par les jeunes. Une illustration pour les infractions banales c. les biens illustre ce constat (tableau 18). L'âge est déterminant indépendamment du type d'infraction, donc pour toutes les infractions. La seule infirmation de cette tendance concerne les infractions à la circulation qui, concernant des populations relativement âgées, sont pourtant accompagnées d'un taux important de rapports positifs.

Tableau 18
Infractions banales contre les biens
Age par attitude de l'enquêteur

	très favor.	favorable	nuancé	défavor.	très défavo
18-20 ans	7.8	41.1	33.3	15.6	1.9
21-24 ans	3.0	33.3	30.3	27.2	6.0
25 et +	0.	25.6	42.3	30.7	7.6

en pourcentage

La corrélation est beaucoup plus spectaculaire pour la variable sexe et les femmes bénéficient de rapports nettement plus favorables que les hommes. La faiblesse du nombre de femmes (32) empêche d'approfondir significativement les raisons de cette discrimination.

tableau 19
sexe par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
masculin	36.86	37.13	26.02
féminin	53.13	25.	21.88

en pourcentage

La variable d'identité nationale est légèrement corrélée avec l'attitude. On peut en effet observer (tableau 20) que les français bénéficient de plus d'attitudes favorables que ceux de race arabe ou que les étrangers.

tableau 20
identité nationale par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
français	40.26	38.96	20.78
français d'origine étrangère	36.25	32.50	31.25
maghrébins	32.90	35.53	31.58

Le croisement de ces deux variables avec la variable infraction ne confirme qu'en partie ce premier diagnostic. On s'aperçoit en effet que la discrimination entre Français et Français d'origine étrangère n'est manifeste que pour les infractions contre la santé publique et violentes contre les biens (tableau 21). Ce tableau montre également que les maghrébins échappent pour ce dernier type d'infraction et sans raison claire (le chiffre absolu de 19 est-il trop faible?) à des rapports ordinairement négatifs pour recueillir le plus d'appréciations positives.

tableau 21
infractions violentes contre les biens
identité nationale par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
français	37	45.7	17.3
français d'origine étrangère	25.9	33.3	40.8
maghrébins	52.7	36.8	10.5

en pourcentage

Une lecture globale de tous les tableaux d'infraction révèle que moins l'infraction est grave, plus la discrimination est forte. Le tableau 22 concernant les infractions banales contre les biens le marque nettement.

tableau 22
infractions banales contre les biens
identité nationale par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
français	39.6	37.7	22.7
français d'origine étrangère	45.1	35.5	19.4
maghrébins	21.7	26.1	52.2

en pourcentage

Quand l'infraction atteint un haut degré de gravité (par exemple atteinte volontaire aux personnes) la discrimination s'estompe. La raison d'un tel traitement différentiel ne tient pas à des motifs d'ordre idéologique mais plutôt au poids capital des critères d'insertion sociale.

II. 2. 1. 3. critères d'insertion sociale

Le niveau scolaire (tableau 23) et de manière moins sensible les diplômes professionnels influent clairement sur la nature du pronostic. Un tri d'ordre trois montre d'ailleurs que la scolarité facilite la positivité du rapport pour toutes les sortes d'infraction.

tableau 23
niveau scolaire par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
illétré	12.50	31.25	56.25
lire et écrire	25.54	36.17	38.30
niveau brevet	43.46	36.92	19.61
bac/études sup.	47.22	33.33	19.45

en pourcentage

Le statut professionnel ne joue pas en lui-même. Le tableau 24 nous montre d'abord l'étonnante corrélation entre le statut d'étudiant/scolaire et une attitude favorable sauf dans le cas d'infractions graves. Pour le reste les différences ne sont pas très spectaculaires entre les salariés, les temporaires, les stagiaires, les titulaires du RMI et les chômeurs inscrits, tous normalisés à leur façon. La discrimination touche de plein fouet les sans-emploi, zonards, adeptes de la galère, sans inscription sociale et qui ont nettement plus de chances de subir un rapport nuancé ou négatif. Cette tendance est nettement sensible pour toutes les infractions contre les biens. La faiblesse des chiffres interdit de tirer des conclusions pour les autres infractions.

tableau 24
statut professionnel par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
salarié	58.97	28.21	12.82
temporaire formation	52.18	34.78	13.04
RMI/chômage	55.88	32.35	11.76
étud/scolaire	86.86	8.70	4.35
sans-emploi	30.54	43.11	26.35

en pourcentage

Le mode de logement induit des effets paradoxaux. Il n'existe pas de différence significative entre ceux qui vivent dans leur domicile, chez leurs parents, chez des amis ou dans un foyer (tableau 25). La catégorie des sans domicile fixe ne bénéficie que de rares rapports favorables et est largement détentrice du record des rapports négatifs. Le paradoxe, mais il est soluble, vient de ce que cette même catégorie bénéficie du plus grand nombre de mesures de soutien, dont elle a objectivement grand besoin. Ici la proposition d'un substitut ne se définit pas par rapport à l'enfermement mais plutôt au naufrage que constituerait une mise en liberté pure et simple.

tableau 25
mode de logement par attitude de l'enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
personnel	42.55	38.30	19.15
parents	46.36	35.76	17.88
famille/amis	34.21	39.47	26.31
foyer/autre	45.45	31.82	22.73
SDF	13.21	35.85	50.95

en pourcentage

Un croisement de ces deux variables avec le type d'infraction montre que la certitude du domicile (personnel, familial au lieu d'amis et de foyers) joue légèrement dans un sens positif pour les infractions les plus bénignes mais son influence diminue quand la gravité de la transgression augmente. Par contre la péjoration du sans domicile fixe est constante quelle que soit l'infraction envisagée.

Nous savons déjà que plus le nombre de vérifications est élevé plus la chance d'obtenir un rapport favorable est grande. La raison tient à ce que la possibilité de vérifier dépend des critères d'insertion sociale que nous venons d'analyser.

Enfin la sincérité des propos recueillis parait influencer largement sur le pronostic (tableau 26) quelle que soit la procédure ou l'infraction. La différence énorme que l'on constate entre appréciations favorables ou défavorables selon que les propos sont exacts ou partiellement exacts l'éclaire bien.

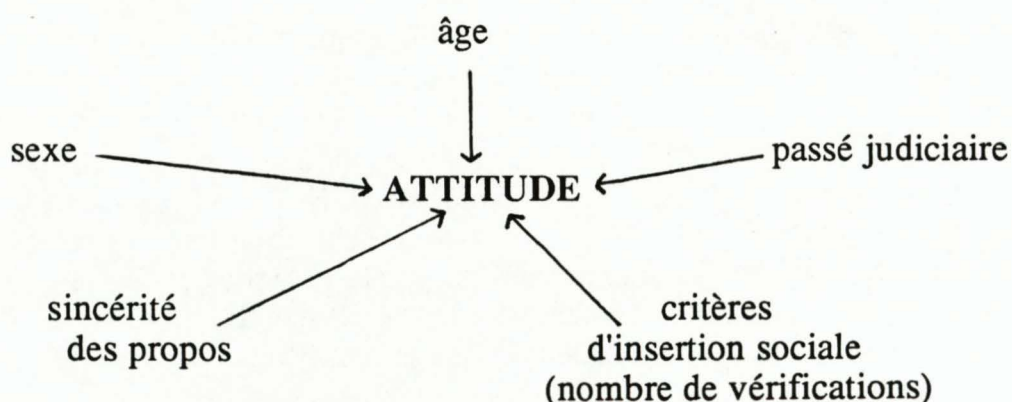
tableau 26
qualité des renseignements par attitude de l'enquêteur

	très favor .	favorab.	nuancée	défavor.	très défavor.
exacts	8.71	42.42	32.95	14.02	1.89
inexact	0	8.57	54.29	22.86	14.29

en pourcentage

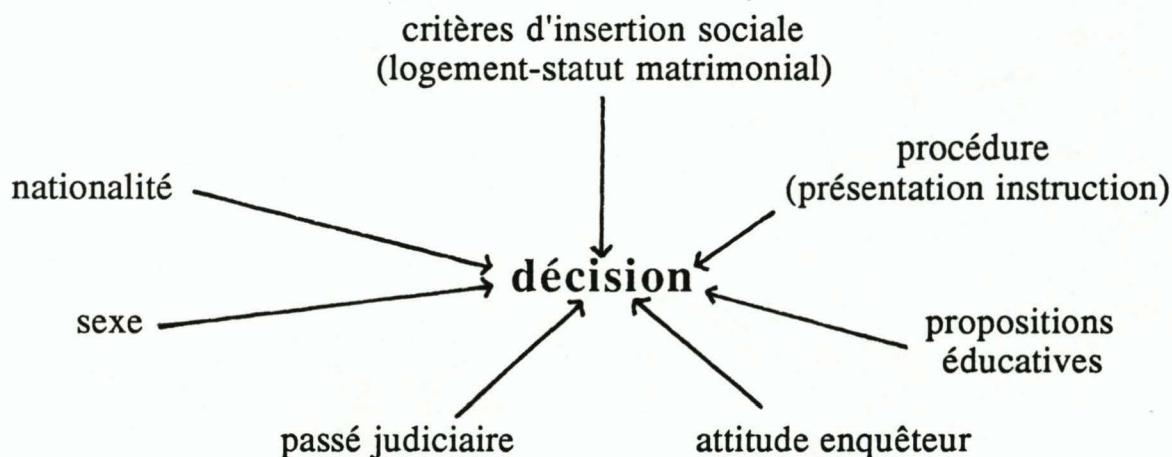
Pour synthétiser les logiques de construction du rapport d'enquête, nous dirons que l'attitude de l'éducateur dépend de l'âge du prévenu et par conséquent de son niveau de scolarité, de son sexe même si le chiffre absolu est un peu faible ici, de son passé judiciaire, de la sincérité des propos tenus et enfin de ses critères d'insertion sociale dont dépend le nombre de vérifications. Le fait d'être étranger, sans-emploi et sans domicile fixe constituent alors des obstacles majeurs à l'obtention d'un pronostic favorable sauf dans le cas de la délinquance la plus grave (infractions contre les personnes).

figure 3



Dans certains cas de figure le processus décisionnel est statistiquement clair. C'est par exemple le cas de la procédure d'instruction qui est massivement incarcérante. Les faits, les difficultés de recherche des preuves mais aussi les conditionnements professionnels et les préjugés s'imposent sans coup férir. Il faut étudier les idéologies judiciaires pour comprendre ce mécanisme. Pourtant de grandes plages d'incertitude subsistent. Le fatum judiciaire y est faillible. La négociation chère aux interactionnistes s'y exerce. Autrement dit, le juge ne procède pas ici selon un modèle stimulus-réponse mais selon un modèle délibératoire. En conséquence nous parlerons d'un champ de délibération sentencielle (figure 4) pour désigner les paramètres qui à travers l'analyse des rapports d'enquête semblent interagir dans la délibération. Certains ont des liens entre eux, d'autres pas. L'essentiel n'est pas ici d'en établir les relations mais d'en faire la somme.

Figure 4
champ de délibération sentencielle



Dans cet ensemble de variables le rapport POP jouera un rôle plus ou moins décisif sur la position du magistrat. Ses conditions de plus grande efficacité, qu'il faut référer à ses objectifs, à savoir, abaisser le nombre des incarcérations par la promotion de mesures alternatives susceptibles de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des inculpés, sont assez perceptibles.

Conditions de plus grande efficacité de l'enquête POP

1. procédure de présentation à l'instruction
2. absence de casier judiciaire ou déficit d'information sur ce point
3. infractions santé publique et violentes contre les biens quand le rapport est nettement favorable
4. infractions banales contre les biens quand le rapport est favorable ou nuancé
5. formulation de propositions socio-éducatives.

II. L'IMPACT DU RAPPORT SUR LE SENTENCING

Le parquet ne se servant jamais, à deux exceptions près, du rapport pour prendre ses décisions, c'est sur les décisions des juges d'instruction et des juges correctionnels que portera notre réflexion. Son objet est de mesurer l'influence du regard social sur la décision judiciaire au regard des objectifs affichés de la POP c'est-à-dire abaisser le nombre des décisions d'incarcération puis favoriser l'insertion sociale et professionnelle des inculpés et condamnés par le prononcé de mesures alternatives à l'emprisonnement.

La première idée qui vient à l'esprit c'est de mesurer les chiffres globaux de la juridiction en matière d'incarcération puis de mesures alternatives avant la mise en oeuvre de la POP (1989) et après. Hélas les statistiques de juridiction ne sont pas suffisamment fines pour permettre une telle démarche. Les chiffres fournis dans le rapport d'activité 1991 de l'ASPJ montrent que le nombre des mandats de dépôt était de 552 en 1989, de 490 en 1990, mais de 551 en 1991 (53,90% du nombre des inculpés majeurs). Ce chiffre est tem

péré par le fait que le taux des présentations aux juges d'instruction a baissé de 32% depuis 1989, tandis que les infractions les moins graves font le plus souvent l'objet de procédures rapides (augmentation de 38% des comparutions immédiates). Mais quoiqu'il en soit des chiffres, de nombreux paramètres étrangers à la POP, évolution quantitative et qualitative de la délinquance, campagnes médiatiques, changement de politique pénale locale, *turn over* des magistrats, relations personnelles des juges avec les personnels sociauxdont il n'est pas scientifiquement possible de mesurer le poids, peuvent également faire varier les décisions prononcées.

La deuxième idée consiste à analyser l'ensemble des décisions de justice qui ont été précédées d'un rapport POP et de les comparer aux décisions n'ayant pas fait l'objet d'un rapport. Mais outre que c'est une tâche matériellement insurmontable, il est probable que les affaires faisant l'objet d'un rapport n'ont pas les mêmes caractéristiques que l'ensemble des autres.

La troisième idée consiste à ne retenir que les affaires qui ont fait l'objet d'un rapport, sans groupe de contrôle, et à tenter d'élucider leurs conditions d'influence. Entreprise délicate à plus d'un titre. Six cas de figures sont en effet possibles. Le rapport sera réputé favorable, nuancé ou défavorable selon les critères que nous avons précédemment établi, la décision étant appréciée à l'aune des objectifs de la POP. Une décision sera dite favorable quand elle constituera une alternative à l'incarcération, défavorable quand elle sera incarcérante.

tableau 27
décision du juge par attitude enquêteur

	favorable	nuancée	défavorable
alternatives	1	2	3
incarcération	4	5	6

Dans quels cas allons nous décider que les rapports sont influents? Procédons par élimination. Nous pouvons exclure certainement les cas de figure 3 et 4 qui sont disharmonieux.

Les cas intermédiaires 2 et 5 sont difficiles à situer, logique plurielle du travailleur social d'un côté qui laisse la porte ouverte, contrainte à adopter une logique binaire du magistrat de l'autre. Nous nous dirons alors que les cas d'harmonie 1 et 6 sont enfin clairs. Mais voilà il n'en est rien .

Un rapport peut être nuancé et fournir au juge des informations, qui, perçues comme non déterminantes par le travailleur social, paraîtront objectivement ou subjectivement intéressantes, positivement ou négativement, à un juge. Un rapport peut être favorable et la décision lui emboîter le pas sans que pour autant il ait eu une quelconque influence. Malgré des traits de caractères et des trajectoires sociologiques différents il se peut que des éducateurs et des magistrats aient une même façon d'approcher et d'évaluer certaines situations. Il se peut également que le travailleur social victime d'une trop grande fréquentation de la machine ou dépendant financièrement du magistrat et soucieux de le satisfaire anticipe sur ses attentes .

Le champ privilégié de notre observation serait le cas d'une compétition pour le contrôle de la réalité entre le juge et l'expert¹. Nous avons analysé les armes d'un tel combat ² qui s'instaure dans une relation dialectique de face à face. Et cette contrainte de situation nous ne pouvons pas la maîtriser. Comment faire la somme de ces confrontations individuelles car, nous l'avons montré, la confiance ne se décrète pas, elle se gagne. Et il est peut-être plus important d'étudier ces micro-échanges quotidiens que de réaliser de fines analyses informatiques pour traiter de l'efficacité de la POP.

En vérité pour traiter scientifiquement un tel sujet il faudrait connaître (sans qu'il le sache pour éviter les biais) l'intention qu'à le juge avant de connaître le rapport et la comparer avec la décision qu'il prend après sa lecture. Mais la machine qui permet de lire dans la tête des juges n'existe pas, les juges n'ont pas tous et toujours des intentions a priori et enfin tous les juges ne lisent pas le rapport et si les petites souris rentrent facilement dans les bureaux vétustes des magistrats elles ne sont pas assez futées pour nous rendre compte de ce qu'elles voient.

Alors vous allez penser que notre mission est impossible. C'est vrai mais nous allons tenter cependant d'y voir plus clair. Nous aurons peu de certitudes à la sortie mais nous serons plus riches d'avoir formulé nos incertitudes.

Première opération à réaliser, nous nous sommes rendu compte qu'une analyse de masse n'avait aucun sens et qu'il était nécessaire d'opérer un distinguo selon la nature de la décision et le statut du juge qui la prend. Les contextes et les logiques de l'instruction et du tribunal correctionnel sont en effet extrêmement différents. Les résultats le montreront d'ailleurs puisque les effets du diagnostic social ne sont pas les mêmes à ces deux niveaux.

Nos chiffres de référence, nombre de décisions, pour chacune des catégories considérées seront tout au long de l'analyse les suivants :

- parquet	2	soit	0,5%
- instruction	136	soit	35,4%
- correctionnel	246	soit	64,1%
- non précisé	25		

II.1. LE ROLE DU RAPPORT AU STADE DE L'INSTRUCTION

Les décisions produites par les juges d'instruction dans les procédures où figure un rapport POP sont les suivantes:

- détention provisoire:	71	soit	52,2%
- contrôle judiciaire:	54	soit	39,7%
- liberté:	11	soit	8,1%

A priori, les rapports POP n'ont pas ici un effet bien spectaculaire puisque le taux de détention provisoire reste majoritaire. Les juges d'instruction n'en seront pas surpris qui nous ont paru bien circonspects sur leur efficacité :

"il est déjà arrivé qu'un rapport me fasse changer d'avis"

" je prends surtout ma décision en fonction des faits. En fait ça joue à peine sur 5% des cas"

Quant aux travailleurs sociaux ils n'en prennent pas vraiment ombrage, sachant que la règle du jeu impose à chacun de rester à sa place :

"la décision, il s'agit d'une chose qui ne nous appartient pas"

Pourtant il leur arrive parfois de se laisser aller à un certain dépit:

"on ne comprend pas certaines décisions. Certains juges ont pu remettre en cause nos vérifications ou la proposition faite comme si ce n'était pas sérieux. D'autres prennent des décisions incohérentes. Pour les mêmes faits et des situations à peu près identiques, un jour ils emprisonnent, un autre pas. C'est difficile à suivre"

Le chercheur se devant toujours d'aller au-delà des apparences nous allons essayer de savoir si les rapports POP ne sont pas plus influents qu'il y paraît et quels sont les cas de figure dans lesquels ils semblent jouer un rôle utile. L'analyse des critères juridiques et judiciaires, des critères subjectifs, d'insertion sociale et des critères propres au rapport nous le permettra.

II.1.1. Les critères juridiques et judiciaires

Lorsqu'on regarde l'origine de la réquisition on s'aperçoit que l'effet substitutif de la POP ne peut en aucun cas jouer lorsque le juge d'instruction demande l'enquête mais seulement lorsque c'est le parquet dans le cadre d'une présentation à l'instruction. Le croisement procédure/décision le confirme clairement (tableau 28) en montrant le niveau insignifiant (3 cas) des décisions de contrôle judiciaire dans la procédure d'instruction. C'est donc une première certitude.

tableau 28
procédure par décision

	détention	CJSE	liberté	total
instruction	20	3	0	23
présentation instruction	48	50	11	109
OPJ	1	0	0	1
non précisé	2	1	0	3
total	71	54	11	136

Reste à en savoir plus pour la catégorie présentation instruction. La catégorie décision de mise en liberté étant peu significative nous allons reconstruire une variable contrôle judiciaire + liberté et la comparer avec les décisions de placement en détention pour chacune des catégories d'infraction. La procédure d'instruction concerne prioritairement les infractions violentes contre les biens et les infractions santé publique tandis que la procédure de présentation à l'instruction s'applique surtout aux infractions violentes puis banales contre les biens. Le distinguo n'est donc pas facile puisque les infractions violentes contre les biens concernent les deux types de procédure. Si l'on isole l'infraction santé publique pour laquelle le taux moyen de détention est le plus élevé (73,33%) on s'aperçoit que si ce taux est de 85,7% pour l'instruction, il n'est que de 57,1% pour la présentation instruction. La même tendance est observable pour les infractions violentes contre les biens qui sont assorties d'un taux d'incarcération de 100% en instruction et seulement de 46,3% en présentation instruction.

Nous en tirons les conclusions suivantes :

- l'influence du rapport POP varie plus en fonction du type de procédure que du type d'infraction (il n'est évidemment pas possible d'identifier le degré de gravité intrinsèque à l'intérieur d'une même rubrique d'infraction).

- le rapport d'enquête est inopérant dans la procédure d'instruction et ce pour toutes les infractions. Une explication vient du fait que la procédure étant longue, le flash POP est peu utile et le cas échéant supplanté par des investigations plus

solides, enquêtes de personnalité, expertises .

- 11 est par contre possible que l'enquête POP joue un rôle dans la procédure de présentation à l'instruction quel que soit le type d'infraction mais surtout pour les moins graves (banales biens, liberté/chose publique). Son moindre impact concerne de très loin les infractions violentes personnes/moeurs pour lesquelles le taux d'incarcération est de 62,5%.

Nous avons vu que le passé judiciaire était corrélé avec l'attitude de l'enquêteur. Il l'est également avec la décision d'instruction (tableau 29) puisque les primaires sont largement moins détenus et plus souvent bénéficiaires d'un contrôle judiciaire que les clients.

tableau 29

passé judiciaire par décision

	détention	CJSE	liberté	total
oui	46 65.71%	17 24.29%	7 10%	70
non	9 37.50%	15 62.50%	0	24
non précisé	6 38.10%	22 52.38%	4 9.52%	2
total	71	54	11	136

Si l'on croise ces deux variables avec la variable procédure on se rend compte que le passé judiciaire joue dans tous les cas, de façon très spectaculaire dans le cadre d'une présentation instruction (les clients sont détenus dans 60,3% des cas et les primaires dans 23,5%) et d'une manière plus modeste dans la procédure d'instruction (les clients sont détenus dans 88,9% des cas et les primaires dans 71,4%). Ceci, nous venons de le dire, indépendamment du type d'infraction commise qui n'a qu'une influence minime.

II.1.2. critères d'ordre subjectif

Si les travailleurs sociaux se montrent sensibles au facteur âge ce n'est pas le cas des juges d'instruction. Le croisement des variables âge et décision avec le type d'infraction ne transforme pas le constat.

Par contre nous possédons une présomption de ce que le sexe est un élément important du sentencing (80% des décisions concernant les femmes sont des placements en contrôle judiciaire pour 20% de mises en détention). Mais la faiblesse du chiffre absolu (10) ne permet pas d'en tirer une certitude.

La variable identité nationale, bien plus fournie, est à prendre en considération. Les maghrébins sont en effet plus incarcérés que les Français tandis que les Français d'origine maghrébine bénéficient d'un taux nettement supérieur que les Français de placement sous contrôle judiciaire (tableau 30) .

tableau 30

identité nationale par décision

	détention	CJSE	liberté	total
Français	39 48.15%	32 39.51%	10 12.35%	81
Français orig.étrang.	17 51.52%	16 48.48%	0	33
maghrébins	12 66.67%	5 27.78%	1 5.55%	18
autres	3 75%	1 25%	0	4
total	71	54	11	136

Un tri croisé avec la variable infraction semble pourtant, malgré la faiblesse des chiffres qui empêche toute extrapolation, montrer que les différentes catégories de personnes commettent, à peu d'écarts près, le même type d'infraction. Pour les Français, infractions violentes contre les biens en 1 et banales en 2, pour les "beurs", banales en 1 et

violentes en 2, pour les maghrébins, les deux modes arrivent à égalité. On pourrait donc en conclure que les français commettraient les infractions les plus graves. C'est le signe là encore que l'infraction ne joue pas.

II.1.3. critères d'insertion sociale

Le mode de logement semble plus influent ici qu'il ne l'était dans le diagnostic des éducateurs. Le tableau 31 révèle que le domicile personnel est pris en compte par les juges davantage que les autres modes d'habitation. Ce qui rassemble les deux catégories d'acteurs c'est la discrimination qu'ils opèrent vis-à-vis des sans domicile fixe. Ils sont ici nettement plus détenus que les autres. Un tri croisé avec la variable infraction invalide encore une fois son influence.

tableau 31

mode de logement par logement

	détention	CJSE	liberté	total
personnel	7 38.89%	9 50%	2 11.11%	18
parents	28 53.85%	20 38.46%	4 7.69%	52
famille/amis	10 52.63%	7 36.84%	2 10.53%	19
foyer/autre	7 50%	6 42.86%	1 7.14%	14
SDF	11 68.75%	5 31.25%	0	16
non précisé	8 47.06%	7 41.18%	2 11.76%	17
total	71	54	11	136

Le statut matrimonial n'est pas apprécié de la même manière lors du rapport d'enquête que dans la décision du juge. Les célibataires sont en effet lourdement incarcérés (tableau 32). Ces célibataires sont aussi les plus jeunes mais nous savons que

l'âge n'a pas ici davantage de poids que l'infraction. Comme au demeurant le nombre de cas où la population a des enfants est insignifiant (9 cas) ce ne sont pas les responsabilités familiales qui font fléchir les juges.

Nous ne trouvons donc pas d'explication rationnelle à l'écart constaté. Les scores relativement bas des mariés (14) ou divorcés (3) rendraient-ils la corrélation non significative ? Pourtant l'incertitude qui plane sur le statut des non précisés qui sont relativement souvent incarcérés nous met la puce à l'oreille sur la façon qu'ont les juges de valoriser ce critère d'insertion .

tableau 32

statut matrimonial par décision

	détention	CJSE	liberté	total
célibataire	54	35	6	95
marié concubin	3	7	4	14
divorcé séparé/veuf	1	2	0	3
non précisé	13	10	1	24
total	71	54	11	136

Le niveau scolaire si sensible dans l'appréciation éducative ne présente apparemment aucun intérêt pour la présente analyse si ce n'est qu'il confirme la discrimination vis-à-vis des seuls illétrés, il est vrai bien peu nombreux (7).

Le statut professionnel n'est pas davantage une variable explicative, à la différence de ce qu'il représentait dans le rapport social. Les salariés sont un tout petit peu moins incarcérés que les autres mais ils ne sont que 7. Ce qu'il faut surtout remarquer c'est le nombre ahurissant de sans emploi (53) et de non précisés (47) dans le corpus. On peut faire l'hypothèse que la catégorie non précisé n'a aucune inscription professionnelle si l'on constate leur taux énorme d'incarcération (70,21%). Mais la distribution quantitative de

l'ensemble de cette variable ne peut conduire qu'à des supputations d'autant que pour une fois l'infraction fournit un élément d'analyse du sort des non précisé qui se rendent coupables proportionnellement plus que tous autres d'infractions violentes contre les biens et violentes personnes/moeurs.

II.1.4. critères liés au rapport

Nous venons de voir qu'il existait quelques ressemblances et quelques différences entre le diagnostic social et les critères de la décision. Comme ressemblances nous devons répertorier le passé judiciaire, le sexe mais le chiffre est faible, l'identité nationale non en tant que telle mais comme liée aux critères d'insertion sociale. Les différences concernent l'âge et le niveau scolaire qui ne sont valorisés que par les travailleurs sociaux, la procédure qui ne concerne que les juges. Parmi les critères d'insertion ils sont les seuls à porter attention au logement ou au statut matrimonial.

Il est grand temps maintenant de mesurer l'incidence dans le sentencing des éléments propres à l'enquête c'est-à-dire le nombre et la nature des vérifications, les propositions et les attitudes .

Le problème des vérifications est controversé. Alors que certains magistrats en redemandent et en même temps doutent de leur réalité, d'autres n'en font pas une fixation. Les vérifications sont généralement considérées comme fiables:

"les vérifications sont faites dans l'urgence alors les employeurs ne vont pas tricher, la famille non plus. Il y a un effet de surprise aussi les réponses sont spontanées"

parce que les juges font confiance à la structure qui les réalise:

"je fais d'avance crédit aux propos tenus par les associations qui ont une formation de type contrôle judiciaire socio-éducatif, j'accorde du crédit aux éléments qu'ils m'apportent"

A bien y regarder le nombre de vérifications n'a pas une influence spectaculaire (tableau 33). En l'absence de

vérifications on n'incarcère pas plus. Par contre plus le nombre de vérifications augmente plus on a tendance à placer en contrôle judiciaire ou en liberté. Un tri croisé avec le type de procédure révèle que cette légère tendance n'est réelle que pour les procédures de présentation à l'instruction mais absolument pas sensible dans la procédure d'instruction où nous savons que le rapport n'a de toute façon aucune influence.

tableau 33

nombre de vérifications par décision

	détention	CJSE	liberté
0	20	12	3
1-2	21	12	3
3-4	25	23	5
5 et plus	5	7	0

La nature des vérifications entreprises n'a strictement aucune influence sur les décisions et ce même dans la procédure de présentation à l'instruction.

En ce qui concerne les propositions il est difficile d'extrapoler compte tenu du nombre infime de certaines. Toutefois nous nous risquons à dire que le fait de faire des propositions est influent. Sur nos 136 cas nous avons 101 rapports qui fournissent des propositions soit une proportion importante de 74,2%. Il semble que la proposition soit souvent bien entendue sauf dans le cas d'une proposition de soins. Nous n'avons pas une seule mise en détention quand il y a proposition d'hébergement (mais il n'y a que 4 cas), les scores sont plus probants s'agissant d'une proposition de contrôle judiciaire ou plus généralement de soutien socio-éducatif (tableau 34).

tableau 34

proposition de soutien socio-éducatif par décision

	détention	CJSE	liberté	total
proposition	28	36	4	68
absence ou autre	43	18	7	68
total	71	54	11	136

Enfin il semble bien qu'il existe une corrélation entre l'attitude de l'enquêteur et la décision magistrale. Nous n'en tirerons pas de conséquences hâtives puisque nous l'avons évoqué plus haut il ne faut mésestimer ni la possibilité d'une intégration de l'idéologie pénale par les travailleurs sociaux et le développement d'un système en boucle fermée (l'expert prévoit ce que sera l'opinion du juge en fonction de contacts informels et de la manière dont il a agi précédemment dans les cas analogues - recommandations de l'expert - le juge est d'accord avec les recommandations - décision du juge) ni le cas d'une identité subjective d'appréciation des cas. Le tableau 35 nous montre nettement cette influence non mécanique pour la procédure de présentation à l'instruction. Une attitude favorable augmente les chances d'un placement sous contrôle judiciaire, mais l'influence s'exprime en sens inverse. Une attitude défavorable joue au moins aussi fortement sur un placement en détention provisoire.

tableau 35

attitude par décision

	détention	CJSE	liberté	total
favorable	13	23	4	40
nuancée	19	20	5	44
défavorable	16	7	2	25
total	48	50	11	109

Si l'on procède à un croisement avec le type d'infraction nous obtenons les nuances suivantes:

- santé publique: les rapports positifs jouent à la marge, les rapports nuancés ou négatifs sont toujours suivis d'une décision d'incarcération.

- violentes contre les biens: on constate une graduation assez significative:

- . si le rapport est favorable: 43,7% de détention
- . si le rapport est nuancé: 55,5% de détention
- . si le rapport est défavorable: 80% de détention

- banales contre les biens: que le rapport soit positif ou nuancé ne change pas réellement les décisions, peu incarcérantes dans l'ensemble. Par contre un rapport négatif s'harmonise très souvent avec une décision incarcérante.

Les chiffres pour les autres infractions ne sont pas significatifs.

Ceci nous conduit à penser que les rapports d'enquête dans le cadre de la procédure de présentation à l'instruction sont influents non pas tant pour les infractions les plus légères que pour les infractions de moyenne gravité et parfois pour des infractions réputées graves (santé publique) quand ils apportent sur la personne des informations essentielles. Il faut ajouter que l'attitude favorable de l'enquêteur n'a pas d'effet spectaculaire lorsque l'inculpé possède un passé judiciaire. Seule une attitude défavorable venant corroborer l'existence d'un casier judiciaire produit un effet péremptoire. Par contre l'attitude favorable de l'enquêteur produit un effet très sensible, dans le sens d'un évitement de la détention et d'un plus grand recours au contrôle judiciaire, quand il s'agit de primaires. Il en est de même lorsque le dossier ne fournit aucune précision sur le passé judiciaire de l'inculpé. Le défaut de cette information accentue la part donnée au rapport dans le sentencing.

Pour synthétiser nous dirons que l'enquête POP est concrètement écartée de la procédure d'instruction. Lorsqu'elle est ordonnée par le parquet elle rencontre chez le

juge un certain nombre de cadres de pensée qui en font varier la lecture.

Une disharmonie entre les positions du travailleur social et les décisions du juge se fait jour dans la définition des critères d'insertion sociale. Si les deux considèrent que les garanties de représentation des maghrébins en font une population à risque pour le seul exercice de la justice, les magistrats ont tendance à accorder du crédit au logement et au statut matrimonial des individus.

Une grande harmonie règne entre le juge et l'expert sur l'appréciation du passé judiciaire qui est plus que proportionnellement associé à un diagnostic défavorable ou une décision incarcérante. Une tolérance commune envers le sexe féminin les rapproche aussi.

Il existe enfin des éléments tenant au contenu du rapport qui influent sans doute sur la décision. Le fait de faire des propositions socio-éducatives surtout, mais on peut penser que des propositions de logement seraient tout aussi efficaces, semble conforter la dimension substitutive des enquêtes à l'incarcération. La portée de cette analyse doit être relativisée au contexte toulousain. La confiance que les magistrats accordent à l'association dans la fiabilité des informations données mais surtout dans la qualité de ses prises en charge présente ici un caractère fondamental. De ce fait l'attitude de l'enquêteur est prise en compte dans un certain nombre de situations. Lorsqu'elle est franchement positive pour les infractions à la santé publique, dont la nature est assez particulière, ou les infractions violentes contre les biens elle incite les magistrats à avoir recours à des solutions non incarcérantes. Lorsque le rapport est favorable ou nuancé pour des infractions un peu moins graves, banales contre les biens, l'attitude de l'enquêteur peut également influencer sur la décision du juge.

II. 2. LE ROLE DU RAPPORT AU STADE DU JUGEMENT

Les décisions produites par le tribunal correctionnel dans des dossiers comportant un rapport d'enquête rapide sont au nombre de 246 soit :

- emprisonnement :	103	soit 41,9 %
- sursis simple:	62	soit 25,2 %
- sursis M.E.:	35	soit 14,2 %
- TIG:	21	soit 8,5 %
- relaxe:	4	soit 1,6 %
- AME:	3	soit 1,2 %
- non précisé	18	soit 7,3 %

La rubrique non précisé concerne des renvois où les affaires n'ont pas encore été jugées, des disjonctions de procédure ou enfin une impossibilité de notre part et de celle du greffe et du bureau d'ordre pénal à identifier certains dossiers.

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de deux procédures distinctes :

- Comparution immédiate :	167	soit 67,9 %
- O.P.J :	77	soit 31 %
- autres ou non précisé :	2	soit 1,1 %

L'utilisation active de l'enquête POP est extrêmement rare puisque le tribunal ne l'a requise pour éclaircissement que dans 4 cas. Il est vrai qu'une telle utilisation nécessite un renvoi. Or le renvoi est d'un usage matériellement complexe. Il occasionne une surcharge des audiences, peut entraîner un placement en détention ou une prolongation de détention sauf à compter sur une disponibilité permanente des travailleurs sociaux et une exécution instantanée de leur mission, ce qui dans le contexte actuel reste illusoire.

Nous l'avons vu, globalement les magistrats sont convaincus de l'utilité du rapport pour des dossiers qui sont généralement très pauvres en informations. Mais pour éclairer le rôle réel de l'enquête POP dans le processus de décision il est nécessaire d'inventorier l'ensemble des critères qui sont pris en compte par les juges.

II.2.1. Les critères juridiques et judiciaires

Si l'on croise les décisions prises avec le type de procédure utilisé il apparaît clairement que la procédure de comparution immédiate est surincarcérante, que la place accordée aux alternatives y est mineure car c'est le sursis simple qui arrive en seconde position. Mais il faut rattacher le faible score des alternatives à la défiance exprimée par les magistrats vis-à-vis du CPAL. Il serait bon d'établir une comparaison avec une juridiction dans laquelle le CPAL est mieux considéré pour savoir si la marginalisation des alternatives est ou non conjoncturelle. Excepté 4 cas, la procédure OPJ est assortie de sanctions de milieu ouvert. On doit souligner la place énorme accordée au sursis simple, sanction considérée pourtant par les juges comme ayant peu de valeur, et le nombre certes modeste mais non négligeable de peines de travail d'intérêt général connaissant les doutes de la juridiction sur la manière dont elles sont mises en oeuvre à Toulouse.

Tableau 36
décision par procédure

	C.I	OPJ
emprisonnement	62,4	5,8
S.M.E	14,6	15,9
TIG	5,7	17,4
AME	-	4,3
Sursis simple	15,9	53,6
relaxe	1,3	2,9

en pourcentage

Le type d'infraction commise n'explique qu'en partie une telle différence entre les deux procédures. S'il existe une distribution spécifique des infractions santé publique et liberté/chose publique qui sont traitées exclusivement en comparution immédiate, pour le reste rien n'est clair. En réalité il semble que le choix s'opère en fonction de la gravité de l'infraction à l'intérieur de la même catégorie, de la clarté des faits et des critères d'insertion sociale des prévenus.

En croisant la décision avec la procédure et l'infraction on peut constater que la procédure de comparution immédiate est incarcérante pour toutes les infractions mais surtout pour les deux qui lui sont spécifiques, liberté/chose publique (87,5 % d'incarcération pour 7 cas) et santé publique (76,6 % d'incarcération pour 13 cas) suivies un peu plus loin par les infractions violentes contre les biens (69,7 % pour 30 cas), les autres étant largement derrière. Les alternatives sont les plus prononcées dans le cas particulier des infractions circulation/règlement mais également pour les infractions volontaires/personnes et contre les biens, violentes et banales. Le sursis simple fait l'objet d'un saupoudrage sur l'ensemble des infractions.

Dans la procédure OPJ les alternatives (SME et TIG) n'ont pas d'utilisation spécifique. Le sursis simple concerne de façon privilégiée les infractions volontaires/personnes, violentes/moeurs, banales/biens et circulation /règlement.

Il faut en conclure que le rapport POP ne peut en aucun cas jouer un rôle dans la procédure OPJ. Si cette procédure n'est pas incarcérante ce n'est pas de son effet. C'est le choix procédural qui conditionne par l'amont la sanction qui sera prise. En comparution immédiate son rôle est limité puisque le taux d'incarcération est fort (62,4 %). Il ne peut jouer que sur les 37,6 % restants desquels il faut enlever les cas de relaxe soit un reliquat de 36,3 %. Si les rapports positifs peuvent conduire à un sursis simple, mais leur utilisation est souvent erratique, ou permettre un ciblage des SME ils ne préparent que rarement un TIG. La défiance dont fait l'objet le CPAL n'y est pas étrangère.

L'impact du passé judiciaire sur la décision est très réel tant en ce qui concerne l'emprisonnement, le SME que le TIG. Les scores intermédiaires obtenus par les non précisé pour lesquels on ne possède pas d'information sur le passé judiciaire confirment la corrélation.

Tableau 37

décision par passé judiciaire

	passé	non précisé	primaire
emprisonnement	66,6	25,5	7,8
SME	54,3	37,1	8,6
TIG	57,1	42,9	-
AME	66,6*	33,3*	-
sursis simple	28,8	52,5	18,6
relaxe	25*	-	75*

en pourcentage

* chiffre faible

Si l'on introduit dans ce croisement la variable procédure on se rend compte que l'existence d'un passé augmente les chances d'une incarcération tout comme le bénéficie d'un TIG en comparution immédiate. Par contre l'octroi d'un SME est facilité par la primarité du délinquant. Ce n'est pas le cas pour la procédure OPJ dans laquelle les primaires ne bénéficient jamais du SME mais la plupart du temps d'un sursis simple (77,7 % des condamnations pour primaires). Ceux qui ont un passé n'ont que 37 % de chances d'obtenir un sursis simple, ce sont les seuls, mais ils sont infiniment peu nombreux, à être emprisonnés.

Le passé joue donc partout quelle que soit la procédure envisagée. Seule exception notable, l'attribution des alternatives en comparution immédiate n'obéit à aucune logique d'attribution. La corrélation est donc directe puisque le type d'infraction n'intervient pas sauf dans le cas précité et

quantitativement limité des infractions santé publique et liberté/chose publique.

II.2.2. Les critères d'ordre subjectif

L'âge semble a priori corrélé avec le type de décision. Les peines d'emprisonnement sont décernées aux plus âgés, les alternatives et les sursis simples préférentiellement aux plus jeunes. Mais la corrélation est-elle directe? On peut en douter.

En faisant intervenir la variable infraction on découvre que l'influence de l'âge n'est sensible que pour les infractions contre les biens qu'elles soient banales ou violentes ou les infractions à la santé publique. Dans les deux premiers cas, plus l'âge est bas moins le taux d'emprisonnement est élevé. C'est l'inverse dans le troisième exemple les infractions santé publique marquant une nouvelle fois leur spécificité et celle de leur traitement judiciaire (tableau 38).

Tableau 38
décisions d'incarcération
âge par type d'infraction

	banales biens	violentes biens	santé publique
18-20 ans	21,8	22,5	83,3
21-24 ans	36,3	47	75
25 ans et +	47,8	61,1	62,5

en pourcentage

En ce qui concerne les alternatives la variable infraction n'est pas significative sauf pour le TIG qui est attribué aux jeunes de moins de 25 ans et uniquement pour les infractions violentes contre les biens. Pour le sursis simple dans l'ensemble l'âge n'est pas influent excepté pour les infractions violentes contre les biens puisque 40% de la tranche 18-20 ans en bénéficie pour 23,5% des 21-24 ans et 5,5% des 25 ans et plus.

Le type de procédure modifie cependant le diagnostic ci-dessus. La procédure de comparution immédiate, nous le savons, est surincarcérante. Or le recours à cette procédure augmente avec l'âge tandis que celui à la procédure OPJ diminue à mesure que l'âge augmente (tableau 39).

Tableau 39
âge par procédure

	C.I	OPJ
18-20 ans	48,5	51,5
21-24 ans	76,6	21,6*
25 et +	82,7	16,1*

en pourcentage

* chiffre faible

En réalité l'effet attendu d'une surincarcération des plus âgés n'est pas aussi spectaculaire qu'attendu. L'emprisonnement dans le cadre de la procédure de comparution immédiate est réparti presque également entre les catégories d'âge (55,3% pour les plus jeunes, 54,3 % pour les 21-24 ans et 63,8% pour les plus âgés) et ce pour la presque totalité des infractions. L'âge est donc moins influent que la procédure dans le sentencing. Et le choix du type de procédure dépend davantage de critères d'insertion sociale liés à l'âge que de l'âge lui-même.

Le critère d'identité nationale joue uniquement en comparution immédiate où la surincarcération des maghrébins est très nette (73,4% contre 58,7% pour les Français et 48,2% pour les Français d'origine nord-africaine). Si en procédure OPJ ce facteur n'influe pas c'est principalement pour la raison que les étrangers ne bénéficient que très rarement de ce type de procédure (7 cas). Par contre aucune distinction notable ne peut être faite entre les nationaux d'apparence européenne et les nationaux d'origine maghrébine.

Si le sursis simple bénéficie également à toutes les populations les alternatives sont réservées aux seuls Français quelle que soit leur origine culturelle et ce dans toutes les procédures. Cela constitue une différence avec ce que nous avons observé dans le cadre de l'instruction où les maghrébins se voyaient octroyer proportionnellement plus de mesures de soutien socio-éducatif. L'image positive de l'ASPJ comparée à celle dégradée du CPAL dans le postsentenciel explique cette différence.

Nous avons tenté de savoir si cette discrimination à l'encontre des étrangers ne relevait pas d'une délinquance spécifique. Or, rien dans notre étude ne permet d'établir une distinction autre que celle qui touche les infractions aux lois sur le séjour des étrangers.

En ce qui concerne le sexe on constate toujours un suremprisonnement des hommes par rapport aux femmes bien que la différence soit ici un peu moins marquée qu'à l'instruction. Pour les alternatives pas de distinction notable mais les sursis simples concernent proportionnellement moins les femmes. Procédure et type d'infraction expliquent peut-être la différence. Il est difficile de le savoir compte tenu de la modestie du corpus (15 femmes).

II.2.3. Critères d'insertion sociale

Nous avons mentionné le léger attachement des magistrats de l'instruction au fait pour les prévenus de posséder un domicile personnel et la discrimination qu'ils pratiquaient à l'égard des sans domicile fixe. Cette tendance discriminatoire à l'égard des SDF se confirme ici mais elle touche aussi la catégorie foyers/autres qui ne peut arguer d'un domicile certain. L'autonomie du domicile paraît également pénalisée. C'est l'existence d'un domicile parental ou familial qui procure les meilleures chances d'échapper à une peine d'emprisonnement, d'obtenir un sursis simple ou une relaxe même si dans ce cas c'est la nature juridique du dossier qui s'impose. Par contre l'octroi d'une mesure substitutive est moins liée au domicile (tableau 40) car dans une logique sociojudiciaire bien comprise ce sont ceux qui sont dépourvus d'écrans protecteurs qui sont les plus nécessiteux d'un soutien éducatif.

Tableau 38

domicile par sanction prononcée

	incarcération	alternatives	sursis simple	relaxe
personnel	53,4	24,1	22,4	-
parental	35,3	28,2	32,9	3,5
famille/amis	29,4	35,3	29,4	5,9
foyers/autres	62,5	25	12,5	-
SDF	63,9	22,2	13,9	-

en pourcentage

Les observations faites dans le cadre de la procédure OPJ confirment les observations qui précèdent. Les rares cas d'emprisonnement répertoriés concernent des individus SDF ou vivant dans un foyer. Le sursis simple est massivement utilisé pour ceux qui ont un domicile parental. Par contre les alternatives paraissent peu ciblées puisqu'elles concernent à la fois les SDF et ceux qui ont un domicile personnel ou parental.

La procédure de comparution immédiate sanctionne d'une peine d'emprisonnement ceux qui vivent en foyer, bien que le chiffre soit un peu faible pour être vraiment significatif, ainsi que les SDF et ceux qui ont un domicile personnel. Les alternatives contrairement à ce qui a été dit précédemment bénéficient à ceux qui profitent d'écrans protecteurs, parents, familles. La tendance est un peu moins nette pour le sursis simple (tableau 41).

L'infraction n'a pas d'influence puisque la corrélation ci-dessus se vérifie pour toutes les infractions et notamment les plus fournies donc les plus significatives que sont les banales/biens et violentes/biens. La seule exception est fournie par l'infraction santé publique dont la spécificité ne se dément pas et qui invalide ce critère d'insertion.

Tableau 41

procédure de comparution immédiate
domicile par sanction prononcée

	incarcération	alternative	sursis simple
personnel	75	12,5	12,5
parents	56,6	28,3	15,1
famille/amis	45,4	27,3	27,3
foyer/autre	80	20*	-
SDF	71	12,9	16,1

en pourcentage

* chiffre faible

Globalement le statut matrimonial et le nombre d'enfants n'ont aucune incidence sur les décisions. La procédure et le type d'infraction n'en ont pas davantage. La logique du tribunal se démarque donc quelque peu de celle de l'instruction qui valorisait une inscription familiale.

En ce qui concerne le niveau scolaire une corrélation très nette se dégage entre recours à l'emprisonnement et illéttisme qui confirme celle déjà observée pour l'instruction. On voit également que le nombre de mesures alternatives à l'emprisonnement augmente avec le niveau scolaire mais cette progression atteint son seuil de saturation à partir du niveau bac. La procédure n'influe que modérément. On ne peut rien inférer d'une comparaison CI/OPJ en matière de recours à l'emprisonnement. La seule distinction vient de la distribution des alternatives qui, saupoudrées également dans la procédure OPJ, sont d'autant plus distribuées que le niveau s'élève, avec un seuil de saturation avant le bac, en comparution immédiate. Les infractions commises par les illéttés ne sont pas sensiblement différentes. Le taux d'emprisonnement diminue graduellement avec le niveau scolaire pour les infractions contre les biens, banales et violentes. Pour les autres, rien de significatif ne se dégage excepté pour les infractions santé publique pour lesquelles il est clair que le niveau scolaire ne joue pas.

Il est difficile de tirer des enseignements du croisement entre décision et statut professionnel. Les taux d'emprisonnement sont à peu près similaires que l'on soit salarié, chômeur ou sans emploi. Les seuls à obtenir un score très bas sont les temporaires/stages (26,7%) et les étudiants/scolaires (20%) lesquels bénéficient massivement de sursis simples.

Une explicitation par la procédure est probante. En comparution immédiate les RMI/chômeurs et sans emploi sont les plus emprisonnés. L'octroi des alternatives est également loin d'être aléatoire car en bénéficient les catégories les plus stables, dans l'ordre, les salariés, les étudiants/scolaires et les temporaires/stages (tableau 42) ce qui va à l'encontre du critère de nécessité dégagé plus haut.

Tableau 42

Procédure de comparution immédiate
statut professionnel par sanction prononcée

	incarcération	alternatives	sursis simple
salarié	42,8	35,8	21,4
temporaire/stage	47	29,5	23,5
RMI/chômeur	83,4	8,3	8,3
étudiant/scolaire	50,1	33,3	16,7
sans emploi	72,6	17,8	9,6
non précisé	56,2	18,8	25

en pourcentage

Pour la procédure OPJ rappelons que l'emprisonnement est rarissime et que c'est le prononcé de mesures alternatives qui est considéré, comparativement au sursis simple, comme une décision répressive. Dans cette optique les résultats sont relativement cohérents avec les précédents puisque si ce sont les temporaires/stages qui arrivent en tête ils sont suivis par les sans emploi. Les salariés ne sont que peu touchés tandis que les

étudiants/scolaires bénéficient uniquement de sursis simples. Cette surincarcération des moins insérés professionnellement se retrouve pour tous les types d'infraction sauf santé publique et circulation/règlement qui présentent une nature particulière.

II.2.4. Critères liés au rapport

Nous allons tenter maintenant de mesurer l'incidence dans le sentencing des éléments propres à l'enquête soit le nombre et la nature des vérifications, les propositions puis les attitudes de l'enquêteur.

Les magistrats comprennent généralement les difficultés qu'éprouvent les travailleurs sociaux à procéder à des vérifications et n'expriment pas de griefs particuliers à ce propos. On pourrait penser qu'ils sont sensibles au nombre de vérifications effectuées à lire les corrélations existantes entre une élévation de la quantité des vérifications et une décroissance des peines d'emprisonnement puis une croissance du nombre d'alternatives et de sursis simples (tableau 43).

Tableau 43

Nombre de vérifications par décision

	incarcération	alternatives	sursis simple
0	61	12,2	26,8
1-2	53,7	23,9	22,4
3-4	38,2	28,1	33,7
5 et +	29,6	48,1	22,2

en pourcentage

Mais une analyse de causalité directe serait fallacieuse car le nombre de vérifications fluctue en fonction du degré d'insertion sociale de l'individu. N'oublions pas également, même si l'occurrence en est rare, que le nombre de vérifications accroît

le risque de rencontrer des éléments défavorables ou de mettre en danger la sincérité des propos tenus. Enfin précisons que la nature des vérifications n'a strictement aucune influence sur la décision.

Alors que les propositions de soutien socio-éducatif intéressaient les magistrats de l'instruction, on ne note pas le même engouement chez les juges du tribunal. Certains se plaignent de leur imprécision générale :

"j'aimerais qu'on me fasse des propositions plus sérieuses. Si elles sont vagues ce n'est pas la peine. J'attends par exemple qu'on me fournisse des motivations pour envisager un TIG. Puisque tous les délinquants ont besoin d'être encadrés, le problème c'est de savoir quel type d'encadrement convient le mieux"

Il faut dire que les propositions sont nettement moins nombreuses ici (101 pour 136 dossiers soit 74,2 % des cas pour les juridictions d'instruction, 114 pour 241 dossiers soit 47,3 % devant les juridictions de jugement). Pareil écart s'explique par le fait que l'ASPJ est pratiquement la seule à effectuer les POP, qu'elle est sans doute plus compétente et motivée pour apprécier le soutien qu'elle se propose elle-même d'apporter dans le cadre d'une instruction, qu'elle a une vision plus incertaine d'un soutien postsentenciel qui repose exclusivement sur les épaules d'un service public qui se dit en surcharge.

Lorsqu'il y a proposition on ne peut pas affirmer qu'elle inspire la prise de décision. Les 39 propositions de soins recensées n'ont pas d'effet réel sur l'attribution de la sanction. Si les propositions de soutien socio-éducatif sont plus efficaces leur impact reste limité à une légère facilitation du prononcé des mesures alternatives. Si l'on isole la procédure de comparution immédiate on se rend compte que la proposition de soutien est cependant plus efficace car son absence est largement corrélée avec l'incarcération et sa présence renforce les chances d'une décision de peine en milieu ouvert (tableau 44).

Tableau 42

procédure de comparution immédiate
proposition de soutien socio-éducatif par décision

	incarcération	alternatives	sursis simple	total
proposition	23	20	2	45
absence de proposition	75	12	22	109
total	98	32	24	154

La grande question qui reste en suspens est de savoir s'il existe une corrélation entre l'attitude de l'enquêteur et la décision du juge. Une analyse quantitative manque évidemment de finesse pour refléter la rencontre des sensibilités et des idéologies de l'expert et du juge. Pour preuve ce témoignage qui n'illustre cependant pas l'ensemble des positions magistrales :

"j'estime que les rapports sont parfois orientés car les travailleurs sociaux rentrent dans la logique du délinquant. Je suis parfois en franc désaccord avec leurs conclusions....j'hésite sur l'attitude des travailleurs sociaux. Ils sont en porte-à-faux. Ils ont des idées toutes faites, par exemple l'enquêteur est négatif devant quelqu'un qui se bloque ou peut-être positif avec la pire des fripouilles pourvu qu'il établisse un contact, qu'il participe. Il aura alors un rapport favorable sous prétexte qu'il a fait des efforts. Je crois que les travailleurs sociaux manquent de recul et d'esprit critique avec les comédiens.... Il y a des observations du type il a fait un travail de réflexion sur la délinquance qui m'étonnent beaucoup"

Avec toutes les réserves déjà évoquées, il ressort qu'une attitude favorable de l'enquêteur est de nature à diminuer le recours à l'emprisonnement tandis qu'une attitude défavorable en accentue la probabilité. Cette tendance est également sensible pour les alternatives. Mais il convient d'établir un distinguo entre les procédures. En comparution immédiate une attitude positive

joue comme mode d'évitement de l'incarcération mais le nombre de peines alternatives prononcées n'est pas probant (tableau 45).

Tableau 45

Procédure de comparution immédiate
Attitude de l'enquêteur par sanction prononcée

	Incarcération	alternatives	sursis simple	total
favorable	19	13	9	41
nuancée	40	14	6	60
défavorable	39	5	8	52
total	98	32	23	153

En OPJ l'attitude n'a que peu ou pas d'influence sur la décision sauf à contribuer quand elle est positive à l'augmentation du nombre des sursis simples (tableau 46).

Tableau 46

Procédure OPJ
attitude de l'enquêteur par sanction prononcée

	incarcération	alternatives	sursis simple	total
favorable	1	12	22	35
nuancée	2	10	9	21
défavorable	-	4	4	8
total	3	26	35	64

Toutes procédures confondues (l'éparpillement quantitatif enlèverait toute signification à nos conclusions), il apparaît que l'attitude de l'enquêteur a un effet quasiment nul pour les infractions liberté/chose publique, astucieuses/biens, volontaires/personnes et circulation/règlement. L'effet est hypothétique pour les infractions violentes personnes/moeurs où l'on note une corrélation entre attitude favorable et sursis simple, et commence à être perceptible pour les infractions santé publique dans le cadre desquelles le nombre d'emprisonnement augmente au fur et à mesure que l'attitude est moins favorable. Le champ d'application privilégié du rapport POP est constitué des infractions contre les biens (leur nombre est suffisamment fourni pour donner des informations significatives).

En ce qui concerne les infractions banales contre les biens, dans tous les cas de figure il y a corrélation entre l'attitude et la sanction (tableau 47) :

- plus le rapport est favorable moins le nombre de décisions d'emprisonnement est élevé (CI)
- plus le rapport est favorable plus le nombre de décisions prononçant des peines substitutives est grand (CI)
- plus le rapport est favorable plus le nombre de décisions prononçant des sursis simples est important (OPJ)

Tableau 47

Infractions banales contre les biens
attitude de l'enquêteur par sanction prononcée

	incarcération	alternatives	sursis simple	total
favorable	3	9	9	21
nuancée	10	7	6	23
défavorable	15	1	3	19
total	28	17	18	63

Pour les infractions violentes contre les biens l'échelle d'attitude utilisée est moins performante que pour les infractions banales. On peut cependant relever quelques corrélations :

- plus l'attitude est favorable moins le recours à l'emprisonnement est fréquent (CI)
- plus l'attitude est défavorable moins les condamnations à un sursis simple sont nombreuses (surtout OPJ)

Tableau 48

Infractions violentes contre les biens
attitude de l'enquêteur par sanction prononcée

	incarcération	alternatives	sursis simple	total
favorable	5	7	10	22
nuancée	14	10	6	30
défavorable	11	2	4	17
total	30	19	20	69

Les corrélations présentées sont cependant plus certaines dans la procédure de comparution immédiate que dans celle d'OPJ qui obéit à des logiques différentes du fait, nous l'avons signalé, que les alternatives y constituent la sanction maximale. Aussi sommes-nous sceptiques sur l'effet du rapport POP vis-à-vis de magistrats déjà structurellement contraints de ne pas sanctionner lourdement les prévenus.

Pour terminer, l'impact du casier judiciaire n'est pas ici aussi déterminant que dans le cadre de l'instruction où sa présence conditionnait largement le placement en détention provisoire. Dans le cas d'un primaire l'impact du rapport est d'autant moins sensible que les faits sont peu graves y compris dans la procédure de comparution immédiate. C'est lorsque le casier existe que le rapport joue le plus grand rôle. Une attitude favorable de la part de l'enquêteur est en effet plus susceptible de favoriser l'évitement d'une incarcération et l'octroi d'une

mesure alternative. Lorsque les magistrats ne possèdent pas d'information sur le casier la nature du rapport semble également largement prise en compte. Il n'est que pour les sursis simples où cette influence est négligeable (tableau 49).

Tableau 49

Existence d'un casier judiciaire
attitude de l'enquêteur par sanction prononcée

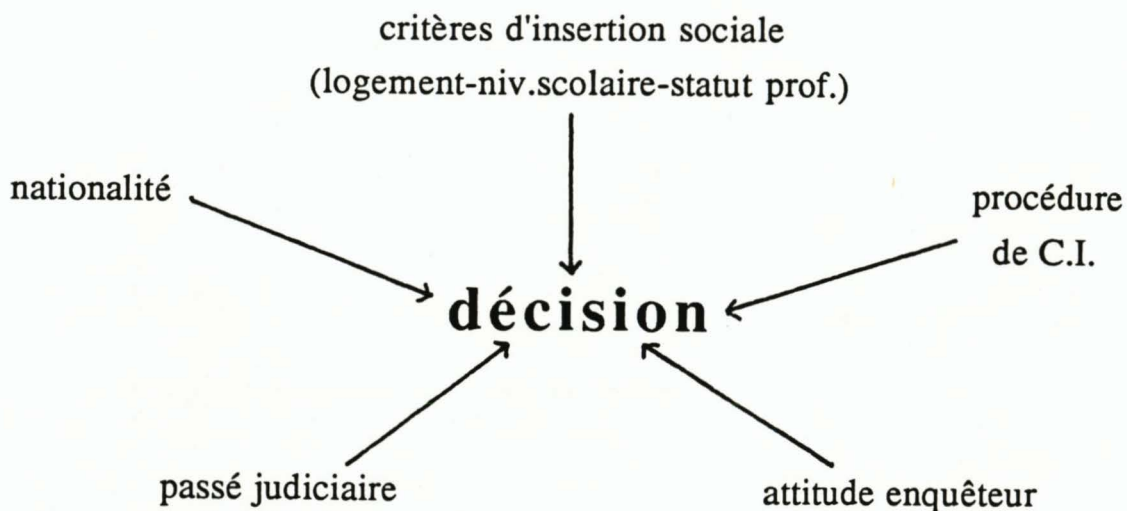
	incarcération	alternatives	sursis simple
favorable	32,2	69,4	19,4
nuancée	58,5	26,4	15,1
défavorable	79,4	11,8	8,8

en pourcentage

Pour synthétiser de la même façon que nous l'avons fait pour la phase d'instruction nous avons procédé à la construction d'un champ de délibération sentencielle (graphique 5). Il montre que l'enquête POP n'a pratiquement aucun rôle dans la procédure OPJ et que son domaine d'application est la comparution immédiate. On remarquera que le champ de négociation est plus élargi qu'à l'instruction puisque les critères de sexe et de propositions ont disparu. Le statut professionnel prend la place qu'avait le statut matrimonial dans l'appréciation des juges d'instruction, le niveau scolaire faisant une plus perceptible apparition.

Graphique 5

champ de délibération sentencielle



Conditions de plus grande efficacité du rapport:

1. procédure de comparution immédiate
2. infractions banales contre les biens
infractions violentes contre les biens
infractions santé publique (uniquement quand le rapport est nettement favorable)
3. existence d'un casier judiciaire ou déficit d'information sur ce point

CONCLUSION

Pour satisfaire aux exigences les plus didactiques d'une recherche nous procéderons à une évaluation quelque peu laconique des hypothèses et du modèle d'analyse utilisé avant de développer certains axes de réflexion et de formuler des propositions.

Vérification des hypothèses

Hypothèse 1 : La POP participe d'une rationalisation des décisions judiciaires d'orientation.

L'hypothèse est infirmée dans la mesure où les résistances très marquées du parquet et les conditions matérielles de la réalisation et de la transmission des enquêtes ne permettent en aucune façon la transformation du processus d'orientation procédurale des cas.

Hypothèse 2 : La POP contribue à démocratiser le fonctionnement de l'appareil judiciaire.

L'hypothèse est confirmée. Non seulement nous affirmons que les enquêtes rapides influent, quoique de manière limitée, sur la nature des décisions prises mais encore la nécessité d'un autre regard social sur les individus semble s'imposer aux magistrats dans un contexte juridico-judiciaire d'urgence conditionné par les mécanismes policiers de construction des affaires.

Hypothèse 3 : La POP s'inscrit dans une stratégie de légitimation de l'institution judiciaire.

L'hypothèse doit être nuancée. Il est sûr que l'aménagement d'un temps relationnel d'échange avec les prévenus ne peut que renforcer leur responsabilisation et la subjectivisation du procès. Mais il est difficile de savoir si les enquêtes légitiment, aux yeux des prévenus, la règle du jeu et la façon dont elle est appliquée.

Sur un plan plus général la POP ne bénéficie d'aucune visibilité sociale. Par contre elle fait partie d'un mouvement global de

socialisation de l'intervention judiciaire que perçoivent nettement tous les partenaires associés à l'oeuvre de justice. Le fait qu'ils acceptent volontiers d'y participer, même si cette participation n'est pas dépourvue de motifs stratégiques, est le gage d'une restauration de la légitimité judiciaire.

Hypothèse 4 : La POP représente un moyen de rationaliser des pratiques de milieu ouvert éclatées.

Le déséquilibre de la situation toulousaine ne permet pas de valider totalement l'hypothèse.

Dans la phase présentencielle la logique d'attribution du marché, par les magistrats, au secteur privé, qui possède la quasi-exclusivité de l'action, assure la cohérence des réseaux et leur donne sens, n'est pas dépourvue de rationalité.

Par contre le postsentenciel est le lieu d'un conflit territorial non pas comme on pourrait s'y attendre entre secteur public et secteur privé mais entre une logique judiciaire offensive et la logique défensive d'un service social qui, ayant peine à s'affranchir instrumentalement de la tutelle pénitentiaire, ne veut pas d'un chaperon judiciaire.

Evaluation du modèle

Il nous paraît abusif de parler, pour ce type de recherche, d'un modèle d'évaluation. Nous préférons le terme de grille d'analyse. Ses principes de construction reposent sur la nécessité impérieuse de distinguer le manifeste du latent, le discours des pratiques, la qualitatif du quantitatif. Le pluralisme méthodologique adopté ici nous semble adapté à ces objectifs. Nous considérons qu'à une campagne d'entretiens doivent être annexés observation in situ et analyse quantitative des pratiques par traitement des dossiers. La complémentarité des informations recueillies permet d'échapper aux pièges du descriptif ou de la mise en scène et d'avoir une vision satisfaisante de la complexité systémique.

Les trois niveaux de réalité choisis initialement nous semblent moins pertinents. S'il fut possible de tester les niveaux de l'organisation de la tâche et celui du contexte institutionnel, par contre nous avons le sentiment d'avoir occulté le niveau du

sujet. La question qui se pose est de savoir si ce niveau fait partie de l'objet de recherche ou si nous l'avons artificiellement ajouté pour faire taire un sentiment de culpabilité né de décennies d'obscurantisme scientifique niant le point de vue du sujet. A la vérité déréifier le client, donner un statut d'acteur à l'inculpé ne présentait pas d'intérêt pour la vérification des hypothèses 1, 2 et 4 et nous ne possédions que peu d'outils appropriés pour pouvoir tester efficacement l'hypothèse 3 sur les effets psycho-sociaux légitimants de l'intervention éducative en milieu judiciaire.

Des idéologies professionnelles

De l'harmonie ou de la disharmonie entre les différentes idéologies professionnelles mises en oeuvre par les acteurs dépendent le rôle et donc le sens du rapport POP. La comparaison que nous entreprenons ici est évidemment à relativiser car elle mélange des informations dont les statuts sont différents. D'une part des indications explicites fournies par les rapporteurs sur leur propre appréciation des cas. D'autre part des indications implicites sur la position des magistrats, déduites de la nature des décisions qu'ils prennent et dont on ne sait pas si elles sont contaminées par les diagnostics des travailleurs sociaux. Malgré cet inconvénient méthodologique nous pensons que nos analyses permettent de tester utilement la réalité d'un pluralisme judiciaire dans la gestion des individus.

L'existence de cas de disharmonie est le gage d'une démocratisation du processus décisionnel. Ils accroissent la pertinence de l'intervention sociale en milieu judiciaire qui a pour fonction d'apporter des informations non juridiquement calibrées et d'une amplitude plus grande que les éléments dont s'alimente traditionnellement la machine. Les points de divergence révélés par le tableau 50 attestent d'une résistance des travailleurs sociaux à l'idéologie pénale. Rien d'étonnant à ce qu'ils aient des attitudes pleines d'espoir vis-à-vis des populations les plus jeunes alors que l'approche des magistrats est empreinte à leur égard de beaucoup plus de scepticisme. Rien d'étonnant à ce qu'ils apprécient, dans la perspective d'une relation éducative, la sincérité de leurs clients (les magistrats n'ont évidemment pas à retenir ce facteur).

Mais on peut s'étonner que des variables relevant d'un fatum judiciaire et social comme le passé judiciaire puis sur un autre plan l'identité nationale fassent l'objet d'une appréciation unanime. Plus que l'intégration de l'idéologie pénale par les intervenants sociaux ne faut-il pas y voir le signe d'une désespérance éducative devant la scansion des processus sociaux de reproduction ? Cela expliquerait que les critères d'insertion ou d'adaptation sociaux soient communs à tous.

Tableau 49

Critères d'appréciation des acteurs

	travailleurs sociaux	magistrats de l'instruction	magistrats du trib. correct.
passé judiciaire	+	+	+
logement	+	+	+
identité nationale	+	+	+
sexe	+	+	0
statut professionnel	+	0	+
niveau scolaire	+	-	+
âge	+	-	-
statut matrimonial	-	+	-
nombre d'enfants	-	-	-
diplômes professionnels	-	-	-
nombre de vérifications	+	?	?
sincérité	+	?	?

+ critères privilégiés
 0 incertitude
 - critères négligés

Ce n'est sans doute pas le lieu d'un débat sur l'existence d'une ou plusieurs idéologies professionnelles chez les magistrats. Nous dirons qu'à l'intérieur d'un habitus judiciaire communément partagé subsistent quelques manières de se distinguer. De fait nous remarquons ici que certaines divergences apparaissent entre magistrats qui relèvent tout autant de leur sensibilité personnelle que du poids des logiques contrastées mises en oeuvre à l'instruction ou à l'audience de jugement. Loin d'en accroître l'importance l'approche quantitative qui est la notre ici a plutôt tendance à en écraser la perception. Nous considérons donc que la pertinence des POP ne se conçoit que dans une disharmonie relative des attitudes. L'agglomération voire la coalition des points de vue irait à l'encontre du but poursuivi qui derrière la promotion des alternatives recherche l'individualisation du traitement pénal. Un rapport qui irait "dans le sens du poil" des juges, qu'il soit favorable ou non aux inculpés n'aurait d'autre utilité que de renforcer leur stigmatisation positive ou, c'est plus dommageable, négative.

Il convient toutefois de n'avoir pas une approche naïve des plages de recoupement existant entre acteurs sociaux et judiciaires et de faire la part de la stratégie développée par les travailleurs sociaux pour assurer leur crédibilité d'abord, leur efficacité ensuite. C'est ainsi qu'ils peuvent être amenés à anticiper sur les attentes de leurs mandants, stratégie de conquête de crédibilité, pour mieux s'assurer de la prise en compte de leurs recommandations. Du fait de cette négociation permanente entre l'expert et le juge il est bien difficile d'apprécier réellement le degré de colonisation pénale dont sont victimes les travailleurs sociaux. Mais bien qu'ils conservent à Toulouse une éthique professionnelle puissante nous pensons qu'ils doivent prendre garde aux effets d'accoutumance procurés par la fréquentation du monde judiciaire. De ce travail de distanciation permanent dépend le statut et le sort de diagnostics sociaux dont le rôle ne saurait être simplement de conférer une légitimité sociale aux décisions de justice. Car si cet effet là est peu contestable il est insuffisant pour justifier l'existence des permanences. C'est donc le moment de comparer la réalité observée aux objectifs initiaux.

Bilan qualitatif

Sur le plan instrumental la plupart des acteurs, même s'ils se montrent parfois insatisfaits, considèrent qu'il est difficile dans les conditions actuelles (matérielles et morales) de faire mieux. Et c'est vrai que le bilan n'est pas négatif.

Au niveau informatif : Les renseignements fournis sont évidemment superficiels mais ils sont toutefois nettement plus approfondis et de qualité supérieure aux informations reconstruites véhiculées par le rapport de police.

Au niveau de la promotion des alternatives : La POP est de nature à permettre le développement de ces mesures. Mais les conditions d'un tel effet ne sont cependant pas simples à réunir. Le contexte toulousain permet d'affirmer que la permanence contribue à augmenter le recours à des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif dans le cadre de l'instruction. Mais la crise interne et externe traversée par le CPAL empêche sans doute que cette action soit relayée dans le postsentenciel. L'existence d'une ou de plusieurs structures fiables (qualité du service rendu apprécié subjectivement par les magistrats dont certains rêvent d'avoir des structures sociales "à leur botte") et compétentes (qui ne perdent pas leur autonomie et leur capacité de distanciation) en amont et en aval de la sentence est donc une condition fondamentale.

Au niveau de l'insertion sociale et professionnelle des populations prises en charge : seule l'existence d'un réseau performant (c'est à dire varié, disponible et formé) d'insertion des individus peut permettre de tendre vers cet objectif. Compte tenu de l'urgence il est nécessaire de pouvoir orienter les prévenus vers des structures d'hébergement qui ne soient pas seulement des abris mais des repères, tant pour les clients que pour la justice, et où puisse s'engager un travail éducatif (c'est actuellement impossible à Toulouse). Mais s'il n'est pas utopique que les POP puissent contribuer, à un moment particulier de la carrière des individus, à favoriser leur insertion sociale, par contre nous doutons fortement qu'une action de formation professionnelle puisse être entreprise dans ce cadre temporel et spatial. Le désir d'intégration (pas celui d'un discours de circonstance mais celui qui s'inscrit dans la durée) relève d'un patient travail de reconstruction de l'identité

personnelle et sociale et ne provient que de manière rarissime d'un stimulus ou d'une pression judiciaire. L'objectif d'insertion professionnelle ou plus exactement pré-professionnelle est donc à réserver pour des accompagnements judiciaires prolongés. C'est la raison pour laquelle le dispositif DAA fut un échec dans sa tentative d'application aux POP alors que ses potentialités pour d'autres mesures sont certaines. Mais ne cachons pas qu'il s'agit d'un travail socio-judiciaire de luxe qui compte tenu de la conjoncture socio-économique et du temps éducatif nécessaire ne peut concerner qu'une cohorte réduite de prévenus ou de condamnés.

Sur le plan symbolique le dispositif précité a eu pour effet d'ouvrir davantage les structures, que ce soit le CPAL ou l'ASPJ, sur les partenaires locaux. L'effet de cette ouverture ne doit pas être mesuré isolément pour telle ou telle mesure (dans une telle optique la POP n'est pas directement touchée) mais replacé dans une nouvelle conception de la fonction de justice. Il serait cependant vain de contraindre les réseaux sociaux à s'articuler sans changer la façon dont les magistrats travaillent et perçoivent leur mission. Malgré leur souci de nous convaincre de leur plasticité nous avons ressenti de nombreuses résistances de leur part, certaines d'ordre idéologique :

"on est dans une dérive, on perd de vue les objectifs. On doit travailler avant tout sur les faits, d'abord apprécier les faits, ensuite prévoir une peine en tenant compte de la personne...aujourd'hui c'est l'inverse, on oublie les faits, donc les victimes. Pourquoi ne pas envisager une enquête rapide pour elles" (parquet)

d'autres relevant de l'individualisme traditionnel de la profession et de son goût pour l'autorité :

"si a priori on a un peu d'expérience et si on connaît bien les choses, ce que doit être un magistrat, on a pas besoin d'enquête" (instruction)

certaines enfin s'abritant pudiquement mais obstinément derrière des arguments structurels:

"des fois l'enquête POP on l'oublie complètement car on est tellement pris par l'actualité, par tous les problèmes de procédure, de compréhension du dossier que l'enquête on n'y pense même pas. On a pas le temps de bien faire les choses" (instruction)

La résistance la plus flagrante provient des magistrats du parquet qui négligent totalement la lecture du rapport dans l'optique d'une orientation procédurale. Quand on connaît le conditionnement que constitue le choix procédural, largement confirmé ici par la gestion totalement différente qui est faite des comparutions immédiates et des procédures OPJ, cette résistance apparaît lourde de conséquences.

Propositions

Les évaluations, en règle générale, se cantonnent frileusement à un état des lieux critique et distancié de l'existant. Nous pensons que le courage scientifique consiste, quand cela est possible, à s'engager davantage dans la transformation de la réalité. Aussi nous nous permettons de formuler quelques propositions dans l'optique souhaitable d'une modification de la loi de 1989 et d'une évolution des pratiques.

1. Nous souscrivons à l'idée d'étendre le caractère obligatoire de l'enquête jusqu'à 25 ans mais le délabrement structurel de l'institution et l'allergie des magistrats à toute contrainte font douter du succès d'une telle extension, l'enquête risquant de sombrer dans le ritualisme inopérant.

2. Par contre nous pensons qu'il faut aménager différemment les zones procédurales concernées par la POP.

- l'enquête doit rester obligatoire pour toute réquisition d'incarcération dans la procédure d'instruction, même si son inefficacité instrumentale y est patente, pour la procédure de présentation à l'instruction et pour la procédure de comparution immédiate.

- Son inutilité flagrante dans la procédure OPJ ne justifie son caractère obligatoire que lorsque la juridiction de jugement envisage de placer en détention et ce indépendamment des réquisitions et de l'âge. Il faudrait alors organiser, ce n'est pas

impossible compte tenu des modalités de ce type d'audience et du statut libre de l'inculpé, un système de renvoi permettant la réalisation et la transmission de l'enquête.

Notre corpus étant trop modeste il ne nous est pas possible de nous prononcer sur la procédure de courrier pénal mais nous avons le sentiment que les enquêtes rapides y sont inopérantes du fait de la faiblesse des risques de placement en détention.

3. Il faut rendre juridiquement obligatoire la lecture de l'enquête par le parquet avant la décision d'orientation. Si l'idée de réaliser l'enquête pendant la garde à vue est séduisante nous pensons que l'intrusion de travailleurs sociaux dans ce *no man's land* policier où les avocats n'ont pas pu ou voulu pénétrer serait une source infinie de conflits.

4. Il faut rendre juridiquement obligatoire la lecture de l'enquête par les juges d'instruction ou du tribunal avant décision ce qui revient à faire un effort d'organisation interne pour améliorer la transmission du document écrit. L'absence de l'enquête dans le dossier lors de la décision constituera donc un cas de nullité de la procédure. Nous ne nous leurrerons pas sur la façon dont le document peut être lu ou pas. Nous voulons simplement par ces mesures très simples authentifier symboliquement l'importance de l'enquête et créer une nouvelle façon de la percevoir.

Pour conclure nous pensons qu'il est indispensable d'intégrer la POP dans une politique globale de l'institution judiciaire au lieu de la concevoir comme une mesure isolée, ce qui est encore le cas. Cela pourrait se faire par la création de cellules de réflexion sur l'action socio-judiciaire sous la double responsabilité du procureur et du président du tribunal. Leur objet serait non pas d'évaluer telle ou telle mesure mais d'apprécier l'ensemble des initiatives mises en oeuvre par rapport aux objectifs de maintien de la paix sociale de l'institution. Un nouveau climat de concertation pourrait ainsi se développer autour d'un projet local de justice. Car les pratiques segmentées et larmoyantes que nous observons chez les acteurs judiciaires n'ont plus de sens. Il existe une antinomie profonde entre la perception scizo-phrénique qu'ont les juges de leur fonction qu'ils considèrent comme un art, et les nécessités contemporaines de faire de l'institution judiciaire une entreprise

de gestion des risques sociaux. Mais comment y parvenir en l'absence d'un projet, d'un objectif clair? L'exaltation de la part des magistrats de leur sentiment d'indépendance les empêche de concevoir le travail en équipe et de communiquer. Pourtant à l'heure ou le pari de l'institution de répondre quantitativement aux demandes de justice est clairement perdu, à l'heure ou s'impose le choix d'un travail judiciaire de qualité, ce serait l'attitude la plus raisonnable, la seule qui puisse restaurer la confiance institutionnelle.

ANNEXE I**GRILLE DE DEPOUILLEMENT DES DOSSIERS**

N°:

NOM:

Date

NOM enquêteur

0 - Dossier n°:

--	--	--

1. REQUISITION

- 1 parquet
- 2 instruction
- 3 tribunal
- 4 n.p

2. PROCEDURE

- 1 comparution immédiate
- 2 rendez-vous judiciaire
- 3 présentation instruction
- 4 O.P.J
- 5 courrier pénal (C.D)
- 6 instruction
- 7 jugement
- 8 n.p

3. SERVICE

- 1 CPAL
- 2 CJSE
- 3 SEAT
- 4 autre

4. QUALIFICATION PAR LE SERVICE

- 1 enquête POP
- 2 enquête rapide
- 3 n.p.

5. INFRACTION:

- 1 délinquance banale contre les biens
- 2 délinquance violente contre les biens
- 3 délinquance astucieuse contre les biens
- 4 atteinte volontaires contre les personnes
- 5 atteinte involontaires contre les personnes
- 6 infraction contre les moeurs et la morale
- 7 infraction aux règles de la circulation
- 8 infraction contre les libertés publiques
- 9 infraction contre la santé publique
- 10 infraction contre la chose publique
- 11 n.p

6. AGE

--	--

7. SEXE

- 1 masculin
- 2 féminin

8. IDENTITE NATIONALE

- 1 française
- 2 française (origine étrangère)
- 3 mahgrébine
- 4 autre

9. MODE DE LOGEMENT

- 1 personnel
- 2 parents
- 3 famille, amis
- 4 foyers
- 5 SDF
- 6 autres

10. STATUT MATRIMONIAL

- 1 célibataire
- 2 marié
- 3 cohabitant
- 4 divorcé, séparé
- 5 veuf
- 6 n.p.

11. ENFANTS

12. NIVEAU SCOLAIRE

- 1 illéttre
- 2 sait lire et écrire
- 3 niveau brevet
- 4 niveau BAC
- 5 études sup.
- 6 n.p.

13. DIPLOMES PROFESSIONNELS

- 1 oui
- 2 non
- 3 n.p.

14. STATUT PROFESSIONNEL

- 1 salarié
- 2 temporaire
- 3 stage, formation
- 4 RMI
- 5 chômage
- 6 étudiants, scolaires
- 7 sans emploi
- 8 n.p.

15. PASSE JUDICIAIRE

- 1 oui
- 2 non
- 3 n.p.

21. PROPOSITIONS

- 21.1 emploi - - - - -
- 21.2 hébergement - - - - -
- 21.3 soins - - - - -
- 21.4 D.A.A - - - - -
- 21.5 autre formation - - - - -
- 21.6 CJSE ou suivi socio-éducatif
- 21.7 aide à la gestion financière
- 21.8 autre - - - - -

oui	non	n.p

22. DECISION:

parquet instruct siège

- 23.1 C.I
- 2 R.V.J
- 3 instruct
- 4 classemt
- 5 n.p.

- 24.1 liberté
- 2 détention
- 3 CJ police
- 4 CJSE
- 5 non lieu
- 6 n.p

- 25.1 relaxe
- 2 emp.<3m
- 3 emp.3<>6
- 4 emp.>6m
- 5 SME
- 6 TIG
- 7 AME
- 8 SS
- 9 renvoi
- 10 n.p

26. DECISION APRES RENVOI (si 25.9)

- 1 relaxe
- 2 emp.<3m
- 3 emp.3<>6m
- 4 emp.>6m
- 5 SME
- 6 TIG
- 7 AME
- 8 SS
- 9 n.p.

ANNEXE II
GRILLE DE CODAGE DES DOSSIERS

1. Infractions banales contre les biens
 - vol simple
 - recels simples et aggravés
 - tentative de vols simples
 - complicité de vol simple
2. Infractions violentes contre les biens
 - vol avec effraction, tentative
 - vol avec violence
 - vol avec escalade
 - vol en réunion
 - vol avec arme
3. Infractions astucieuses contre les biens
 - escroquerie
 - abus de confiance
 - filouteries
 - faux papiers
 - chèques
4. Infractions volontaires contre les personnes
 - coups et blessures volontaires
5. Infractions violentes contre les personnes et aux moeurs
 - viols, complicité
 - attentats à la pudeur
 - outrages à la pudeur
 - proxénétisme
6. Infractions aux règles de la circulation et à la réglementation
 - conduite en état d'ivresse
 - circulation papiers
 - port d'armes
7. Infractions contre la liberté et la chose publiques
 - infraction à la législation des étrangers
8. Infractions à la santé publique
 - usage et trafic de stupéfiants
9. Non précisé

PLAN

1. L'origine de la POP	5
2. Les objectifs	6
3. Le champ d'application.....	7
4. Les modalités d'application	7
5. L'état de la recherche	9
6. Problématique	11
7. Méthodologie.....	16
Chapitre I. Le contexte institutionnel de la POP.....	25
<u>I. Le champ juridique d'application.....</u>	
I. 1. La querelle conceptuelle.....	
I. 2. Les modalités d'application.....	30
I. 2. 1. Les modalités de fond	
I. 2. 2. Les modalités de forme	35
<u>II. Les objectifs de la POP</u>	<u>36</u>
II. 1. Les représentations positives.....	
II. 2. Les représentations négatives.....	40
<u>III. Le fonctionnement de la POP</u>	<u>42</u>
III.1. <i>Les opérateurs</i>	
III.1.1. Le noyau de la POP	
III.1.1.1. Le protocole.....	
III.1.1.2. L'ineffectivité du protocole	43
III.1.1.3. Les raisons du déséquilibre des saisines.....	45
III.1.2. Les partenaires de la POP	52
III.1.2.1. Le retrait du SEAT	
III.1.2.2. Le dispositif DAA	53
III.2. <i>Les conditions matérielles</i>	60
III.2.1. La réalisation de l'enquête.....	
III.2.2. La transmission de l'enquête.....	61
III.2.3. L'utilisation de l'enquête.....	62

Chapitre II. Le rapport d'enquête.....	67
<u>I. Les logiques de construction du rapport</u>	
I.1. <i>La part de l'éducatif</i>	
I.1.1. La recherche d'un cadre éducatif legaliste.....	68
I.1.2. Un objectif d'humanisation de la machine pénale.....	69
II.2. <i>La part du judiciaire</i>	74
II.2.1. Les vérifications.....	
II.2.2. Le pronostic	79
<u>II. L'impact du rapport sur le sentencing</u>	89
II.1. <i>Le rôle du rapport au stade de l'instruction</i>	92
II.1.1. Les critères juridiques et judiciaires	93
II.1.2. Les critères d'ordre subjectif.....	96
II.1.3. Les critères d'insertion sociale.....	97
II.1.4. Les critères liés au rapport.....	99
II.2. <i>Le rôle du rapport au stade du jugement</i>	104
II.2.1. Les critères juridiques et judiciaires	105
II.2.2. Les critères d'ordre subjectif.....	108
II.2.3. Les critères d'insertion sociale.....	110
II.2.4. Les critères liés au rapport.....	114
Conclusion.....	123